



01

ACTIVITÉS DE LA BCL

1 ACTIVITÉS DE LA BCL

1.1 OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

Le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) définit la politique monétaire pour l'ensemble de la zone euro. L'Eurosystème, composé de la BCE et des banques centrales nationales (BCN) de la zone euro, est chargé de mener la politique monétaire pour l'ensemble de la zone. L'objectif principal de la politique monétaire est d'assurer la stabilité des prix. La politique monétaire est mise en œuvre de manière décentralisée par les BCN de la zone euro, la BCL la mettant en œuvre au Luxembourg.

Les opérations conventionnelles [section 1.1.1] et non conventionnelles [section 1.1.2], qui ont été introduites lors de la crise financière de 2007-2008, font partie des instruments utilisés pour conduire la politique monétaire.

En 2022, le Conseil des gouverneurs a commencé à normaliser la politique monétaire en abrogeant certaines mesures non conventionnelles et en relevant les taux d'intérêt directeurs de la BCE en réponse aux tensions inflationnistes bien supérieures à l'objectif de la BCE. Le Conseil a également mis fin aux achats nets effectués dans le cadre du programme d'achats d'urgence face à la pandémie (PEPP) et du programme d'achats d'actifs (APP). Les taux d'intérêt directeurs de la BCE ont augmenté de 250 points de base entre juillet 2022 et décembre 2022.

1.1.1 Opérations conventionnelles

Les opérations conventionnelles de politique monétaire, auxquelles l'Eurosystème a recours depuis sa création, sont celles qui visent à gérer les besoins de liquidité du système bancaire. Elles se composent de trois instruments principaux : les opérations d'*open market*, les facilités permanentes et les réserves obligatoires.

Opérations d'*open market*

Historiquement, les opérations d'*open market* classiques ont joué un rôle important dans le pilotage des taux d'intérêt, la gestion de liquidité du marché monétaire et la signalisation de l'orientation de politique monétaire.

Elles comprennent des opérations hebdomadaires fournissant des liquidités pour une durée d'une semaine (opérations principales de refinancement, ou OPR)⁴, ainsi que des opérations mensuelles, qui fournissent

⁴ En anglais, *Main Refinancing Operations* (MRO).

des liquidités à trois mois (opérations de refinancement à plus long terme, ou ORLT)⁵. Les opérations principales de refinancement servent à orienter les taux d'intérêt à court terme, tandis que les opérations de refinancement à plus long terme fournissent au secteur bancaire un refinancement supplémentaire à plus long terme. Les banques qui sont des contreparties éligibles sont tenues de mobiliser des garanties éligibles (« *collateral* ») pour participer aux opérations de refinancement de l'Eurosystème, effectuées de manière décentralisée au sein de l'Eurosystème par le biais d'appels d'offres réguliers. La BCL est chargée de fournir des liquidités aux banques établies au Luxembourg.

Facilités permanentes

Les facilités permanentes fournissent ou absorbent des liquidités au jour le jour (« *overnight* »), c'est-à-dire avec une échéance quotidienne. L'Eurosystème fournit aux contreparties éligibles deux types de facilités permanentes : la facilité de prêt marginal, qui fournit des liquidités contre des garanties, et la facilité de dépôt, qui absorbe des liquidités au jour le jour. Le Conseil des gouverneurs fixe les taux d'intérêt de ces deux facilités dont l'accès se fait à la discrétion des contreparties éligibles.

Réserves obligatoires

Les établissements de crédit dans la zone euro sont tenus de constituer des réserves obligatoires auprès de leur BCN. Historiquement, les réserves obligatoires ont rempli deux fonctions : premièrement, la stabilisation des taux d'intérêt du marché monétaire, le montant des réserves déposées étant considéré en moyenne sur la période de constitution⁶ des réserves et, deuxièmement, le pilotage des taux du marché monétaire par l'Eurosystème, dans la mesure où ce pilotage était fondé sur un déficit structurel de liquidité du secteur bancaire.

1.1.1.1 Les opérations d'*open market* en 2022

Le recours aux opérations conventionnelles d'apport de liquidité a sensiblement diminué depuis la mise en œuvre des mesures de politique monétaire non conventionnelles, notamment des opérations de refinancement à plus long terme ciblées, ou ORLT ciblées⁷ (cf. section 1.1.2.2).

Néanmoins, l'Eurosystème a continué à fournir des liquidités par le biais des opérations de refinancement dites « standard » en 2022 (opérations principales de refinancement hebdomadaires et opérations de refinancement à plus long terme à trois mois). Depuis octobre 2008 ces opérations sont effectuées par procédure d'adjudication intégrale⁸ à taux fixe (« taux des opérations principales de refinancement »). Conformément à la décision du Conseil des gouverneurs du 10 décembre 2020, cette procédure d'adjudication restera en vigueur aussi longtemps que nécessaire.

En 2022, la BCL a fourni aux banques de la place un total de 177 millions d'euros via les opérations principales de refinancement et un total de 65 millions d'euros via les opérations de refinancement à plus long terme. Le graphique 1 illustre la fourchette de participation des contreparties luxembourgeoises aux opérations principales de refinancement par rapport à l'ensemble de la zone euro. En 2022, la part du Luxembourg dans les opérations principales de refinancement de la zone euro s'élevait à 0,25 %. Pour les opérations de refinancement à plus long terme, elle représentait 1,32 %.

En 2022, le taux des opérations principales de refinancement a été relevé à quatre reprises, entre le 27 juillet et le 21 décembre, pour atteindre 2,5 % le 21 décembre 2022. Précédemment, il était resté inchangé à 0 % depuis le 16 mars 2016.

5 En anglais, *Longer-Term Refinancing Operations* (LTRO).

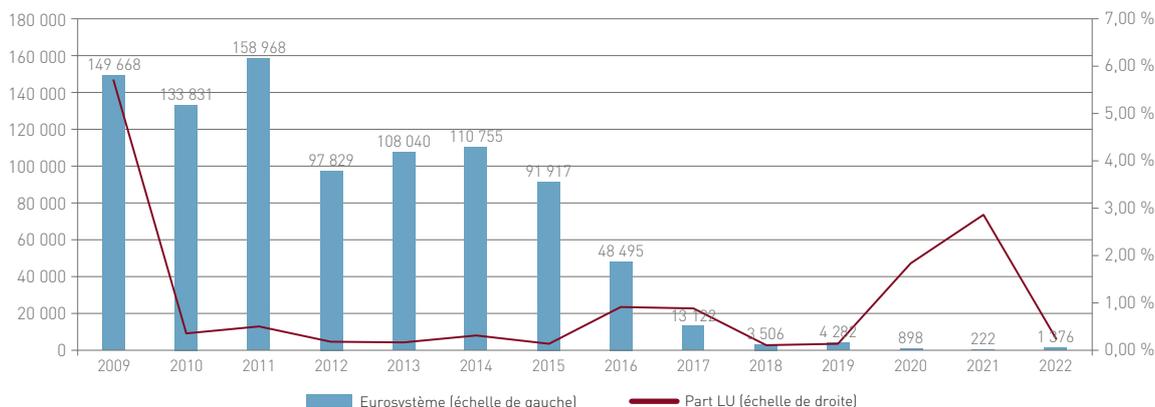
6 La période de constitution désigne la période sur laquelle est déterminée la conformité des banques aux exigences en matière de réserves obligatoires.

7 En anglais, *Targeted Longer-Term Refinancing Operations* (TLTRO).

8 En anglais, *Fixed-rate full allotment*, à l'exception de l'opération ORLT 20100030 du 29 avril 2010, conduite à taux variables.

Graphique 1 :

Montants moyens alloués par opération principale de refinancement annoncée dans la zone euro (en millions d'euros) et part en pourcentage des banques domiciliées au Luxembourg



Sources : BCL, BCE

1.1.1.2 Facilités permanentes en 2022

En 2022, le taux de la facilité de dépôt et le taux de la facilité de prêt marginal ont également été relevés à quatre reprises entre juillet et décembre.

Le taux de la facilité de dépôt a atteint 2 % le 21 décembre 2022, après une hausse cumulée de 250 points de base depuis juillet 2022. Ce taux était auparavant inchangé à -0,50 % depuis le 18 septembre 2019). Le taux de la facilité de prêt marginal, qui était à 0,25 % depuis le 16 mars 2016, a atteint 2,75 % en décembre 2022.

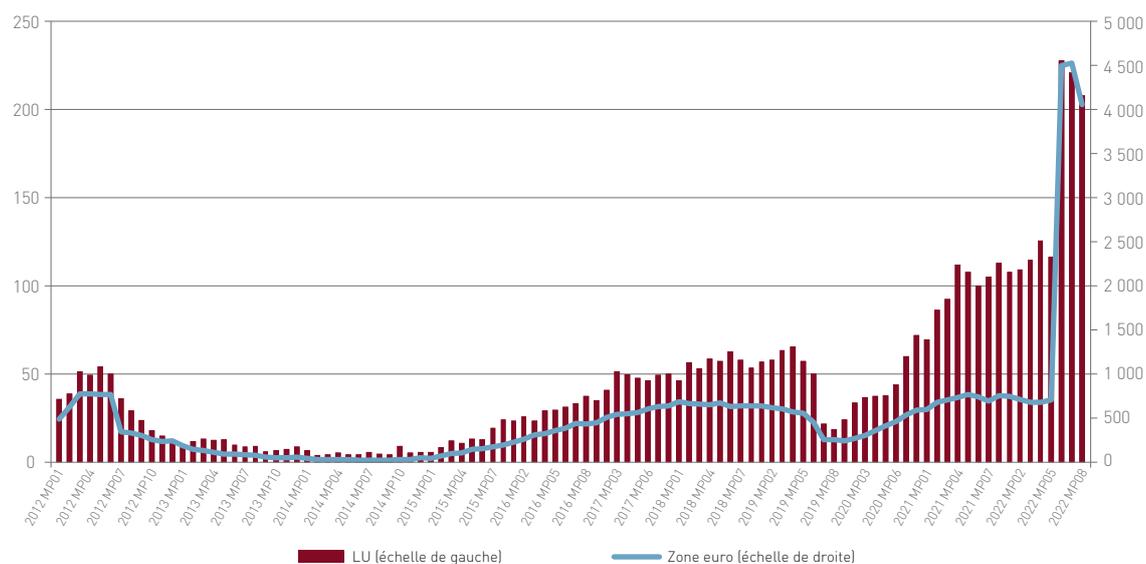
Au cours de l'année, les contreparties de la BCL ont continué d'utiliser largement la facilité de dépôt, notamment depuis septembre 2022. Des dépôts d'un montant moyen de 147 milliards d'euros ont été effectués en 2022. Le recours à la facilité de prêt marginal est resté extrêmement limité.

L'utilisation de la facilité de dépôt s'est considérablement accrue à la suite de la décision du Conseil des gouverneurs du 8 septembre 2022 de porter le taux de la facilité de dépôt au-dessus de 0 % (à 0,75 %) à compter de la sixième période de constitution des réserves.

Dans ce contexte, les banques ont été incitées à transférer leurs réserves excédentaires de leur compte courant vers la facilité de dépôt, afin de bénéficier d'une rémunération plus élevée, les réserves excédentaires détenues sur le compte courant continuant à être rémunérées au taux le plus bas entre 0 % et le taux de la facilité de dépôt.

Graphique 2 :

Montants détenus dans la facilité de dépôt au Luxembourg et dans la zone euro (moyenne journalière) (en milliards d'euros)



Sources : BCL, BCE

Note : L'acronyme « MP » sous l'axe des abscisses du graphique désigne la période de constitution des réserves concernée (En anglais, *reserve maintenance period*).

1.1.1.3 Réserves obligatoires en 2022

La BCE impose aux établissements de crédit établis dans la zone euro de détenir un montant minimum de liquidités auprès de leur BCN. Ces liquidités sont appelées réserves « minimales » ou « obligatoires ». Depuis janvier 2012, les réserves obligatoires s'établissent à 1 % (coefficient de réserves) de certaines exigibilités bancaires à court terme, dont les dépôts de la clientèle, les titres de créance et les instruments du marché monétaire d'une durée inférieure ou égale à deux ans. Ce montant de réserves doit être atteint en moyenne au cours de chaque période de constitution des réserves.

Dans le cadre du système dit « à deux paliers », qui a été mis en œuvre fin 2019, une partie des réserves excédentaires (c'est-à-dire les réserves en compte dépassant les réserves minimales) que les établissements de crédit détenaient auprès de l'Eurosystème était exemptée d'intérêt négatif et rémunérée à un taux annuel de 0 %, tandis que les réserves excédentaires non exemptées par le système à deux paliers étaient rémunérées au taux le plus bas entre 0 % et le taux de la facilité de dépôt (-0,50 %, jusqu'au 26 juillet 2022). Le Conseil des gouverneurs avait fixé la part des réserves excédentaires non soumises à une rémunération négative (quota exempté) à six fois (le multiplicateur de référence) le montant des réserves obligatoires de l'établissement de crédit. Avec le relèvement du taux de la facilité de dépôt au-dessus de 0 % en septembre 2022, le système de rémunération à deux paliers n'est plus nécessaire. Par conséquent, le Conseil des gouverneurs a décidé, le 8 septembre 2022, de suspendre le système à deux niveaux en fixant le multiplicateur à zéro.

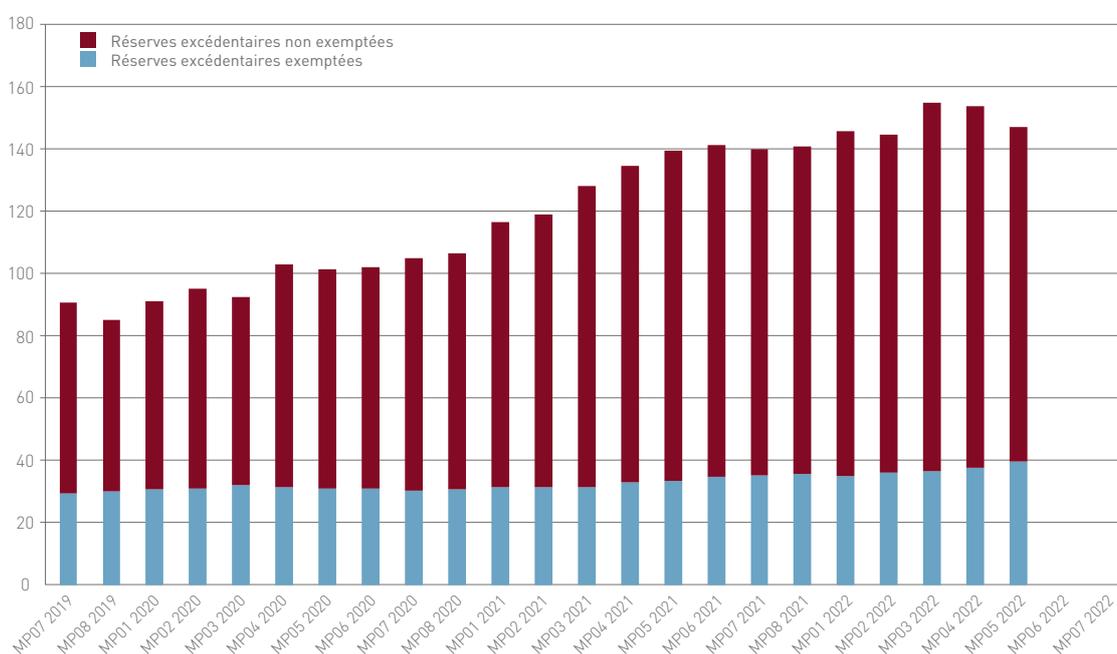
Jusqu'au terme de la septième période de constitution des réserves, les réserves obligatoires ont été rémunérées au taux des opérations principales de refinancement, pondéré par le nombre de jours de la période de constitution des réserves. Avec la huitième période de constitution des réserves commençant le 21 décembre 2022, la rémunération des réserves obligatoires a été abaissée au taux de la facilité de dépôt, suivant la décision du Conseil des gouverneurs du 27 octobre 2022, dans le but de l'aligner plus étroitement sur les conditions du marché monétaire.

Depuis 2015, le montant des réserves excédentaires détenues par les banques au Luxembourg et dans la zone euro avait considérablement augmenté, en raison principalement de l'apport de liquidités au travers des programmes d'achat d'actifs (voir section 1.1.2.4) et des opérations ciblées de refinancement à plus long terme (voir section 1.1.2.2), mais aussi, dans une moindre mesure, des exigences réglementaires en matière de liquidité.

En 2022, l'excédent de liquidité s'est toutefois considérablement réduit, d'environ 400 milliards d'euros au niveau de l'Eurosystème, principalement en raison des remboursements anticipés importants des opérations TLTRO-III en novembre et décembre 2022, consécutifs au recalibrage des conditions de financement TLTRO-III décidé en octobre par le Conseil des Gouverneurs, dans un souci de cohérence avec le processus global de normalisation de la politique monétaire.

Le montant total des réserves obligatoires pour l'ensemble des banques luxembourgeoises s'élevait à 6,38 milliards d'euros en moyenne sur l'année 2022, tandis que les réserves détenues en sus des réserves obligatoires s'élevaient à 104,09 milliards d'euros en compte courant.

Graphique 3 :
Réserves excédentaires des contreparties établies au Luxembourg depuis l'introduction du système à deux paliers (en milliards d'euros)



Source : BCL

1.1.2 Opérations non conventionnelles

Depuis la crise financière de 2007-2008, l'Eurosystème a progressivement élargi sa panoplie d'instruments de politique monétaire par le biais d'opérations non conventionnelles. Les sections suivantes passent en revue ces opérations, qui comprennent entre autres la fourniture de liquidités en devises, les opérations de refinancement à plus long terme et les programmes d'achat d'actifs.

1.1.2.1 Fourniture de liquidités en devises étrangères

Depuis 2007, la BCE a conclu des accords de swap bilatéraux avec certaines grandes banques centrales afin de fournir des liquidités en devises étrangères aux contreparties de la zone euro.

En réponse à la pandémie de COVID-19 en 2020, l'Eurosystème a élargi ses lignes de swap temporaires afin d'assurer la fourniture de liquidités dans les principales devises internationales, et plus particulièrement en dollar américain. À partir de mars 2020, des opérations en dollars d'une durée de 7 et 84 jours ont été menées selon un calendrier défini. Compte tenu de l'amélioration durable des conditions de financement en dollars et de la faible demande de liquidités en dollars entre juillet 2020 et juillet 2021, des ajustements ont été apportés à la fréquence et à la durée de ces opérations, les opérations à 84 jours d'échéance ayant été supprimées le 1^{er} juillet 2021.

En 2022, seule l'opération en dollars à 7 jours à fréquence hebdomadaire est maintenue. La participation des contreparties luxembourgeoises aux opérations d'apport de liquidité en dollars a été plutôt limitée. Au sein de la zone euro, les montants de chaque opération en dollars ont varié entre 165 millions et 412 millions de dollars en 2022, avec une allocation moyenne de 223 millions de dollars.

En outre, le Conseil des gouverneurs a décidé, en décembre 2022, de prolonger jusqu'au 15 janvier 2024 ses lignes temporaires de *swap* et de prises en pension (« *repo lines* ») avec les banques centrales de pays n'appartenant pas à la zone euro. Dans le contexte de l'incertitude persistante découlant de la guerre menée par la Russie en Ukraine, ces lignes sont destinées à prévenir les effets de contagion éventuels sur les marchés financiers et entre les économies de la zone euro et à préserver la bonne transmission de la politique monétaire de la zone euro.

1.1.2.2 Opérations à plus long terme

Depuis la crise financière de 2007, l'Eurosystème a mené plusieurs opérations de refinancement à plus long terme non conventionnelles, dont les principales sont résumées dans le tableau 1. Parmi celles-ci, les opérations de refinancement à plus long terme ciblées (ORLT ciblées, ou TLTRO⁹) méritent une mention particulière, notamment en raison de leurs montants et de leur structuration incitative destinée à promouvoir les prêts bancaires à l'économie réelle.

Opérations ciblées de refinancement à plus long terme (TLTRO)

Après une première série d'opérations de refinancement à plus long terme (TLTRO) en juin 2014 et une deuxième série (TLTRO II) en mars 2016, le Conseil des gouverneurs a lancé une troisième série d'opérations ciblées de refinancement à plus long terme (TLTRO III) en mars 2019. La dernière opération de cette série a eu lieu en décembre 2021. Par conséquent, aucune opération TLTRO III n'a été effectuée en 2022.

Le caractère ciblé des TLTRO signifie que le montant qu'une banque peut emprunter est subordonné à ses prêts à l'économie réelle. Plus précisément, cette faculté d'emprunt vis-à-vis de l'Eurosystème est définie en proportion des prêts accordés par une banque aux sociétés non-financières et aux ménages (hors crédits hypothécaires) à une date de référence.

Le taux d'intérêt des emprunts TLTRO III n'est déterminé qu'à la fin de chaque opération d'emprunt et se fonde sur les performances de la banque en matière de prêts aux sociétés non-financières et aux ménages. Les contreparties qui obtiennent des résultats supérieurs à certains seuils de référence bénéficient de taux d'emprunt plus favorables. Chaque opération TLTRO III est assortie d'une échéance de trois ans et d'options de remboursements anticipés suivant un calendrier préétabli. Ces opérations TLTRO III ont joué un rôle important pour contrecarrer les risques à la baisse sur la stabilité des prix pendant la phase la plus aiguë de la pandémie.

Le 27 octobre 2022, compte tenu de l'accélération inattendue et exceptionnelle de l'inflation, le Conseil des gouverneurs a décidé de recalibrer les conditions des TLTRO III en ajustant la méthode de calcul du taux d'intérêt applicable à partir du 23 novembre 2022 et en introduisant trois dates supplémentaires pour des remboursements anticipés sur base volontaire jusqu'au 20 février 2023. Les conditions de taux ont été modifiées de telle sorte qu'à compter du 23 novembre 2022 et jusqu'à la date d'échéance ou jusqu'à la date de remboursement anticipé de chaque opération TLTRO III, le taux d'intérêt TLTRO est indexé sur la moyenne des taux directeurs de la BCE applicables sur cette période. Ce recalibrage a eu pour but de renforcer la transmission des relèvements des taux directeurs aux conditions du crédit bancaire et de garantir que l'instrument est cohérent avec le processus plus large de normalisation de la politique monétaire.

À la suite de ces changements, les banques de la zone euro ont remboursé un total de 743,8 milliards d'euros de TLTRO III, ce qui représentait environ 36 % de l'encours des emprunts TLTRO III.

9 En anglais, *Targeted Longer-Term Refinancing Operations*.

Le tableau 1 ci-dessous indique les montants initialement alloués ainsi que l'encours de toutes les opérations TLTRO III au 31 décembre 2022 au Luxembourg.

Tableau 1 :
Aperçu de l'ensemble des opérations TLTRO III au Luxembourg (en milliards d'euros)

	Start	Maturité	Allocation initiale	Solde	Part restante (%)
Total TLTRO III					
TLTRO III.1	Sep-19	Sep-22	-	-	-
TLTRO III.2	Déc-19	Déc-22	0,43	-	0,00 %
TLTRO III.3	Mar-20	Mar-23	0,40	-	0,00 %
TLTRO III.4	Juin-20	Juin-23	6,11	1,72	28,14 %
TLTRO III.5	Sep-20	Sep-23	8,02	-	0,00 %
TLTRO III.6	Déc-20	Déc-23	0,02	-	0,00 %
TLTRO III.7	Mar-21	Mar-24	0,51	0,05	9,31 %
TLTRO III.8	Juin-21	Juin-24	11,10	5,34	48,10 %
TLTRO III.9	Sep-21	Sep-24	1,25	0,55	43,99 %
TLTRO III.10	Déc-21	Déc-24	1,35	0,40	29,89 %
Total			29,19	8,06	27,62 %

Source : BCL

1.1.2.3 Opérations de refinancement à plus long terme en cas de pandémie (PELTRO¹⁰)

En tant que réponse temporaire à la crise pandémique, le Conseil des gouverneurs avait décidé, en avril 2020, d'introduire une série de sept opérations de refinancement à plus long terme supplémentaires, appelées opérations de refinancement à plus long terme d'urgence en cas de pandémie (PELTRO), complétées en 2021 par quatre PELTRO supplémentaires décidées en décembre 2020, comme coussin additionnel de liquidité.

Chacune des quatre opérations supplémentaires avait une échéance d'environ un an et les mêmes conditions de taux que les sept PELTRO précédentes. Trois de ces quatre opérations sont arrivées à échéance en 2022, la dernière étant arrivée à échéance le 26 janvier 2023.

Le tableau 2 donne un aperçu de la liquidité totale fournie par les opérations de refinancement en 2022.

Tableau 2 :
Liquidité totale fournie par le biais des opérations de refinancement dans la zone euro et au Luxembourg en 2022 (en milliards d'euros)

	Luxembourg	Eurosystème	Part LU (%)
Opérations d'open market standards (en milliards d'EUR)			
OPR	0,18	71,53	0,25 %
ORLT	0,065	4,93	1,32 %
Opérations d'open market non-standards (en milliards d'EUR)			
TLTRO	-	-	-
PELTRO	-	-	-
Total	0,24	76,46	2,42 %

Sources : BCL, BCE. Il convient de noter qu'il n'y a pas eu de nouvelles opérations en 2022.

10 En anglais, *Pandemic Emergency Longer-Term Refinancing Operations*.

1.1.2.4 Programmes d'achats d'actifs

Les instruments non conventionnels de politique monétaire comprennent également des programmes d'achat d'actifs. Toutefois, les perspectives d'inflation ayant été revues à la hausse par rapport à la période pré-pandémique, le Conseil des gouverneurs a décidé d'entamer un processus de normalisation progressif depuis décembre 2021, ce qui a conduit notamment à la fin des achats nets d'actifs en 2022.

Le programme d'achat d'actifs (APP)

En octobre 2014, face à la détérioration des perspectives d'inflation à moyen terme dans la zone euro, le Conseil des gouverneurs avait introduit des mesures non conventionnelles sous la forme de programmes d'achat d'actifs afin d'assouplir davantage les conditions monétaires ainsi que les conditions financières et de soutenir la convergence de l'inflation vers l'objectif à moyen terme.

Le programme d'achats d'actifs (connu sous l'acronyme APP¹¹) comprend les programmes suivants d'achat de titres du secteur privé et du secteur public :

- le troisième programme d'achats d'obligations sécurisées (CBPP3)¹², inauguré le 20 octobre 2014 ;
- le programme d'achats de titres adossés à des actifs (ABSPP)¹³, lancé le 21 novembre 2014 ;
- le programme d'achats de titres du secteur public (PSPP)¹⁴, entamé le 9 mars 2015 ;
- le programme d'achats de titres du secteur privé (CSPP)¹⁵, introduit le 8 juin 2016.

Depuis 2016, le programme APP a fait l'objet de différents recalibrages liés aux évolutions économiques, monétaires et financières.

En mars 2022, sur la base de son évaluation actualisée des perspectives d'inflation à moyen terme, compte tenu de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le Conseil des gouverneurs a révisé à la baisse le rythme des achats d'actifs au titre de l'APP. Les achats nets mensuels au titre de l'APP se sont ainsi établis à 40 milliards d'euros en avril, 30 milliards en mai et 20 milliards en juin 2022.

Le 9 juin 2022, le Conseil des gouverneurs a décidé, dans un contexte d'intensification des tensions inflationnistes, de mettre fin aux achats nets d'actifs dans le cadre du programme APP à compter du 1^{er} juillet 2022, tout en maintenant l'intention de réinvestir le principal des titres arrivant à échéance pendant une période prolongée au-delà de la mise en place du relèvement des taux directeurs de la BCE.

Le 15 décembre 2022, le Conseil des gouverneurs a annoncé que l'Eurosystème ne réinvestira plus, dès mars 2023, la totalité du principal des titres arrivant à échéance dans le cadre du programme APP. Les réinvestissements des avoirs APP ont ainsi été réduits de 15 milliards d'euros par mois en moyenne de mars 2023 jusqu'à la fin du deuxième trimestre 2023. Le rythme ultérieur de la réduction des réinvestissements sera déterminé au fil du temps.

Le programme temporaire d'achats d'urgence face à la pandémie (PEPP)

Avec le début de la pandémie en mars 2020, le Conseil des gouverneurs avait mis en place, parallèlement au programme APP, un nouveau programme d'achats temporaire, appelé Programme d'achats d'urgence face à la pandémie (PEPP)¹⁶, conçu dans le but de contrer les risques sérieux que l'épidémie de COVID-19 faisait peser sur le mécanisme de transmission de la politique monétaire et sur les perspectives de la zone euro. Les effets négatifs de la pandémie sur l'économie de la zone euro, conjugués aux révisions à la baisse de l'inflation, avaient incité le Conseil des gouverneurs à recalibrer le programme PEPP à deux reprises

11 Pris ensemble, les programmes d'achat sont communément appelés « *asset purchase programme* » ou APP. Le programme d'achat de titres du secteur public représente la plus grande partie de l'APP.

12 En anglais, *Third Covered Bond Purchase Programme* (CBPP3).

13 En anglais, *Asset-Backed Securities Purchase Programme* (ABSPP).

14 En anglais, *Public Sector Purchase Programme* (PSPP).

15 En anglais, *Corporate Sector Purchase Programme* (CSPP).

16 En anglais, *Pandemic Emergency Purchase Programme*.

en 2020, pour atteindre une enveloppe de 1 850 milliards d'euros, à étendre l'horizon d'achat net jusqu'à fin mars 2022 au moins, et à prolonger les réinvestissements du principal des titres arrivant à échéance jusqu'à fin 2023 au moins.

Le 16 décembre 2021, le Conseil des gouverneurs avait annoncé, dans un contexte de hausse des taux d'inflation, la fin des achats nets d'actifs dans le cadre du PEPP à compter de fin mars 2022. En même temps, l'horizon de réinvestissement du PEPP avait été prolongé jusqu'à fin 2024 au moins.

Le 15 juin 2022, le Conseil des gouverneurs a constaté que la pandémie de COVID-19 avait laissé des vulnérabilités persistantes dans l'économie de la zone euro, contribuant à la transmission inégale de la normalisation de la politique monétaire entre les juridictions. À la suite de cette évaluation, le Conseil des gouverneurs a décidé de faire preuve d'une certaine souplesse dans la conduite des réinvestissements du principal des titres arrivant à échéance dans le cadre du programme PEPP afin de préserver le mécanisme de transmission de la politique monétaire.

Instrument de protection de la transmission (IPT)

Le 21 juillet 2022, le Conseil des gouverneurs a approuvé la création de l'instrument de protection de la transmission (IPT) en tant que nouvel instrument dans la panoplie des outils de l'Eurosystème. Cet instrument peut être activé pour contrer les dynamiques de marché dysfonctionnelles qui constitueraient une menace sérieuse pour la transmission de la politique monétaire dans la zone euro.

La mise en œuvre des achats d'actifs

Les achats d'actifs dans le cadre des programmes APP et PEPP sont coordonnés conformément à l'approche décentralisée de la mise en œuvre de la politique monétaire, respectant un certain nombre de principes.

L'Eurosystème se doit de respecter l'interdiction du financement monétaire énoncée à l'article 123 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui défend à l'Eurosystème d'acheter des titres de la dette publique sur le marché primaire. De plus, au-delà de cette interdiction, l'Eurosystème s'est imposé une période supplémentaire d'interdiction d'achats sur le marché secondaire à la suite de l'émission sur le marché primaire d'obligations du secteur public, afin d'éviter toute influence indue sur la formation des prix sur le marché primaire.

Les achats d'actifs dans les programmes APP et PEPP sont guidés par le principe de neutralité du marché, qui vise à réduire le plus possible les distorsions de prix et à soutenir la liquidité du marché obligataire et du marché repo. Dans ce contexte, les obligations détenues dans les programmes de politique monétaire sont rendues disponibles pour le marché de prêts de titres par l'Eurosystème.

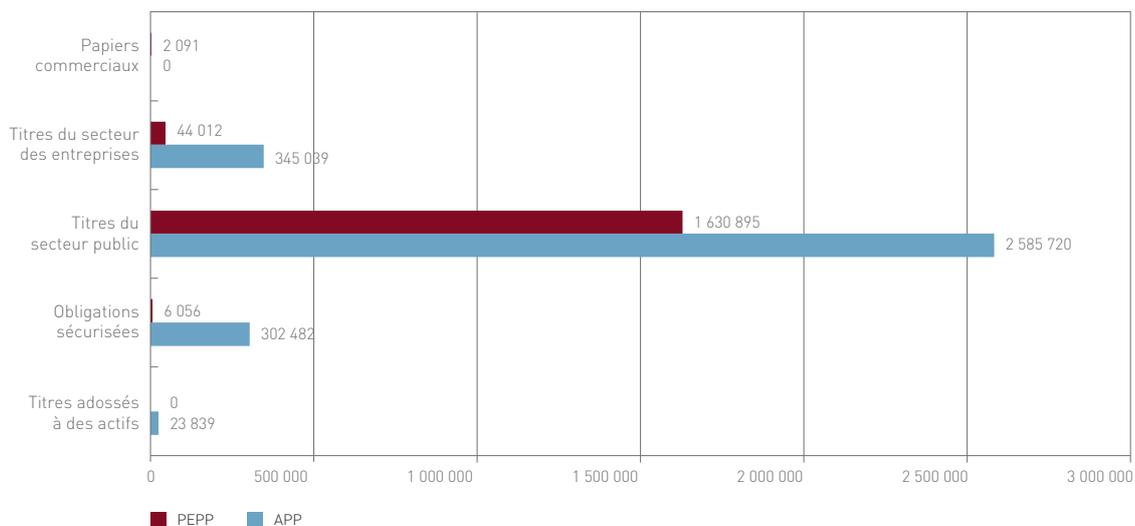
La BCL met ses obligations achetées au titre de la politique monétaire non conventionnelle à disposition du marché des prêts de titres, par le biais du mécanisme automatisé de prêt de titres « ASLplus » fourni par Clearstream Banking Luxembourg. Dans le cadre de ce dispositif, les titres sont prêtés sur une base neutre avec une échéance maximale de 30 jours, ce qui permet aux participants du marché d'emprunter ces titres contre des garanties éligibles, et ce, au taux le plus élevé entre cinq points de base (0,05 %) et la commission de prêt en vigueur sur le marché des titres.

Toutes les catégories d'actifs éligibles pour le programme APP sont également éligibles dans le cadre du programme PEPP, avec quelques extensions pour ce dernier. Le cadre PEPP comprend une dérogation aux exigences d'éligibilité afin d'inclure les titres émis par le gouvernement grec. De même, l'éligibilité des titres du secteur privé a été étendue dans le cadre du PEPP en incluant les billets de trésorerie non financiers d'une durée résiduelle d'au moins 28 jours.

Le graphique 4 présente les avoirs de l'Eurosystème au titre de l'APP et du PEPP en millions d'euros au coût amorti à la fin du mois de novembre 2022. À cette date de référence, l'APP était environ deux fois plus important que le PEPP en termes de coût amorti.

Graphique 4 :

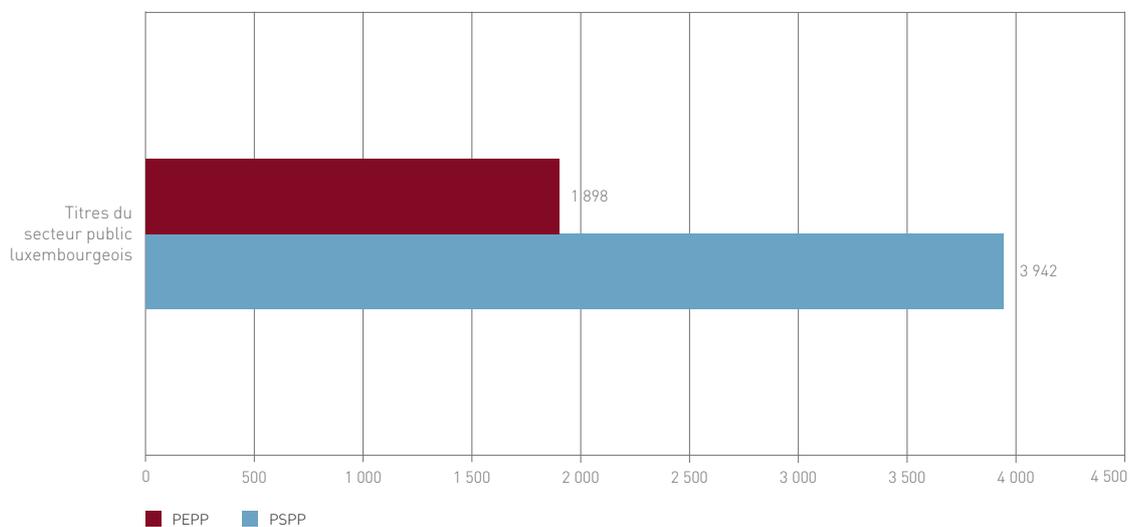
Avoirs APP et PEPP de l'Eurosystème (au 30 novembre 2022) (en millions d'euros au coût amorti)



Sources : BCL, BCE

Graphique 5 :

Obligations d'État luxembourgeoises détenues par l'Eurosystème dans le cadre du PSPP et du PEPP (au 30 novembre 2022) (en millions d'euros, achats nets cumulés)



Source : BCE

Note : Les chiffres des achats nets cumulés représentent la différence entre le coût d'acquisition de toutes les opérations d'achat et les montants nominaux remboursés.

1.1.3 Collatéralisation des opérations de crédit de l'Eurosystème

Conformément à l'article 18 des statuts du Système européen de banques centrales (SEBC) et de la BCE, toutes les opérations de crédit de l'Eurosystème sont effectuées sur la base de « garanties adéquates ». À ce titre, chaque contrepartie fournit des actifs en garantie de ses opérations de crédit effectuées auprès de sa banque centrale nationale de l'Eurosystème. Ces actifs doivent être conformes aux critères d'éligibilité spécifiés dans la Documentation générale de l'Eurosystème sur les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème.

L'Eurosystème accepte en garantie des actifs négociables et non négociables, notamment les créances privées. La liste des actifs négociables éligibles est publiée sur le site Internet de la BCE.

Le Conseil des gouverneurs avait adopté un ensemble de mesures temporaires d'assouplissement des garanties en avril 2020 dans le cadre de sa réponse à la pandémie, afin de faciliter la disponibilité de garanties éligibles pour les contreparties de l'Eurosystème et d'atténuer l'effet sur la disponibilité des garanties d'éventuelles dégradations de notation résultant des retombées économiques de la pandémie de COVID-19. En mars 2022, le Conseil des gouverneurs a décidé de supprimer progressivement l'ensemble des mesures d'assouplissement des garanties en cas de pandémie. Ces mesures seront supprimées en trois étapes entre juillet 2022 et mars 2024, ce qui devrait permettre aux contreparties de l'Eurosystème de s'adapter à cette approche progressive.

En outre, il a été décidé le 24 mars 2022 de continuer à autoriser les BCN à accepter, comme garanties éligibles, les obligations d'État grecques qui ne satisfont pas aux exigences minimales de l'Eurosystème en matière de qualité du crédit, mais remplissent tous les autres critères d'éligibilité applicables, et ce, au moins aussi longtemps que se poursuivent les réinvestissements en obligations d'État grecques dans le cadre du PEPP.

Suite aux décisions du Conseil des gouverneurs y relatives, le 2 mai 2022, l'orientation BCE/2022/17 a modifié l'orientation BCE/2014/60 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème. Les principaux changements introduits sont les suivants :

- clarification des critères d'éligibilité applicables aux obligations liées à des objectifs de développement durable et aux titres adossés à des actifs ;
- adaptation des critères d'éligibilité des obligations sécurisées réglementées à la suite de l'entrée en vigueur de la directive « Covered Bonds ».

À cette même date, l'orientation BCE/2022/18 a modifié l'orientation BCE/2015/35 concernant les décotes appliquées lors de la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème.

Les orientations BCE/2022/17 et BCE/2022/18 sont disponibles sur le site Internet de la BCE.

1.2 GESTION DES RÉSERVES DE CHANGE DE LA BCE PAR LA BCL

Depuis janvier 1999, les réserves de change de la Banque centrale européenne (BCE) sont gérées de manière décentralisée par les banques centrales nationales (BCN) de l'Eurosystème. Conformément aux règles de l'Eurosystème et en fonction d'une clé correspondant à sa part dans le capital de la BCE, la Banque centrale du Luxembourg (BCL) a initialement transféré des avoirs de réserve de change à la BCE pour un montant équivalent à 74,6 millions d'euros.

Chaque BCN voit la clé de répartition pour sa souscription au capital ajustée tous les cinq ans sur la base du produit intérieur brut et de la population de l'Etat membre correspondant. Dans le contexte du dernier ajustement régulier en 2020, la clé de répartition du capital pour la BCL a été fixée à 0,2679 %.

Au 31 décembre 2022, les réserves de la BCE gérées par la BCL correspondaient à une valeur de marché de 450,8 millions d'euros. Un des objectifs de la gestion de ces réserves de change est de permettre à l'Eurosystème de disposer à tout moment d'un montant suffisant de liquidités pour d'éventuelles

interventions sur les marchés des changes. La sécurité et la liquidité sont donc des exigences essentielles pour la gestion de ces réserves.

Dans le même contexte, le montant des avoirs en or, qui font l'objet d'une gestion passive, est fixé par le Conseil des gouverneurs en tenant compte de considérations stratégiques ainsi que des conditions du marché.

1.3 GESTION DES AVOIRS DE LA BCL

1.3.1 Cadre conceptuel

1.3.1.1 Objectifs économiques de la politique d'investissement

Les principaux objectifs de la politique d'investissement sont de générer un revenu régulier et d'assurer, à long terme, un rendement tenant compte de considérations de préservation du capital et de la liquidité. La BCL applique une politique d'investissement qui poursuit prioritairement les objectifs suivants :

- la sécurité et la stabilité des actifs financiers ;
- la couverture des coûts ;
- la génération de bénéfices.

Cette gestion est conforme au principe de la répartition des risques et fondée sur la théorie moderne de gestion de portefeuille.

L'approche d'investissement s'appuie sur :

- l'analyse de la conjoncture économique et des marchés financiers internationaux ;
- la décision d'allocation des actifs sous gestion par une appréciation des rendements sur les différents marchés internationaux ;
- l'élaboration d'une stratégie clairement définie ;
- la conservation de la valeur en capital des avoirs par une politique de diversification des risques et l'exigence d'une qualité particulière en matière d'investissement ;
- l'application de mesures strictes de contrôle des risques.

Les décisions d'investissement se prennent sur la base d'analyses techniques et fondamentales qui tiennent compte :

- des risques de marché (taux d'intérêt, cours de change, cours des actions, prix des matières premières) ;
- des risques de crédit (critères de notations minimales par les agences de notation internationales) ;
- des risques de liquidité (limites de concentration par secteur, par émetteur et par émission, effort de diversification géographique dans la gestion journalière).

1.3.1.2 Durabilité des investissements

En 2019, la BCL a commencé à intégrer les principes de la gestion durable dans la gestion de ses avoirs. Elle accorde depuis un intérêt croissant au respect des critères ESG (environnementaux, sociétaux et de gouvernance) dans ses investissements.

Parallèlement, la BCL a participé activement aux travaux qui ont abouti aux rapports d'impact climatique que la BCE et les banques centrales nationales (BCN) de l'Eurosystème se sont engagées à publier pendant le premier trimestre 2023. L'objectif de cet effort coordonné des banques centrales de l'Eurosystème est d'assurer la transparence sur l'exposition des portefeuilles non liés à la politique monétaire, libellés en euros, aux risques associés au climat et sur leur empreinte environnementale. Pour la BCL, ce rapport fait partie d'une publication séparée, disponible sur le site Internet de la Banque.

1.3.1.3 Mesure de performance

La qualité des décisions d'investissement est mesurée en comparant les performances à des valeurs de référence externes. Ceci permet d'attribuer des performances relatives au niveau des décisions stratégiques et tactiques ainsi qu'à la gestion journalière.

1.3.2 Structure institutionnelle

La gestion des avoirs repose sur une structure impliquant, outre le contrôle des risques, cinq niveaux d'intervention.

Niveau 1 : le Conseil

Le Conseil de la BCL approuve les lignes directrices du cadre de la gestion des avoirs. Il a ainsi autorisé la BCL à s'engager dans la gestion d'avoirs de tiers et à constituer des portefeuilles propres afin d'assurer la diversification de ses revenus. Parmi ces lignes directrices figure également le cadre du contrôle des risques appliqué pour la gestion des avoirs.

Niveau 2 : la Direction

La Direction définit et chiffre le cadre de la gestion des risques. Elle définit le niveau de risque maximal pris dans la gestion des avoirs de la BCL et détermine les mesures de la gestion des risques, telles que la méthode de calcul de la valeur à risque (VaR) et l'application des scénarios de tests de résistance aux risques. Elle fixe également les seuils d'alerte qui déclenchent la convocation de réunions d'urgence à des fins d'évaluation et d'arbitrage et elle détermine le cadre du contrôle des risques.

Niveau 3 : le Comité de gestion actif-passif

Le Comité de gestion actif-passif détermine la valeur de référence stratégique, dans le respect du cadre annuel fixé par la Direction, en étudiant l'impact de chaque profil de risque (risque de marché, de crédit, de liquidité) découlant des politiques d'investissement proposées, non seulement sur l'ensemble des lignes de l'actif et du passif, mais également sur le compte de profits et pertes de la BCL. Au cours de l'année, le Comité de gestion actif-passif évalue régulièrement les résultats de la politique d'investissement.

Niveau 4 : les comités tactiques

Les comités tactiques pour les fonds propres, les réserves de devises étrangères et le fonds de pension élaborent des propositions de valeurs de référence tactiques, dans le respect des marges autorisées par rapport à la valeur de référence stratégique et suivent les évolutions des portefeuilles à plus court terme.

Niveau 5 : les gestionnaires

Les gestionnaires effectuent les transactions en respectant les limites d'investissement autorisées.

1.3.3 Contrôle des risques

Les gestionnaires de risques suivent l'ensemble des positions de tous les portefeuilles et contrôlent le respect des limites d'investissement prédéfinies. Ce suivi est effectué quotidiennement et indépendamment de la gestion des portefeuilles. Il est complété par des mesures de gestion des risques comme le calcul de la VaR et la mise en œuvre de tests de résistance selon des scénarios à contraintes variables.

1.3.4 Structure et composition des portefeuilles

La BCL est majoritairement investie dans des titres à revenu fixe libellés en euros. L'orientation stratégique permet une diversification vers d'autres catégories d'actifs.

La BCL gère différents types de portefeuilles.

Portefeuille de réserves

En 2022, la taille de ce portefeuille a encore été réduite en raison du manque d'opportunités d'investissement dans les classes d'actifs ciblées par la BCL. Les taux d'intérêt dans la zone euro ont augmenté considérablement en 2022, entraînant une performance fortement négative de tous les investissements à revenu fixe. L'indice de référence des obligations d'État de la zone euro pour les échéances comprises entre 1 et 3 ans a perdu 4,82 % en 2022.

La politique de réduction de la taille du portefeuille des années précédentes s'est donc poursuivie en 2022. Cette stratégie a permis de réduire l'impact négatif de la hausse des rendements obligataires sur la valeur du portefeuille. Au milieu de l'année, le portefeuille ne comptait plus que 136 millions d'euros d'investissements avec une durée moyenne de 1,88 an. Aucun nouvel investissement n'a été effectué au cours du second semestre 2022, étant donné que les rendements ont continué à augmenter.

Par ailleurs, les obligations venant à échéance n'ont pas été réinvesties. En conséquence, le portefeuille a été réduit à une valeur de marché de 106 millions d'euros à la fin de l'année. La durée moyenne des investissements restants a ainsi été ramenée à environ 1,6 an.

Depuis le début de la phase de hausse des taux d'intérêt dans la zone euro, plus de 4 milliards d'euros n'ont pas été investis dans des obligations, mais sont restés dans le solde TARGET2 de la BCL auprès de la BCE, qui est rémunéré.

Portefeuille de liquidités

Le portefeuille de liquidités représente les autres actifs détenus. Il est constitué principalement de contreparties des comptes TARGET2 et d'autres passifs sur la base d'un accord au sein de l'Eurosystème.

Ce portefeuille poursuit également un objectif d'optimisation des revenus. Les instruments utilisés sont principalement des obligations à court terme à taux fixe, des obligations à taux variable et des billets de trésorerie, à condition que ces instruments répondent à des exigences de notation strictes et prédéfinies. En raison des taux d'intérêt à court terme inférieurs à leur coût de financement, ce portefeuille est resté inactif en 2022.

Portefeuille d'obligations détenues jusqu'à l'échéance

Au cours de l'année 2022, la BCL a décidé de commencer à réinvestir une partie des fonds de son solde TARGET2 par le biais d'un portefeuille d'obligations détenues jusqu'à l'échéance. Ce nouveau portefeuille est destiné à créer un revenu stable, tout en stérilisant l'impact des mouvements des marchés financiers sur les comptes de pertes et profits de la banque. Les investissements de ce portefeuille sont consacrés essentiellement aux émetteurs souverains et aux organisations supranationales les mieux notés.

Après la première vague de hausses des rendements obligataires au cours du deuxième trimestre 2022, il a été décidé de réaliser une première tranche d'acquisitions dans le cadre de ce portefeuille. D'autres achats ont suivi au cours du second semestre 2022. En fin d'année, la valeur du portefeuille s'élevait à 996 millions d'euros. La durée moyenne du portefeuille était de 4,66 ans. La construction du portefeuille est répartie sur toutes les maturités d'un à dix ans, avec une large diversification régionale.

Portefeuille de réserves en devises

Le portefeuille de réserves de change est resté stable en 2022. Les réserves stratégiques en dollars et la petite partie investie en renminbi chinois sont restées inchangées en 2022. Ces deux monnaies servent à diversifier les réserves globales de la Banque, qui sont en grande partie détenues en euros.

Dans le portefeuille libellé en dollars, dont la valeur de marché est de 181 millions, la majeure partie est dédiée aux investissements socialement responsables. À l'exception d'une allocation limitée en bons du Trésor américain, détenue pour des raisons réglementaires et opérationnelles, ce portefeuille était presque entièrement alloué à des investissements durables et responsables à la fin de l'année.

En 2021, la BCL est devenue un participant officiel du marché obligataire interbancaire chinois (CIBM). Depuis, elle investit une partie minime de ses réserves de change sur le marché local. Ce portefeuille investit exclusivement dans des obligations vertes.

Portefeuille du fonds de pension

La gestion de ce fonds est présentée dans la section 2.2.3 du présent Rapport annuel.

Portefeuille de réserves de la BCE

La gestion de ce portefeuille est présentée dans la section 1.2 du présent Rapport annuel.

Portefeuilles pour compte de tiers

Dans le cadre d'une coopération, la BCL gère deux mandats de banques centrales étrangères qui ont externalisé une partie de leurs réserves de change. L'un des mandats est en euros et l'autre en dollars.

Services de gestion des réserves

Dans le cadre de l'Eurosystème, la BCL offre, en collaboration avec huit autres banques centrales nationales et la BCE, des services de gestion des réserves aux banques centrales étrangères et aux organisations internationales. Tous les services sont proposés dans un cadre standardisé (ERMS ou *Eurosystem Reserve Management Services*) et doivent faciliter l'utilisation de l'euro comme monnaie de réserve par d'autres banques centrales. En outre, la BCL offre, sur demande, une partie de ces services en dollars.

1.4 BILLETS ET PIÈCES

La Banque centrale du Luxembourg (BCL), en coopération avec la Banque centrale européenne (BCE) et les autres banques centrales nationales (BCN) de l'Eurosystème, est chargée de la mise en circulation des billets et des pièces en euros. Elle participe au maintien de la confiance du public dans la monnaie unique en assurant la gestion de la circulation fiduciaire et en luttant contre le faux-monnayage. À travers ses activités dans le domaine de la numismatique luxembourgeoise, elle contribue à la promotion du Grand-Duché de Luxembourg.

1.4.1 Production de signes monétaires

Au sein de l'Eurosystème, la production de billets en euros est attribuée selon un schéma de mise en commun décentralisé adopté en 2002. Chaque BCN est responsable de la fourniture d'une partie des besoins totaux pour des coupures déterminées.

Les billets en euros sont produits en fonction des besoins exprimés par les BCN et agrégés par la BCE.

Dans ce cadre, la BCL était chargée en 2022 de la production de 19,47 millions de billets de 50 euros de la série Europe pour les besoins de l'Eurosystème (contre 17,26 millions de billets de 20 euros de la série Europe en 2021). La BCL a fait produire ces billets à l'issue d'un appel d'offres organisé avec d'autres banques centrales (voir section 1.4.5 Coopération nationale et internationale dans le domaine des signes monétaires). L'intégralité du volume de billets à produire par ce groupe de banques centrales a été imprimé sur du papier fiduciaire constitué à 100 % de coton issu du développement durable.

En vertu d'un accord conclu avec l'État luxembourgeois, la BCL assure aussi la production des pièces luxembourgeoises en euros qu'elle met en circulation. À la suite d'un appel d'offres, la BCL a fait produire 1 million de pièces millésimées 2022 de 20 cents, 2 millions de pièces de 10 cents et 3 millions de pièces de 5 cents pour couvrir les besoins des agents économiques. Afin de contribuer, au niveau européen, à la réduction des stocks inutilisés de pièces, la BCL a acheté à De Nederlandsche Bank un stock excédentaire de 3,8 millions de pièces de 2 cents et 3,5 millions de pièces de 1 cent.

1.4.2 Circulation des signes monétaires

1.4.2.1 Signes monétaires en euros

1.4.2.1.1 Les billets

Au cours de l'année sous revue, la BCL a affiché une émission nette négative de 13,2 millions de billets. Plus précisément, le nombre de billets de 10, 20, 50 et 200 euros versés par les organismes financiers a dépassé celui des billets prélevés. Ce phénomène s'explique depuis de nombreuses années pour les coupures de 10 et 20 euros par l'apport de celles-ci par les touristes et, surtout, par les travailleurs frontaliers.

Pour l'ensemble de la zone euro, comme en 2021, la circulation du billet de 500 euros a continué de diminuer en 2022 (-19,5 %). Cette baisse fait suite à la décision prise en mai 2016 par le Conseil des gouverneurs de mettre fin à la production et à l'émission de cette dénomination.

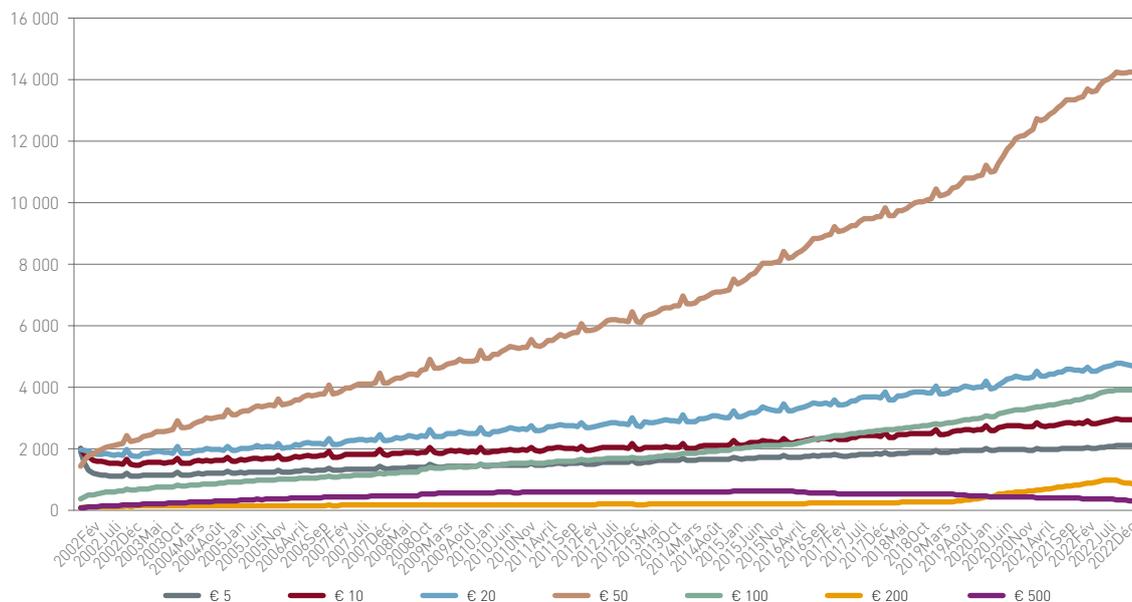
Encore au niveau de la zone euro, l'année 2022 a été marquée par une demande légèrement moins prononcée de billets de 200 euros (-2,3 %) par rapport à l'année précédente. D'autre part, la demande de billets de 100 euros et de 50 euros a augmenté de respectivement 7,1 % et de 5,5 % par rapport à 2021. L'augmentation de cette demande est toutefois moins prononcée que l'année précédente. La demande de billets de 20, 10 et 5 euros, par contre, a augmenté plus qu'en 2021. En termes de volume et de valeur, les coupures de 50 euros représentent la plus grande part des billets en circulation.

Au 31 décembre 2022, les billets mis en circulation par l'Eurosystème étaient au nombre de 29,45 milliards, soit une progression de 4,5 % par rapport à l'année précédente.

Le graphique ci-après illustre les tendances dans l'évolution de la circulation des différentes dénominations.

Graphique 7 :

Évolution du nombre de billets en euros mis en circulation par l'Eurosystème depuis 2002 (en millions de billets)

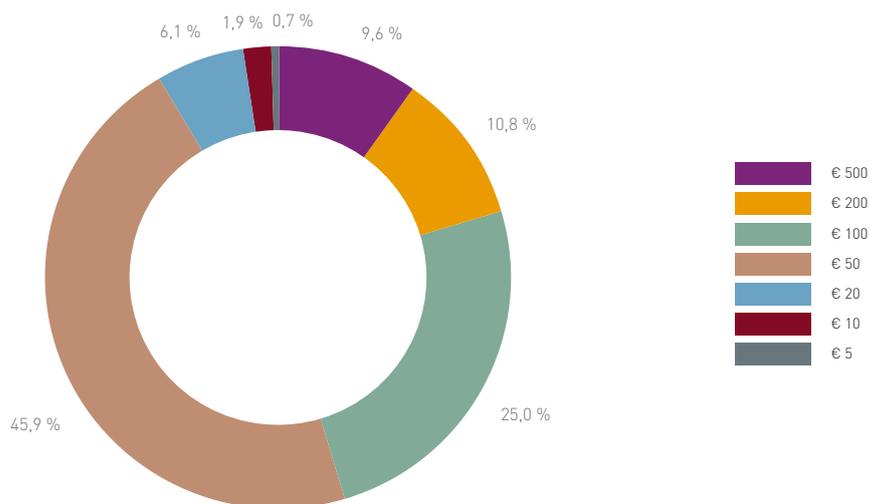


Sources : BCE, Statistical Data Warehouse (SDW)

En valeur, les émissions nettes de billets au Luxembourg ont diminué de 100 millions d'euros, soit une réduction de 0,1 % par rapport à l'année précédente. Au niveau européen, les émissions nettes ont augmenté de 27,6 milliards d'euros, soit une progression de 1,8 %. Dans la zone euro, le montant total en circulation était de 1 571,9 milliards d'euros fin 2022. Cette progression est attribuable en partie à la demande transactionnelle pour des espèces, mais surtout à la demande croissante de billets en tant que réserve de valeur et pour se prémunir des effets éventuels d'une crise. La répartition par dénomination est reprise dans le graphique ci-dessous.

Graphique 8 :

Répartition au 31 décembre 2022 de la valeur nette des billets en euros mis en circulation par l'Eurosystème



Source : BCE

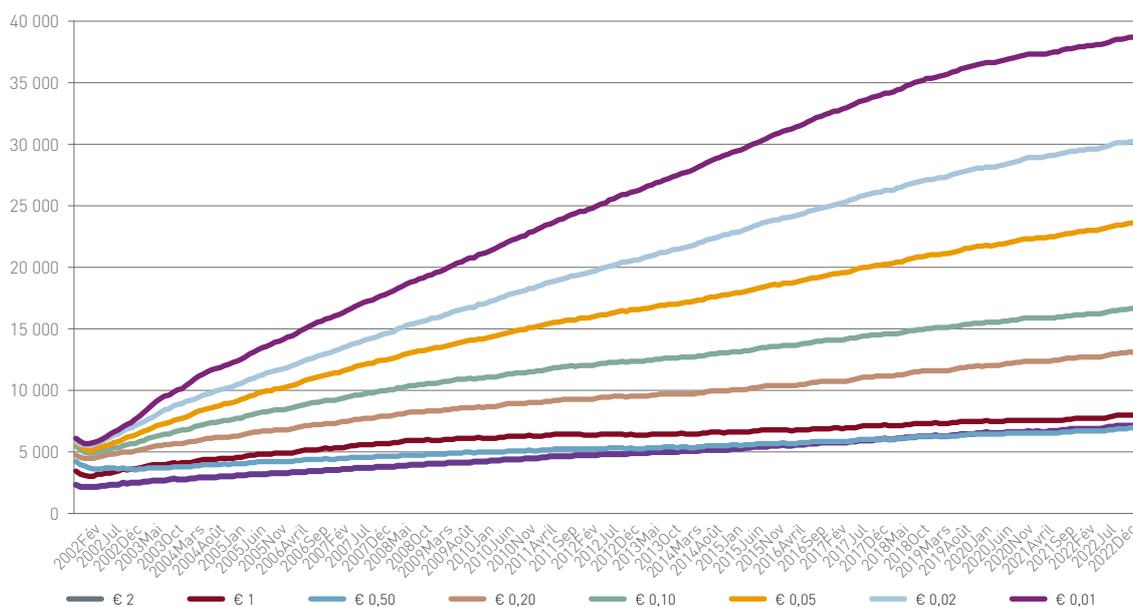
1.4.2.1.2 Les pièces

Le volume de pièces mises en circulation au Luxembourg au cours de l'année 2022 a augmenté de 22,71 millions d'unités, affichant ainsi une croissance de 2,5 % par rapport à l'année précédente. Pour la zone euro, le nombre total de pièces en euros en circulation a augmenté de 2,7 %, atteignant 144,9 milliards de pièces.

Quant à la valeur des pièces en euros en circulation dans la zone euro, elle s'élevait à 32,47 milliards d'euros au 31 décembre 2022, affichant ainsi une augmentation de 4,0 % par rapport à l'année précédente. La valeur des pièces mises en circulation au Luxembourg a augmenté de 2,9 %.

Graphique 9 :

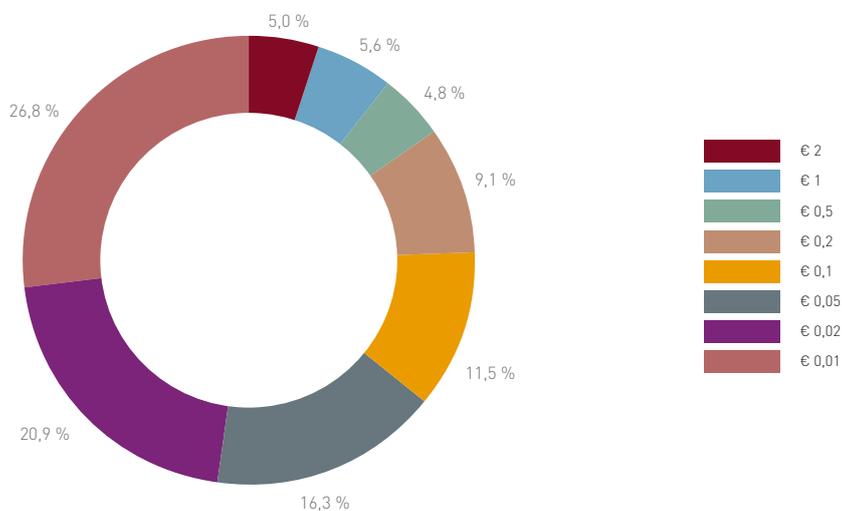
Évolution du nombre de pièces en euros mises en circulation au sein de la zone euro depuis 2002 (en millions de pièces)



Sources : BCE, Statistical Data Warehouse (SDW)

Graphique 10 :

Répartition du nombre de pièces par dénomination mises en circulation au sein de la zone euro au 31 décembre 2022



Source : BCE

1.4.2.2 Billets en francs luxembourgeois

Au cours de l'année sous revue, la valeur globale des billets en francs luxembourgeois émis par l'Institut Monétaire Luxembourgeois non présentés à l'échange est passée de 199,1 millions de francs à 198,5 millions de francs, soit une diminution de 0,3 %. Exprimée en euros, cette valeur totale équivaut à 4,92 millions d'euros.

Tableau 3 :

Billets en francs luxembourgeois (LUF) encore en circulation au 31 décembre 2022

Billet LUF	Nombre	Valeur en LUF	Valeur en EUR
5 000	10 627	53 135 000	1 317 182,21
1 000	66 700	66 700 000	1 653 449,76
100	786 873	78 687 300	1 950 607,18
Total	864 200	198 522 300	4 921 239,15

[1 EUR = 40,3399 LUF]

Source : BCL

Depuis fin 2004, les pièces en francs luxembourgeois ne sont ni remboursées, ni échangées.

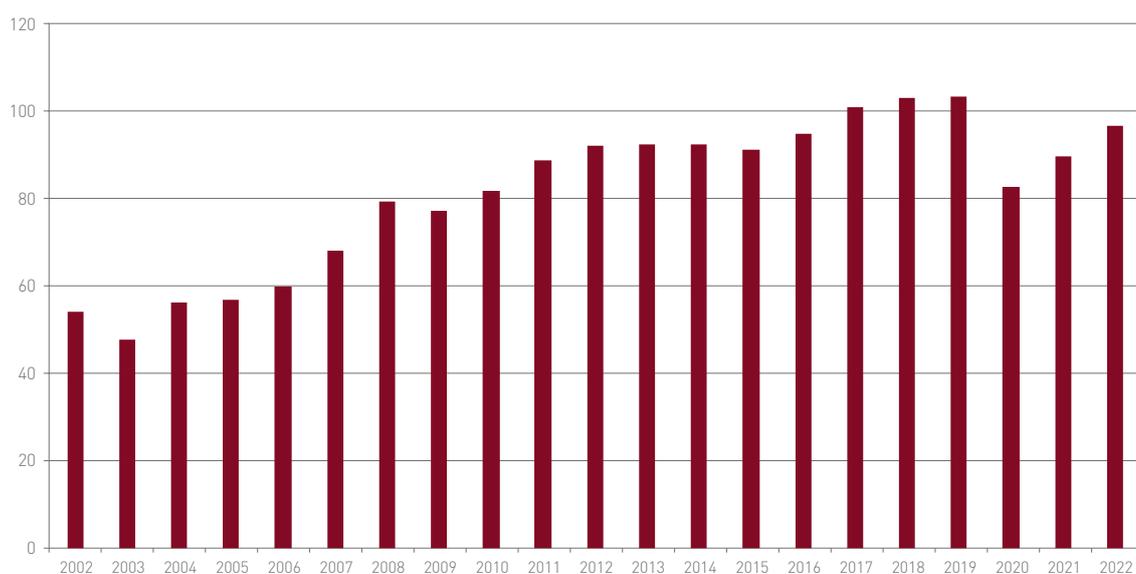
1.4.3 Gestion des signes monétaires

Le volume des billets en euros versés par les organismes financiers à la BCL a augmenté (7,8 %) en 2022 par rapport à l'année précédente, passant de 89,6 millions à 96,6 millions de billets. Ainsi les volumes se rapprochent progressivement de ceux observés avant la pandémie.

Le graphique ci-après décrit l'évolution des versements de billets auprès de la BCL depuis 2002.

Graphique 11 :

Versements de billets par les organismes financiers à la BCL (en millions de billets)



Source : BCL

Les billets versés sont traités à l'aide de machines de tri qui effectuent des contrôles d'authenticité et de propreté des billets. Toutes dénominations confondues, 5,7 millions de billets ont été détruits en 2022 en raison de leur inaptitude à la circulation, contre 6,7 millions en 2021, soit un taux moyen de destruction de 5,7 %, contre 7,3 % l'année précédente.

Ce taux affiche une grande disparité selon les coupures traitées : alors que les petites coupures circulent davantage et s'usent de ce fait plus rapidement, les hautes dénominations doivent être remplacées moins souvent. En outre, tous les billets en euros de la première série qui sont versés à la BCL sont détruits pour être remplacés par des billets de la série Europe.

1.4.4 Suivi des activités de recirculation de signes monétaires en euros

La loi organique de la BCL a été modifiée par la loi du 21 juillet 2021¹⁷ concernant le faux-monnayage et le recyclage (recirculation) des billets et pièces en euros, entrée en vigueur le 30 juillet 2021. Ladite loi vise à mettre en œuvre (1) le règlement (CE) n° 44/2009, modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage, et (2) le règlement (UE) n° 1210/2010 concernant l'authentification des pièces en euros et le traitement des pièces en euros impropres à la circulation. La transposition de ces textes européens en droit national luxembourgeois élargit les pouvoirs de la BCL en tant qu'autorité compétente au Luxembourg en matière de billets et de pièces en euros en lui conférant la mission d'assurer le suivi des activités de recyclage (recirculation) de signes monétaires en euros pouvant être effectuées par les banques, les transporteurs de fonds et les autres professionnels de la monnaie fiduciaire. Dans le cadre de cette mission, la BCL s'est vu conférer des pouvoirs qui comprennent la possibilité de mener des enquêtes, inspections et expertises, d'effectuer des tests de machines de traitement et d'authentification des billets et pièces, ainsi que de prononcer des injonctions et des astreintes. Le règlement de la Banque centrale du Luxembourg¹⁸ 2021/N° 31 du 7 décembre 2021 relatif aux contrôles effectués pour assurer le respect des dispositions applicables en matière de remise en circulation de signes monétaires en euros édicte des modalités complémentaires nécessaires à la mise en œuvre au niveau national.

Dans ce contexte, la BCL a collecté des données statistiques et opérationnelles et a effectué dans le courant de l'année 2022 ses premiers contrôles sur place auprès des professionnels de la filière fiduciaire afin de s'assurer du respect du nouveau cadre légal applicable au Grand-Duché.

1.4.5 Coopération nationale et internationale dans le domaine des signes monétaires

Dans le cadre de la répression de la contrefaçon de signes monétaires en euros, la BCL travaille en étroite collaboration avec la BCE et les autorités nationales compétentes. Pour l'analyse des contrefaçons et des signes monétaires détériorés, la BCL coopère depuis 2002 avec la Banque de France et la Deutsche Bundesbank.

La BCL coopère également avec onze banques centrales de l'Eurosystème (Belgique, Estonie, Irlande, Chypre, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Autriche, Portugal et Finlande) dans le cadre de la gestion et de la maintenance de l'application informatique dénommée CashSSP. Cette application permet non seulement de gérer les stocks de billets et de pièces et de suivre les activités de tri de la monnaie fiduciaire, mais aussi de recevoir de manière sécurisée les annonces de versements et de prélèvements de la part des banques de la place.

Depuis plusieurs années, la BCL met en commun avec huit banques centrales de l'Eurosystème (Estonie, Irlande, Chypre, Malte, Pays-Bas, Slovaquie, Slovaquie et Finlande) sa quote-part de billets à produire. Cette mise en commun permet de partager les ressources et l'expérience indispensables au suivi d'une production de billets.

¹⁷ Mémorial A n° 563 du 26 juillet 2021.

¹⁸ Mémorial A n° 38 du 24 janvier 2022.

1.4.6 Processus de conception de nouveaux billets en euros

La deuxième série de billets, fondée - comme la première - sur le thème des « Époques et styles architecturaux en Europe » et mise en circulation progressivement entre mai 2013 et mai 2019, est désormais complète. La série incorpore des signes de sécurité nouveaux ou améliorés pour garantir une protection avancée contre la contrefaçon et permettre au public de distinguer rapidement un billet authentique d'une contrefaçon.

La stratégie fiduciaire de l'Eurosystème vise à garantir que les espèces restent largement accessibles et acceptées, aussi bien comme moyen de paiement que comme réserve de valeur. Par conséquent et afin de garder une longueur d'avance sur les contrefacteurs, il est nécessaire de se préparer et d'être prêt à lancer des billets en euros améliorés et à jour afin de préserver la confiance du public et de garantir qu'ils sont sûrs et faciles à utiliser. D'autres objectifs importants ont été fixés par la stratégie fiduciaire pour les futurs billets, notamment la réduction de leur impact sur l'environnement à travers de nouveaux produits et processus. Compte tenu du temps nécessaire au développement des futurs billets de banque et de la complexité de celui-ci, les préparatifs ont commencé, à travers des travaux de recherche et développement ainsi que la consultation régulière des différentes parties prenantes, dont des citoyens européens. Ce processus devrait aboutir à une décision finale quant au graphisme de la prochaine série de billets en euros.

1.4.7 Émissions numismatiques

La BCL émet des produits numismatiques sur le thème de l'histoire et de la culture du Grand-Duché de Luxembourg. Via son espace numismatique, environ 1 300 opérations de vente ont été effectuées en 2022. Plus de 2 000 colis ont été envoyés à travers la vente par correspondance traditionnelle ou par le biais du site Internet de vente en ligne ([www.https://eshop.bcl.lu](https://eshop.bcl.lu))

Au cours de l'année 2022, la BCL a émis les produits numismatiques suivants :

- une pièce commémorative de 2 € dédiée au 50e anniversaire du drapeau luxembourgeois ;
- une deuxième pièce commémorative de 2 € dédiée au 10e anniversaire de mariage du Grand-Duc héritier Guillaume et de la Grande-Duchesse héritière Stéphanie ;
- une troisième pièce commémorative européenne de 2 € dédiée au 35e anniversaire du programme « Erasmus » ;
- le set BU 2022, qui comprend l'ensemble des pièces luxembourgeoises du millésime 2022 (y compris l'une des deux pièces commémoratives de 2 €) ;
- le set PROOF 2022 de dix pièces ;
- une pièce en or dédiée au 10e anniversaire de mariage du Grand-Duc héritier Guillaume et de la Grande-Duchesse héritière Stéphanie ;
- une pièce en argent-or nordique dédiée au Bois-joli et constituant le quatorzième élément de la série consacrée à la faune et la flore au Luxembourg ;
- une pièce en or nordique-argent dédiée au Stade de Luxembourg et constituant le septième élément de la série consacrée aux ouvrages remarquables au Luxembourg.

1.5 STATISTIQUES

La Banque centrale du Luxembourg (BCL) développe, collecte, compile et diffuse un vaste ensemble de statistiques qui lui permettent d'accomplir ses missions légales au sein du Système européen de banques centrales (SEBC), du Comité européen du risque systémique (CERS)¹⁹, ainsi qu'au niveau national. Ces informations sont également utilisées par d'autres institutions nationales telles que l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC) et la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) dans le contexte de leurs missions respectives.

Depuis 2012, la BCL collecte des statistiques sur les instruments et les opérations de paiement. Certaines de ces données sont transmises sous forme agrégée à la BCE. Les données collectées fournissent notamment des informations sur l'utilisation des différents instruments de paiement en vigueur au Luxembourg ainsi que sur l'utilisation des différents canaux de règlement. Les paiements réalisés en monnaie électronique sont également couverts par la collecte.

La BCL produit des statistiques trimestrielles des comptes financiers (à l'exception des données sur le secteur public) dans le cadre d'un accord de coopération avec le STATEC depuis mars 2013.

La BCL a, en 2021, commencé à produire les statistiques luxembourgeoises relatives à la nouvelle orientation de la Banque centrale européenne (BCE) concernant les statistiques extérieures.

Dans le cadre d'un accord de coopération tripartite entre la Banque centrale européenne (BCE), le Mécanisme européen de stabilité (MES) [et le Fonds européen de stabilité financière (FESF)] ainsi que la BCL, cette dernière s'est engagée à compiler des agrégats macroéconomiques sur la base des données comptables transmises par le MES et le FESF. Ces données statistiques sont nécessaires à la BCE pour compiler les agrégats de la zone euro. En effet, dans le domaine statistique, le MES et le FESF sont considérés comme résidents de la zone euro.

Dans le cadre d'un accord de coopération tripartite entre la BCE, la Banque européenne d'investissement (BEI) et la BCL, la BEI, à l'instar des banques luxembourgeoises, transmet des rapports statistiques à la BCL afin que cette dernière produise des agrégats macroéconomiques pour la BCE.

En 2014, la Banque populaire de Chine (BPC) et la BCL ont signé un Protocole d'accord visant à établir une coopération entre les deux institutions en termes de surveillance, d'échange d'informations et d'évaluation concernant le marché en renminbi. Dans le cadre de cet accord, la BCL suit les développements de ce marché et fournit régulièrement à la BPC des informations y relatives.

En 2019, le Commissariat aux Assurances (CAA) et la BCL ont signé un accord de coopération en matière de collecte d'informations auprès des fonds de pension au Luxembourg. L'objectif de cet accord, qui règle les modalités d'échange d'informations en matière de fonds de pension entre les deux signataires, est d'éviter un double reporting au Luxembourg et, ainsi, de limiter la charge administrative incombant aux fonds de pension.

Au cours de l'année 2021, la Banca d'Italia (BDI) et la BCL ont signé un accord de coopération pour des services de traitement de données. Cet accord stipule les termes et les conditions sous lesquels la BDI fournit à la BCL les services informatiques pour la collecte, la production et la diffusion de données statistiques.

Enfin, sur la base de l'accord de coopération dans le domaine des statistiques sur les finances publiques, le STATEC et la BCL coopèrent en vue d'améliorer les flux d'information entre les deux institutions.

Nouveaux développements statistiques

Le Conseil des gouverneurs de la BCE a adopté une nouvelle orientation dans le domaine des comptes financiers trimestriels en avril 2021. Elle définit de nouvelles exigences en matière de données et

¹⁹ En anglais, *European Systemic Risk Board* (ESRB).

le calendrier de mise en œuvre pour la déclaration de nouvelles statistiques, qui tiennent compte des évolutions économiques et des besoins des utilisateurs. La nouvelle orientation introduit des exigences de déclaration de données détaillées par le sous-secteur des autres institutions financières afin d'améliorer les statistiques qui sous-tendent le suivi du secteur financier non bancaire dans les analyses de stabilité monétaire et financière. Elle introduit également une nouvelle répartition des instruments financiers par catégories fonctionnelles de la balance des paiements afin de permettre l'identification des transactions transfrontalières vis-à-vis des sociétés d'investissement direct étranger et de nouvelles répartitions des instruments pour les pensions et l'assurance-vie. Ces nouvelles statistiques ont commencé à être progressivement mises à la disposition des utilisateurs à partir du second semestre 2022.

À la suite d'un examen des obligations de déclaration statistique relatives aux postes de bilan des institutions financières monétaires, y compris une consultation publique qui a été menée au début de 2020, la BCE a publié un nouveau règlement sur le bilan consolidé des institutions financières monétaires. Son objectif est de répondre aux besoins de données hautement prioritaires pour l'analyse des évolutions monétaires et du crédit. Le règlement introduit également des modifications à certaines exigences, définitions et dérogations de déclaration existantes, lorsque cela favoriserait une meilleure intégration avec d'autres ensembles de données statistiques. Ce règlement a donné lieu à la circulaire BCL 2021/244 relative à la modification de la collecte statistique auprès des établissements de crédit. Le Conseil des gouverneurs de la BCE a également amorcé le projet Integrated Reporting Framework (IReF) dont l'objectif est d'intégrer les exigences statistiques de l'Eurosystème à l'égard des banques dans un cadre unique de déclaration standardisé qui serait applicable dans toute la zone euro et qui remplacerait de nombreux rapports statistiques existants. L'Eurosystème entend mettre en œuvre le projet IReF selon une approche progressive. Les résultats de l'analyse coût-bénéfice ont été publiés et une enquête complémentaire sera lancée en 2023. Le projet devrait être opérationnel en 2027.

Le Conseil des gouverneurs de la BCE a aussi entrepris un projet de refonte de la collecte statistique des fonds d'investissement. Ainsi, au cours de l'année 2022 ont eu lieu les premières réunions entre les experts des banques centrales afin d'évaluer les demandes des utilisateurs des statistiques des fonds d'investissement. De plus, une évaluation des coûts et des mérites des variables sélectionnées par le groupe d'experts a été lancée en 2022 afin de définir les variables à introduire dans la nouvelle collecte statistique avant la rédaction du règlement afférent et l'adoption de celui-ci par le Conseil des gouverneurs. Par la suite, courant 2023, un nouveau règlement relatif aux statistiques des fonds d'investissement sera élaboré.

Autres évolutions statistiques

La BCL publie sur son site Internet un grand nombre de statistiques relatives au secteur financier et met à la disposition du STATEC certaines des données nécessaires dans le cadre de la norme spéciale de diffusion des données (NSDD)²⁰ du Fonds monétaire international (FMI).

1.6 SYSTÈMES DE PAIEMENT ET DE RÈGLEMENT-TITRES

1.6.1 Vision 2020

En 2022, l'Eurosystème a poursuivi les travaux liés à son programme Vision 2020. Ce programme se compose de trois projets aux impacts non négligeables sur l'ensemble des contreparties de l'Eurosystème et d'autres acteurs du marché.

Le premier projet, TIPS, est un service paneuropéen de règlement brut en temps réel en monnaie banque centrale de virements instantanés, disponible 365 jours par an et 24 heures sur 24. Le service est opérationnel depuis novembre 2018.

TARGET Consolidation, le deuxième volet du programme, a conduit en mars 2023 au remplacement de la plate-forme TARGET2 par un nouveau système de paiement TARGET, qui consiste en un module de paiement de gros montants « RTGS » complété d'un nouvel outil de gestion centralisée des liquidités « CLM ». Les

20 En anglais, *Special Data Dissemination Standard* (SDDS).

comptes courants et comptes de réserve détenus auprès de la BCL par les institutions financières de la place ne sont plus ouverts sur les systèmes de la BCL, mais sont désormais tenus sur ce nouveau système. Le nouveau système TARGET est devenu ainsi l'outil central pour la mise en œuvre de la politique monétaire.

Le troisième projet, ECMS (Eurosystem Collateral Management System), consistera en un système centralisé de gestion des garanties fournies par les contreparties afin de collatéraliser leurs opérations de crédit avec l'Eurosystem. Ce système sera déployé en avril 2024.

Afin de faciliter la communication avec ces nouveaux systèmes, l'Eurosystem a mis en place un portail, appelé ESMIG, basé sur la norme ISO 20022, qui sert de point d'entrée unique pour tous ces services. ESMIG a été activé comme point d'entrée de TIPS en 2021, de TARGET2Securities en 2022 et de TARGET en mars 2023.

En sa qualité de membre de l'Eurosystem, la Banque centrale du Luxembourg (BCL) a assuré tout au long de l'année la promotion de l'utilisation de ces infrastructures au Luxembourg, en accompagnant les acteurs du marché dans leurs projets de migration vers ces nouvelles infrastructures. Dans ce but, la BCL a notamment organisé en 2022 plusieurs sessions de formation pour les banques luxembourgeoises.

1.6.2 Système de règlement brut en temps réel TARGET2

Depuis le 19 novembre 2007, le système de règlement brut en temps réel TARGET2 (devenu T2 à partir du 20 mars 2023, date du go-live du projet « T2/T2S consolidation ») fonctionne sur une plate-forme unique exploitée conjointement par 25 banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC). En 2022, parmi ces banques centrales, 20 étaient membres de la zone euro.

La composante luxembourgeoise TARGET2-LU compte actuellement 49 participants directs (comme en 2021). S'y ajoutent 25 participants indirects (comme en 2021) et un système auxiliaire (comme en 2021).

Paiements nationaux

En 2022, les participants à TARGET2-LU ont échangé 27 554 paiements en moyenne mensuelle (contre 25 732 en 2021), pour une valeur de 219,6 milliards d'euros (contre 172,3 milliards d'euros en 2021), soit un total de 19 528 paiements, dont 70,9 %, étaient des paiements clients, ce qui représente une part élevée. Leur valeur représentait en moyenne mensuelle 11,6 milliards d'euros, soit 5,3 % de toute la valeur nationale échangée, ce qui représente par contre une part minime.

Sur le plan national, on constate une hausse constante du volume au cours des trois années écoulées, à savoir en 2020 (+3,9 %), en 2021 (+24 %) et en 2022 (+7,1 %).

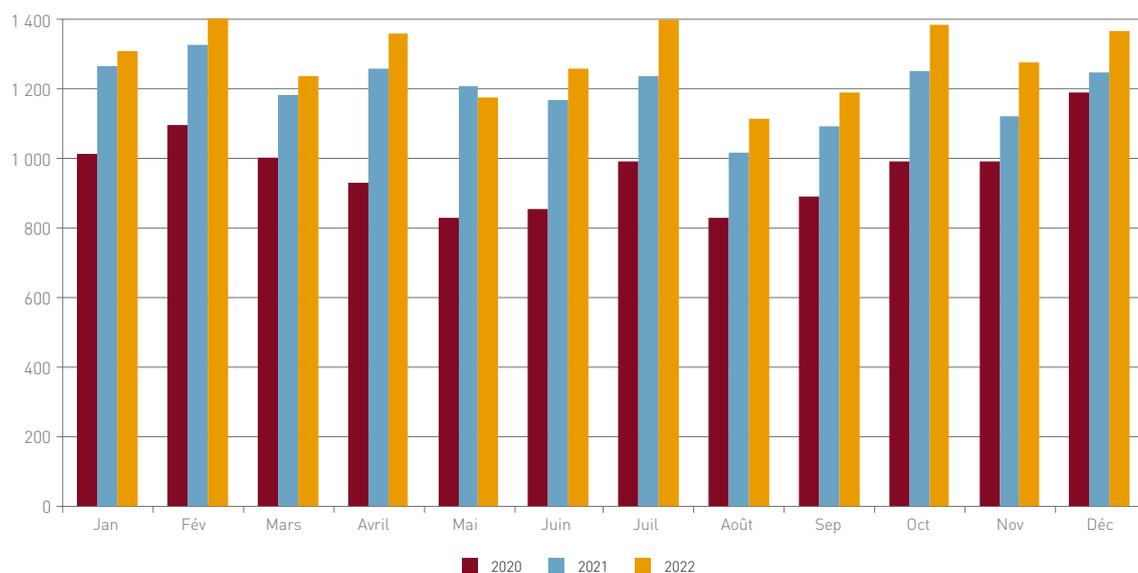
En revanche, la valeur des paiements domestiques échangés, après une très forte augmentation (+58 %) en 2019 et un réajustement en 2020 (-7,7 %), très probablement dû à la pandémie, a connu à nouveau deux rebonds en 2021 (+37,5 %) et en 2022 (+27,5 %). Cette évolution cumulée des deux années est le résultat d'une considérable augmentation de la valeur des paiements interbancaires (+27,5 %, un taux effectivement identique). L'augmentation des paiements clients (+37,9 %) n'a que marginalement contribué à l'augmentation totale, compte tenu de la valeur moyenne largement inférieure des paiements clients par rapport aux paiements interbancaires.

La valeur moyenne d'un paiement client national en 2022 était de 592 705 euros.

La valeur moyenne d'un paiement interbancaire national en 2022 était de 26 447 046 euros.

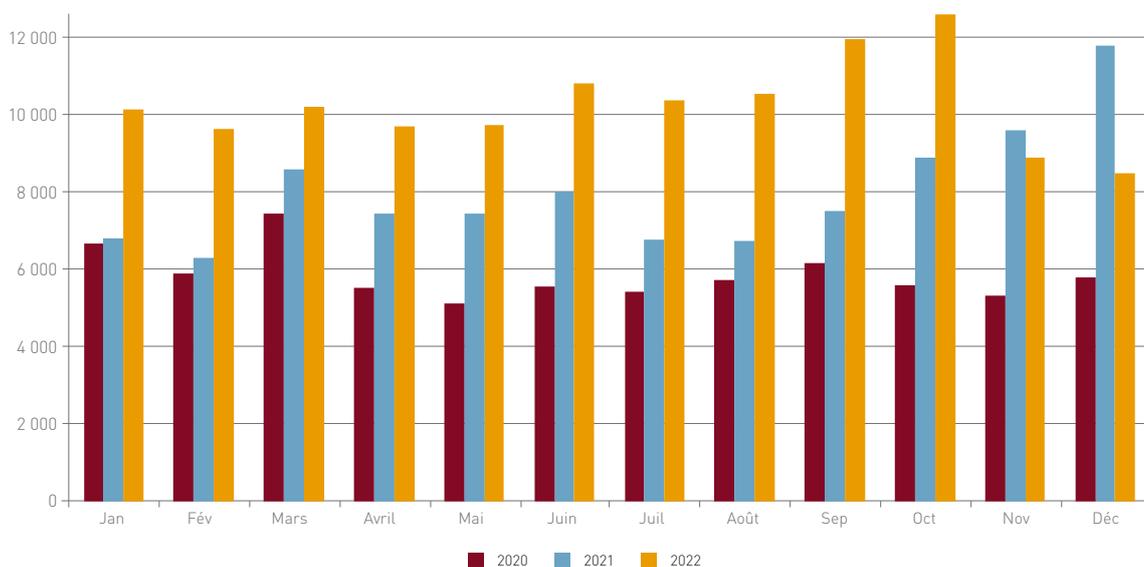
Les graphiques suivants illustrent l'évolution des moyennes journalières en termes de volume et de valeur des paiements nationaux.

Graphique 12 :
Paiements nationaux : moyenne journalière du nombre des transactions



Sources : CRAKS1 / TARGET2

Graphique 13 :
Paiements nationaux : moyenne journalière (en millions d'euros)



Sources : CRAKS1 / TARGET2

Paiements transfrontaliers

En 2022, les participants à TARGET2-LU ont envoyé en moyenne mensuelle 185 516 paiements vers les autres pays de l'UE (contre 156 312 paiements en 2021), soit une hausse de 18,7 %. La valeur moyenne mensuelle de ces paiements affiche une hausse de 10,5 %, à 1 639 milliards d'euros (contre 1 483 milliards d'euros en 2021). Le volume des paiements clients a augmenté de 35,2 % pour atteindre 88 087 transferts, représentant ainsi 47,5 % du volume transfrontalier total. Après les baisses de 1,5 % en 2016, de 7,3 % en 2017, de 0,9 % en 2018, de 3,5 % en 2019 et de 3 % en 2020, la part relative des paiements clients a augmenté de 5 % sur l'année 2021 et de 5,8 % sur l'année 2022. Le volume des paiements interbancaires

a augmenté de 6,9 % pour atteindre une moyenne mensuelle de 97 424 paiements en 2022 (contre 91 174 en 2021).

En valeur, la moyenne mensuelle des paiements clients a augmenté de 32,4 % et se chiffrait à 90,8 milliards d'euros, soit 5,5 % du total de la valeur échangée. La valeur des paiements interbancaires a augmenté de 26,8 % à 1 547,9 milliards d'euros.

Globalement, les paiements transfrontaliers ont augmenté de 18,7 % en volume et de 10,5 % en valeur. La valeur moyenne par transfert émis se chiffrait ainsi à 8,83 millions d'euros (contre 9,49 millions d'euros en 2021).

La valeur moyenne d'un paiement interbancaire transfrontalier est passée de 15,51 millions d'euros en 2021 à 15,89 millions d'euros en 2022.

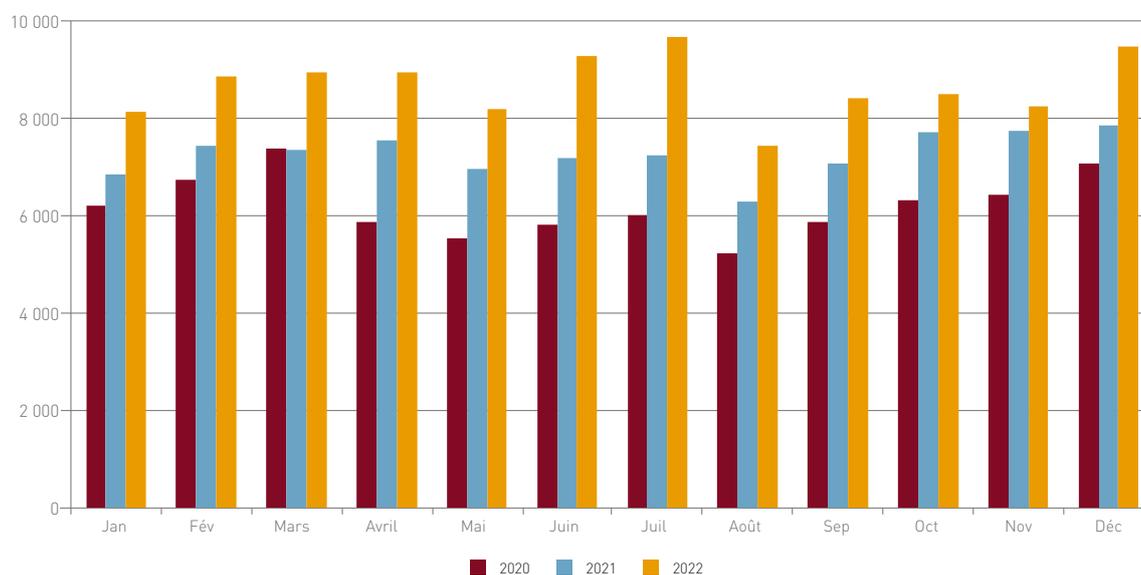
La valeur moyenne d'un paiement client transfrontalier en 2022 était de 1 030 747 euros.

Les participants à TARGET2-LU ont reçu de l'étranger 191 044 paiements en moyenne mensuelle en 2022, contre 168 857 en 2021 (+13,1 %). Ils ont envoyé 213 085 paiements en moyenne mensuelle en 2022, contre 182 100 en 2021 (+17 %). À 1 852,5 milliards d'euros, la valeur totale des paiements reçus a été pratiquement égale à la valeur envoyée (1 858,4 milliards d'euros).

Les graphiques suivants illustrent l'évolution des moyennes journalières du volume (donc du nombre de paiements) et de la valeur des paiements transfrontaliers émis par les participants luxembourgeois.

Graphique 14 :

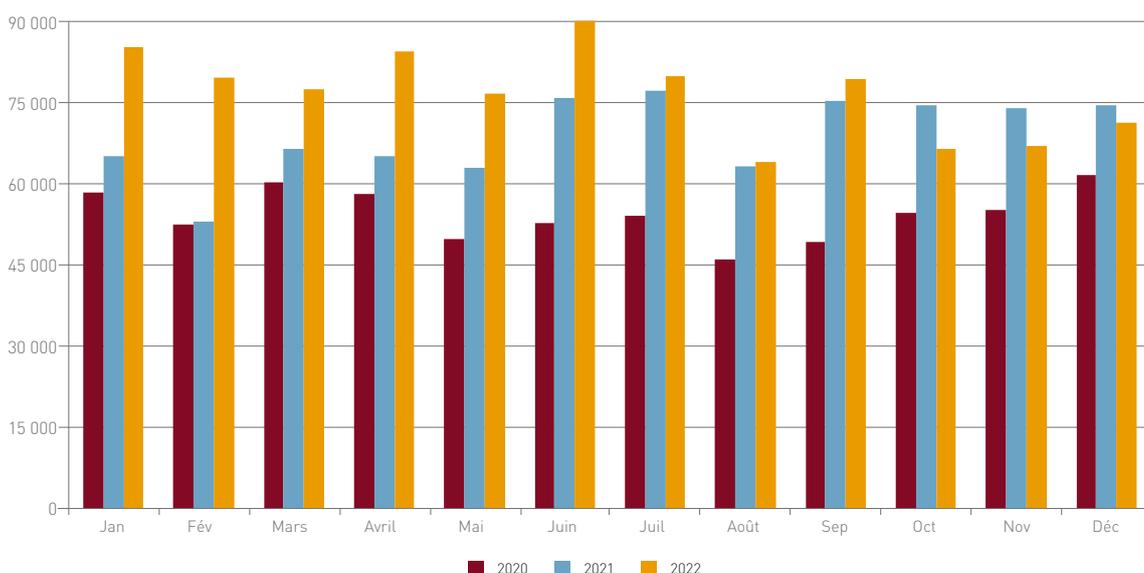
Paiements transfrontaliers envoyés : évolution des volumes journaliers moyens



Sources : CRAKS1 / TARGET2

Graphique 15 :

Paiements transfrontaliers envoyés : évolution des valeurs journalières moyennes (millions euros)



Sources : CRAKSI / TARGET2

Chiffres agrégés des paiements nationaux et transfrontaliers

Un total de 2 556 840 paiements a été émis par les participants à TARGET2-LU au cours de l'année 2022 (contre 2 184 520 en 2021, soit une augmentation de 17 % sur une année). Les paiements clients représentaient un total de 1 291 376 paiements, soit 50,5 %.

Le tableau 4 donne une vue globale de la moyenne journalière de paiements émis par année depuis 2018.

La valeur mensuelle moyenne de tous les paiements émis en 2022 s'est chiffrée à 1 858,4 milliards d'euros, dont 102,43 milliards d'euros (5,5 %) correspondent aux paiements clients. En 2022, 83 % de ces paiements avaient une valeur inférieure à 250 000 euros, ce qui est similaire aux années précédentes.

En moyenne, 68,5 % (comme en 2021) des paiements clients et 86,2 % (87,2 % en 2021) des paiements interbancaires ont été exécutés avant l'heure de midi. Ils représentaient 49,5 % et 88,4 % des valeurs respectives.

Tableau 4 :

Volume des paiements en moyenne journalière

	Nationaux		Transfrontaliers émis		Total émis	Transfrontaliers reçus	
	Volume	% volume émis	Volume	% volume émis	Volume	Volume	% volume émis et reçu
2018	955	15,3 %	5 270	84,7 %	6 224	4 047	39,4 %
2019	940	13,8 %	5 866	86,2 %	6 806	4 389	39,2 %
2020	968	13,5 %	6 208	86,5 %	7 176	5 209	42,1 %
2021	1 199	14,2 %	7 268	85,8 %	8 467	6 654	44,0 %
2022	1 290	12,9 %	8 675	87,1 %	9 965	7 633	43,4 %
Variation 2021-2022	7,62 %		19,35 %		17,69 %	14,72 %	

Source : BCL

TARGET2-LU par rapport aux autres systèmes participant à TARGET2

L'ensemble des systèmes RTGS nationaux reliés à TARGET2 ont exécuté en 2022 en moyenne mensuelle 8,55 millions de paiements (nombre de transactions supérieur de 0,524 million à celui de 2021). La composante luxembourgeoise a contribué à hauteur de 2,55 % au volume global échangé (2,33 % en 2021). La valeur mensuelle moyenne échangée totalisait 51 962 milliards d'euros (40 356 milliards d'euros en 2021). La part luxembourgeoise dans la valeur échangée était de 3,65 % (4,2 % en 2021).

En 2022, 59,6 % du volume des paiements exécutés par l'ensemble des systèmes RTGS nationaux reliés à TARGET2 représentaient des paiements clients, chiffre presque identique à l'année précédente. La part des paiements interbancaires restait elle aussi stable avec 27,4 %.

Pour la composante luxembourgeoise, les paiements de tous types entre participants nationaux représentaient 12,93 % du volume national (14,15 % en 2021), tandis que les paiements interbancaires dans l'Eurosystème en représentaient 49,49 % (54,93 % en 2021).

La valeur moyenne d'un paiement TARGET2 était de 6,08 millions d'euros en 2022 (5,03 millions d'euros en 2021), et celle d'un paiement TARGET2-LU de 8,72 millions d'euros (9,09 millions d'euros en 2021).

Le record de transactions pour une journée, atteint le 19 avril 2022, le mardi suivant le weekend de Pâques, était de 622 003 paiements. Pour le Luxembourg, le record journalier en 2022 a été atteint le 27 juillet, avec 17 919 paiements..

Disponibilité et performance de TARGET2

La disponibilité de la plate-forme TARGET2 et donc de TARGET2-LU, a été de 100 % en 2022. Elle était identique à celle de l'année précédente.

En moyenne journalière, la plate-forme unique a reçu 406 114 instructions de paiement, soit 7,17 % de plus qu'en 2021. En 2022, 99,9917 % des instructions ont été traitées dans un délai de 5 minutes, contre 0,0083 % dans un quart d'heure, principalement en raison d'un incident technique sur la plateforme survenu en septembre.

1.6.3 Instruments de paiements scripturaux

Outre les billets et les pièces, les instruments de paiement de masse les plus utilisés au Luxembourg sont les cartes de paiement (cartes de débit et cartes de crédit), les virements et les domiciliations de créances (ou prélèvements)²¹. Les principales banques luxembourgeoises ont continué à étendre leur offre de virements instantanés SEPA²². Le volume de transactions a augmenté de 86 % en un an. La monnaie électronique sur réseau, émise et gérée par des établissements bancaires ou des établissements de monnaie électronique, est utilisée principalement pour les paiements à distance. Plusieurs banques au Luxembourg offrent une solution de paiement mobile permettant d'effectuer des paiements sur les terminaux en point de vente, par Internet, sur facture ou de particulier à particulier. Elle est interopérable avec les utilisateurs en Belgique et aux Pays-Bas. Les infrastructures des principaux émetteurs et acquéreurs de cartes permettent d'effectuer des paiements par carte de débit et par carte de crédit en utilisant la technologie sans contact²³ et sans code d'identification personnelle jusqu'à un montant de 50 euros. Plusieurs émetteurs de cartes proposent également la possibilité de payer par le biais d'un objet connecté personnel (par exemple une montre).

Note : La méthodologie de la collecte des statistiques de paiements a été modifiée en 2022 et comprend notamment la reclassification des comptes de clientèle de certains déclarants par le régulateur. Cette

21 Les chèques ne sont pas utilisés comme instrument de paiement courant ; leur usage décroît d'année en année.

22 En anglais, *SEPA Instant Credit Transfer* (SCT Inst). Le schéma du Conseil européen des paiements est opérationnel depuis novembre 2017. SCT Inst permet au bénéficiaire de disposer des fonds dans les secondes qui suivent l'initiation du paiement par le payeur, dans toute la zone SEPA.

23 Via une puce NFC.

révision ainsi que la réalisation de nombreux contrôles de qualité expliquent le nombre important de données révisées et de certaines variations annuelles dans le présent rapport annuel.

Tableau 5 :
Répartition en volume des instruments de paiement scripturaux au Luxembourg (en %)

	2021 ²⁴	2022
Virements et ordres permanents	22,47	33,11
Domiciliations de créances	5,56	3,87
Cartes de débit	40,15	38,07
Cartes de crédit	31,79	24,93
Chèques	0,03	0,02
Total	100	100

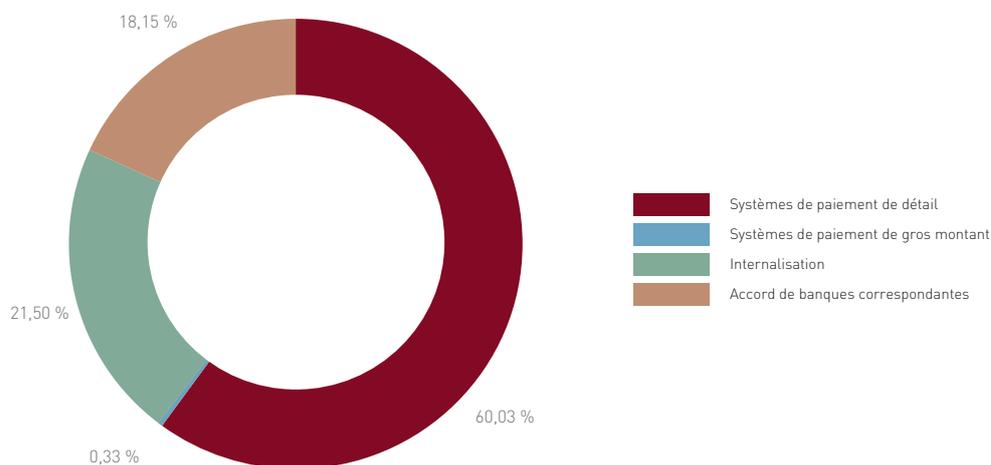
Source : BCL

Virements et ordres permanents de clientèle

Le règlement des virements peut être internalisé au sein d'une banque, compensé dans un système de paiement ou encore réalisé par le biais d'accords bilatéraux avec des banques correspondantes.

Lorsqu'ils ne sont pas internalisés, les virements et ordres permanents (domestiques²⁵ et transfrontaliers) des banques luxembourgeoises sont majoritairement compensés dans des systèmes de paiement de détail (cf. graphique ci-dessous).

Graphique 16 :
Part de volume des virements de clientèle en 2022. Répartition par canal de règlement (parts en %)



Source : BCL

²⁴ Données révisées par rapport au rapport annuel 2021.

²⁵ Les virements et les domiciliations sont considérés comme domestiques lorsque les comptes du bénéficiaire et du payeur sont détenus auprès d'établissements de paiement luxembourgeois.

Tableau 6 :
Volumes et valeurs des virements de clientèle²⁶

Virements de clientèle émis	2021	2022	Variation annuelle (%)
Volume de virements de clientèle ²⁷ (en millions de transactions)	85,30 ²⁸	179,80	111,18 ²⁹
Dont volume de virements de clientèle instantanés	2,51	4,67	86,13
Valeur moyenne des virements de clientèle ³⁰ (en euros)	5 044	1 973	-60,88
Valeur moyenne des virements de clientèle instantanés	940	885	-5,85

Source : BCL

En 2022, le nombre total de virements de clientèle émis au Luxembourg s'est élevé à 179,80 millions.

Les transactions traitées dans les systèmes de détail (p. ex. Step2, Equens) constituent un indicateur des virements réalisés par les particuliers et par les entreprises. En 2022, la valeur moyenne de ces virements s'est élevée à 1 973 euros.

Domiciliations de créances

Comme pour les virements, le règlement interbancaire des domiciliations européennes SEPA³¹ des banques luxembourgeoises est majoritairement compensé dans des systèmes de paiement de détail.

Tableau 7 :
Domiciliations de créances

	2021 ³²	2022	Variation annuelle (%)
Nombre (en millions de transactions)	21,09	21,02	-0,33
Valeur (en millions d'euros)	8 527,38	8 928,58	4,70

Source : BCL

Cartes de paiement au Luxembourg

Les banques et les autres catégories de prestataires de services de paiement luxembourgeois émettent des cartes de débit et de crédit de systèmes internationaux.

L'activité de cartes de paiement³³ en 2022 et sa variation par rapport à l'année précédente sont représentées dans les tableaux ci-dessous.

26 Sont inclus les virements faisant suite à un ordre permanent.

27 Il s'agit des virements exécutés pour des clients non-Institution financière monétaire (IFM). La catégorie des non-IFM inclut les entreprises, les particuliers, et le gouvernement.

28 Données révisées par rapport au rapport annuel 2021.

29 La forte hausse concerne deux acteurs de la place financière luxembourgeoise dont l'activité de paiement de détail est paneuropéenne.

30 Il s'agit de la valeur moyenne des virements traités dans les systèmes de détail Step2 et Equens.

31 L'espace unique de paiements en euros, *Single Euro Payments Area* (SEPA).

32 Données révisées par rapport au rapport annuel 2021. Afin d'assurer une cohérence méthodologique avec l'année 2022, le règlement du solde des cartes de crédit a été exclu en 2021.

33 Transactions de paiements et retraits aux distributeurs automatiques de banques.

Tableau 8 :
Nombre de cartes de paiement émises au Luxembourg :

Volume (en nombre de cartes)	2021 ³⁴	2022	Variation annuelle (%)
Cartes de débit	3 064 467 ³⁵	6 512 479	112,52 ³⁶
Cartes de crédit	2 326 564	2 524 116	8,49

Source : BCL

Tableau 9 :
Transactions effectuées à l'aide de cartes émises au Luxembourg³⁷ (activité d'émission)³⁸ :

Volume (en millions de transactions)	2021	2022	Variation annuelle (%)
Cartes de débit	152,44	206,64	35,55
Cartes de crédit	120,66	135,39	12,21

Valeur (en milliards d'euros)	2021	2022	Variation annuelle (%)
Cartes de débit	8,39	10,71	27,65
Cartes de crédit	9,95	10,42	4,72

Source : BCL

Tableau 10 :
Transactions réalisées sur le territoire luxembourgeois à l'aide de cartes émises au Luxembourg ou à l'étranger³⁹ (activité d'acquisition) :

Volume (en millions de transactions)	2021	2022	Variation annuelle (%)
Cartes de débit	60,87 ⁴⁰	78,91	29,64
Cartes de crédit	32,33	19,73	-38,97

Valeur (en milliards d'euros)	2021	2022	Variation annuelle (%)
Cartes de débit	4,25 ⁴¹	4,95	16,47
Cartes de crédit	2,19	1,81	-17,35

Source : BCL

L'espace unique de paiements en euros SEPA et les innovations

Pour assurer une mise en œuvre harmonisée de SEPA⁴², la BCE a mis en place en 2013 le Conseil des paiements de détail en euros⁴³. Cette instance préside également au développement coordonné d'un

34 Données révisées par rapport à celles publiées dans le rapport annuel 2021.

35 Données révisées par rapport à celles publiées dans le rapport annuel 2021.

36 Cette variation concerne principalement un acteur de la place financière luxembourgeoise dont l'activité est orientée vers l'international.

37 Il s'agit des transactions réalisées au Luxembourg et à l'étranger.

38 Données révisées par rapport à celles publiées dans le rapport annuel 2021.

39 Activité des acquéreurs luxembourgeois uniquement. L'activité des acquéreurs étrangers actifs au Grand-Duché n'est pas renseignée.

40 Données révisées par rapport à celles publiées dans le rapport annuel 2021.

41 Données révisées par rapport à celles publiées dans le rapport annuel 2021.

42 Depuis 2014, les virements (SCT, SEPA credit transfers) et domiciliations (SDD, SEPA direct debits) en euro, qu'ils soient nationaux ou transfrontaliers, sont soumis aux mêmes règles au sein de la zone SEPA. La zone SEPA comprend principalement l'Espace économique européen, la Suisse et le Royaume-Uni.

43 En anglais, Euro Retail Payments Board (ERPB). Le Comité ERPB est présidé par la BCE. Ses membres sont des représentants des acteurs du marché européen des services de paiement de détail, du côté de la demande comme de l'offre. Les banques centrales nationales y participent à tour de rôle.

marché des paiements de détail en euros intégré, concurrentiel et innovant. Elle poursuit son action pour favoriser en particulier le déploiement des virements instantanés SEPA (SCT Inst), des paiements mobiles de particulier à particulier et des services d'initiation de paiement⁴⁴. Elle a notamment demandé aux acteurs du marché de développer un standard international pour les QR codes pour les paiements instantanés. Elle vise aussi à augmenter la transparence des transactions de paiements pour les consommateurs et l'accessibilité pour toutes les personnes aux services de paiement.

La mise en pratique des deux mesures adoptées en juillet 2020 a permis d'accroître l'accessibilité paneuropéenne des virements instantanés par l'intermédiaire de la plate-forme *Target Instant Payment Settlement* (TIPS)⁴⁵. TIPS est le service de règlement brut des virements instantanés en monnaie banque centrale en temps réel de l'Eurosystème.

L'Eurosystème s'entretient régulièrement avec les acteurs du marché, afin de suivre la mise en œuvre de sa stratégie en matière de paiements de détail. Celle-ci comprend le déploiement complet des paiements instantanés, l'appel à une solution européenne pour les paiements aux points d'interaction, en points de vente et en ligne, la sécurité et le confort d'utilisation, une efficacité permettant de réduire les coûts ainsi qu'une identité et une gouvernance européennes⁴⁶.

Faisant suite au rapport publié fin 2020 sur un euro numérique, une monnaie de banque centrale sous forme numérique à destination du grand public qui n'aurait pas vocation à remplacer les espèces, le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a décidé, le 14 juillet 2021, de lancer la phase d'étude d'une durée de 24 mois. La Banque centrale du Luxembourg contribue activement aux travaux de cette phase préliminaire.

1.6.4 Systèmes de règlement des opérations sur titres

Sélection des dépositaires éligibles

Pour la mobilisation des titres par ses contreparties, l'Eurosystème a sélectionné des systèmes de règlement des opérations sur titres (SRT)⁴⁷ éligibles opérés par des dépositaires centraux de titres (DCT)⁴⁸. Un système de règlement des opérations sur titres ou un lien est éligible s'il est conforme aux deux critères d'éligibilité spécifiés par l'Eurosystème dans la documentation générale sur les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème. Le critère d'éligibilité a) exige qu'un SRT ou un lien soit conforme aux exigences établies par le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012. Le critère d'éligibilité b) requiert qu'un SRT ou lien respecte des exigences juridiques et opérationnelles spécifiées par l'Eurosystème.

Au Luxembourg, les systèmes opérés par Clearstream Banking S.A. (CBL) et LuxCSD S.A. (LuxCSD) sont éligibles pour la mobilisation des titres par les contreparties de l'Eurosystème.

Une mobilisation domestique des titres est également possible par le service de gestion tripartite de CBL.

Le site Internet de la BCL fournit des informations à ce sujet. Le cadre d'évaluation des agents tripartites en vue de leur éligibilité dans la collatéralisation des opérations de crédit de l'Eurosystème est publié sur le site Internet de la BCE.

44 Initiation d'un ordre de paiement à la demande de l'utilisateur auprès d'un prestataire, mais portant sur un compte de paiement qu'il détient auprès d'un autre prestataire de services de paiement. Pour la définition légale et plus de détails, se référer à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, communément nommée directive révisée sur les services de paiement (DSP2).

45 D'une part, les prestataires de services de paiement membres du schéma (SCT Inst) et accessibles dans TARGET2 doivent être accessibles dans TIPS. D'autre part, les chambres de compensation automatisées traitant des virements instantanés migreront leurs comptes techniques de TARGET2 vers TIPS.

46 <https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/ecb.eurosystemretailpaymentsstrategy-5a74eb9ac1.en.pdf>

47 En anglais, *Securities Settlement Systems* (SSS).

48 En anglais, *Central Securities Depository* (CSD).

Utilisation transfrontalière des titres

En plus des titres éligibles déposés auprès de leur dépositaire national, les contreparties de l'Eurosystème peuvent présenter, en garantie des crédits qui leur sont accordés, des titres inscrits auprès d'un dépositaire situé dans un autre pays de la zone euro. L'Eurosystème prévoit deux méthodes pour utiliser les titres de manière transfrontalière :

- le modèle de banque centrale correspondante, ou
- les liens établis entre des systèmes de règlement sur titres des dépositaires.

1) Le modèle de banque centrale correspondante

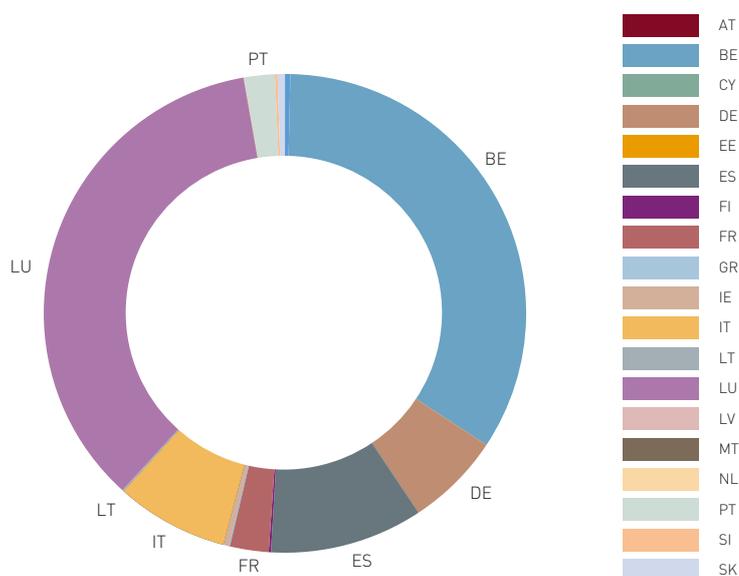
Le but du modèle de banque centrale correspondante (MBCC)⁴⁹ est de rendre possible, pour toutes les contreparties de l'Eurosystème, l'utilisation des titres de manière transfrontalière, même s'il n'existe pas de lien éligible entre le dépositaire dans lequel le titre est émis et le dépositaire dans lequel la contrepartie détient ses titres.

Dans le MBCC, chaque banque centrale nationale intervient pour le compte des autres banques centrales nationales en qualité de conservateur des titres détenus auprès du dépositaire national. Cette procédure fait intervenir une banque centrale nationale appelée banque centrale correspondante (BCC), différente de celle qui accorde le crédit à la contrepartie. La BCC détient le compte auprès du dépositaire où sont enregistrées les garanties déposées. D'autre part, la banque centrale du pays d'origine (BCPO) accorde le crédit à sa contrepartie sur la base des confirmations reçues par la BCC.

Le MBCC est également utilisé pour la mobilisation transfrontalière des titres par les services de gestion tripartite offerts par CBL, Clearstream Banking AG, Frankfurt (CBF), Euroclear Bank et Euroclear France.

En 2022, le MBCC était utilisé pour environ la moitié (en pourcentage de valeur) de la mobilisation transfrontalière des titres. L'autre moitié était mobilisé par des liens entre des dépositaires ainsi que par l'utilisation combinée du MBCC et des liens. En pourcentage de valeur, les banques centrales nationales les plus sollicitées en 2022 en qualité de BCC ont été celles du Luxembourg (36,29 %), de la Belgique (33,23 %), d'Espagne (10,94 %), d'Italie (6,55 %) et d'Allemagne (6,16 %).

Graphique 17 :
Banques centrales correspondantes 2022

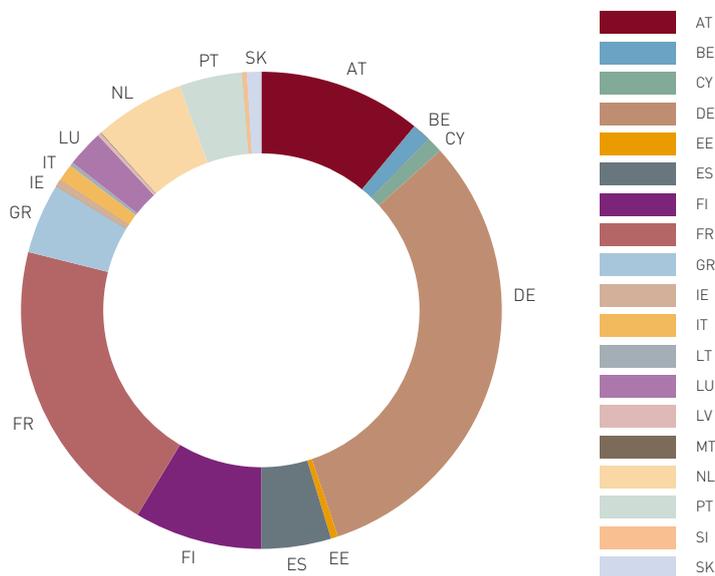


Source : BCE

49 En anglais, *Correspondent Central Banking Model* (CCBM).

Les BCPO les plus actives ont été celles d'Allemagne (30,65 %), de France (15,86 %), d'Autriche (11,28 %), de Finlande (9,88 %) et des Pays-Bas (7,98%).

Graphique 18 :
Banques centrales du pays d'origine 2022



Source : BCE

2) Les liens établis entre des systèmes de règlement sur titres des dépositaires

Actuellement, deux types de liens sont éligibles, à savoir les liens directs et les liens relayés :

- les liens directs permettent à un SRT établi dans un pays de rendre disponibles des titres émis dans un système d'un autre pays grâce à des comptes-titres entretenus entre les deux systèmes ;
- les liens relayés permettent à deux systèmes sans relation bilatérale de transférer des titres entre eux par l'utilisation d'un troisième système intermédiaire. Pour leurs liens relayés, LuxCSD et CBL utilisent leurs comptes chez CBF CASCADE, qui a pour sa part des comptes chez les différents SRT éligibles.

En 2022, les contreparties luxembourgeoises pouvaient utiliser des liens de CBL et LuxCSD qui sont repris dans le tableau ci-dessous.

Marché	Liens de LuxCSD	Liens de CBL
International	LuxCSD-CBF-CBL	CBL-Euroclear Bank
AT	LuxCSD-CBF-OeKB CSD GmbH	CBL-CBF-OeKB CSD GmbH
BE	LuxCSD-CBF-NBB SSS	CBL-CBF-NBB SSS
DE	LuxCSD-CBF	CBL-CBF
DK	LuxCSD-CBF-Euronext Securities Copenhagen	CBL-CBF-Euronext Securities Copenhagen
ES	LuxCSD-CBF-Iberclear-ARCO	CBL-CBF-Iberclear-ARCO
FI		CBL-Euroclear Finland
FR	LuxCSD-CBF-Euroclear France	CBL-CBF-Euroclear France
GR	LuxCSD-CBF-BOGS	CBL-CBF-BOGS
IT	LuxCSD-CBF-Monte Titoli	CBL-CBF-Monte Titoli
LU		CBL-LuxCSD
MT	LuxCSD-CBF-MaltaClear	CBL-CBF-MaltaClear
NL	LuxCSD-CBF-Euroclear Nederland	CBL-CBF-Euroclear Nederland
PT	LuxCSD-CBF-Euronext Securities Porto	CBL-CBF-Euronext Securities Porto
SK		CBL-CDCP
SI		CBL-KDD

Parmi ces liens, les contreparties luxembourgeoises ont utilisé principalement les liens relayés de LuxCSD avec Euroclear France et CBF.

Il convient de noter que des contreparties de l'Eurosystème utilisent comme collatéral un grand nombre de titres détenus au Luxembourg, soit dans le cadre du MBCC, soit par utilisation des liens des dépositaires, soit par une combinaison du MBCC et des liens. En 2022, la part du Luxembourg dans l'utilisation transfrontalière des titres au sein de l'Eurosystème s'élevait à 27 %.

1.6.4.1 TARGET2-Securities

TARGET2-Securities (T2S) est une plate-forme centralisée qui offre au marché un service harmonisé de règlement-livraison de titres, national et transfrontalier, en euros ou en autres devises, et ceci en monnaie banque centrale.

Le règlement des transactions entre SRT opérant sur la plate-forme T2S se fait de manière automatisée et en temps réel. À partir du démarrage d'ECMS en avril 2024, les BCN recevront les titres éligibles en garantie des opérations de crédit uniquement sur leurs comptes auprès des SRT sur la plate-forme T2S, en l'occurrence LuxCSD au Luxembourg.

La plate-forme T2S traite de manière intégrée les comptes-titres détenus chez un dépositaire central de titres ainsi que les comptes espèces dédiés⁵⁰ ouverts auprès centrale. Ces comptes espèces dédiés fournissent les liquidités nécessaires au règlement des achats de titres.

L'efficacité du règlement-livraison de titres est améliorée sur T2S grâce à divers mécanismes d'optimisation, dont l'auto-collatéralisation. Il s'agit d'une opération de crédit déclenchée automatiquement lorsqu'un acheteur souhaite acquérir des titres sur la plate-forme T2S, mais ne dispose pas de suffisamment de liquidités sur son compte espèces dédié. Dans ce cas, T2S sélectionne automatiquement du collatéral éligible, soit en mobilisant des titres disponibles sur le compte-titres de l'acheteur (collatéral sur stock), soit en utilisant les titres qui sont achetés (collatéral sur flux), et les bloque en faveur de la banque centrale, en échange de quoi l'acheteur obtient de la banque centrale un crédit intrajournalier.

La BCL offre des comptes espèces dédiés aux participants qui le demandent. La BCL a également préparé l'activation du mécanisme d'auto-collatéralisation qui est disponible sur demande pour les participants de LuxCSD.

1.6.4.2 LuxCSD

Le dépositaire central de titres LuxCSD est le point d'accès luxembourgeois à la plate-forme T2S.

LuxCSD fournit des services de dénouement de transactions sur titres en monnaie banque centrale.

LuxCSD fournit les principaux services suivants :

- le dénouement de transactions sur titres en monnaie de banque centrale ;
- le dénouement de transactions sur titres franco⁵¹ ;
- le dénouement direct contre des contreparties auprès de marchés domestiques ;
- l'émission de titres avec dénouement en monnaie de banque centrale ou franco ;
- la conservation des titres déposés ;
- le routage d'ordres dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- l'émission de l'identifiant d'identité juridique pour des entités juridiques luxembourgeoises.

Les titres émis et admis dans LuxCSD peuvent être des obligations, actions ou OPCVM, domiciliés ou non au Luxembourg.

⁵⁰ En anglais, *Dedicated Cash Account* (DCA).

⁵¹ En anglais, *free of payment* (FOP).

Les contreparties luxembourgeoises peuvent utiliser LuxCSD et ses liens approuvés par l'Eurosystème pour collatéraliser des opérations de crédit avec l'Eurosystème.

Depuis 2018, LuxCSD a réorienté son accès vers d'autres systèmes de règlements-titres en utilisant le système allemand CBF comme point d'accès principal. Cette réorientation a continué en 2022.

La gouvernance de LuxCSD est assurée par un conseil d'administration et par un comité d'audit.

1.7 STABILITÉ FINANCIÈRE ET SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

1.7.1 Surveillance macroprudentielle

En matière de stabilité financière, le mandat de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) est fondé sur le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) – en vertu de sa participation à l'Eurosystème – et sur la législation nationale.

Au niveau européen, l'article 127, paragraphe 5, du TFUE prévoit que le Système européen de banques centrales (SEBC), en plus de ses missions fondamentales, contribue « à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier ».

L'Union européenne s'est dotée de règles prudentielles pour le système bancaire relatives aux exigences de fonds propres réglementaires (CRD IV⁵² et CRR⁵³) qui ont été mises en œuvre au Luxembourg⁵⁴. Au mois de juin 2019, la CRD V⁵⁵ et le CRR II⁵⁶ ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Ces deux derniers actes ont apporté de nombreux amendements tant sur le plan microprudentiel (mise en place d'un ratio de levier, du ratio structurel de liquidité à long terme, de nouvelles règles pour le risque de crédit et le risque de marché, etc.) que macroprudentiel (ajustements concernant le coussin pour les autres institutions d'importance systémique et le coussin pour le risque systémique)⁵⁷.

À l'échelle nationale, l'article 2, paragraphe 6, de la loi organique de la BCL dispose que : « [...] la Banque centrale coopère avec le gouvernement et avec les autorités de surveillance prudentielle au niveau national ainsi qu'avec les autres banques centrales au niveau européen et international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des comités institués à cet effet ». Conformément à la recommandation du Comité européen du risque systémique (CERS⁵⁸) concernant le mandat macroprudentiel des autorités nationales, le Luxembourg s'est doté, en avril 2015, d'une autorité macroprudentielle nationale, à savoir le Comité du risque systémique⁵⁹. Au sein de ce comité, la BCL est amenée à jouer un

52 Directive 2013/36/UE (*Capital Requirement Directive IV* ; CRD IV) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (Directive CRD IV).

53 Règlement (UE) n° 575/2013 (*Capital Requirement Regulation* ; CRR) du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

54 Transposée par la loi du 23 juillet 2015 portant : - transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; - transposition des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 ; - transposition de l'article 6, paragraphe 6, de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 ; - modification de : 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; 3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

55 Directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres.

56 Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012.

57 Voir « A Review of Macroprudential Policy in the EU in 2018 » - *special feature C* (CERS 2019) pour une vue d'ensemble du nouveau paquet bancaire prévu par la CRD V et le CRR II.

58 Recommandation du Comité européen du risque systémique du 22 décembre 2011 (CERS/2011/3). En anglais, *European Systemic Risk Board* (ESRB).

59 Loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg.

rôle de premier plan dans la surveillance macroprudentielle⁶⁰. Elle assure son secrétariat sous l'autorité hiérarchique de son Directeur général⁶¹. Dans ce contexte, le secrétariat a notamment la charge de la préparation des réunions, de la rédaction des recommandations et avis, ainsi que de la conduite des analyses macroprudentielles nécessaires à la prise de décisions par le comité. De surcroît, en raison du rôle des systèmes de et de règlement des opérations sur titres au sein du système financier, le législateur national a conféré à la BCL la surveillance de cette composante⁶².

1.7.1.1 Surveillance macroprudentielle au Luxembourg

Dès la création du Comité du risque systémique (CdRS) au Luxembourg, présidé par le ministre des Finances, la BCL s'est impliquée dans la surveillance et l'évaluation des risques systémiques, c'est-à-dire des risques susceptibles d'affecter la stabilité du système financier national dans son ensemble. À cette fin, la BCL doit s'efforcer d'identifier et de mesurer l'accumulation des risques à travers le temps et leur distribution à travers les composantes du système financier national. Le monitoring de la dimension temporelle des risques s'appuie sur le suivi régulier d'un ensemble d'indicateurs tels que le cycle du crédit, les prix des actifs détenus par les établissements de crédit et les fonds d'investissement, l'évolution des prix de l'immobilier résidentiel et de l'endettement des ménages, l'effet de levier, l'évolution des transformations des maturités et des liquidités, etc. Les analyses conduites accordent une place prépondérante à l'évaluation des risques au sein des banques et des fonds d'investissement en raison de leur importance dans le secteur financier national.

L'année 2022 a été marquée par la montée des incertitudes géopolitiques associées à l'invasion de l'Ukraine par la Russie ainsi que par le rebond significatif de l'inflation - ce qui a érodé le pouvoir d'achat des ménages - et le durcissement des conditions de financement dans un contexte de ralentissement économique mondial très prononcé.

Dans cet environnement, la BCL a réalisé une analyse dédiée aux expositions directes non seulement du secteur financier luxembourgeois, mais aussi de l'économie dans son ensemble à l'égard de la Russie. Les données granulaires des banques et des fonds d'investissement ont révélé que les expositions sont plutôt marginales et ne sont pas de nature à affecter la résilience du système financier national. En outre, les données issues de la balance des biens et services laissent présager que le degré de dépendance directe de l'économie luxembourgeoise à l'égard de la Russie est contenu. Ces analyses ont alimenté les échanges entre les membres du CdRS lors des réunions tenues en 2022. D'ailleurs, suite à l'une des réunions, un communiqué de presse a été publié⁶³ soulignant le caractère marginal des expositions du Luxembourg à la Russie et l'absence de risque endogène pour la stabilité du système financier luxembourgeois.

Par ailleurs, les répercussions de la progression rapide et persistante de l'inflation en 2022 et du durcissement des conditions financières résultant du resserrement justifié de la politique monétaire sur la résilience des établissements de crédit, des fonds d'investissement et des ménages luxembourgeois ont été, durant cette année, au cœur des travaux de la BCL dédiés au suivi des risques systémiques. Ceci est d'autant plus important que l'évolution de la charge de la dette des ménages affiche une tendance ascendante, la profitabilité bancaire demeure faible⁶⁴ et la sensibilité des rendements des actifs obligataires des fonds d'investissement à la progression des taux exige un suivi régulier. C'est pourquoi les valorisations des fonds d'investissement obligataires font l'objet de simulations régulières et les résultats de cet exercice sont publiés dans la Revue de Stabilité financière de la BCL (voir RSF 2022⁶⁵).

Quant aux risques afférents aux sociétés non financières, la BCL dispose de plusieurs outils analytiques pour évaluer cette catégorie de risques, en particulier depuis l'émergence de la pandémie de COVID-19. Il

60 Voir sous-recommandation B-3 de la Recommandation du Comité européen du risque systémique du 22 décembre 2011 concernant le mandat macroprudentiel des autorités nationales (CERS/2011/3).

61 Voir 1.7.1.3 Secrétariat du Comité du risque systémique.

62 Article 2 [5] de la loi organique de la BCL.

63 CdRS (2022). Communiqué de presse du CdRS, 2 mars 2022 (lien).

64 BCL (2022). Projections de la profitabilité bancaire au Luxembourg à moyen terme. Revue de Stabilité financière. Encadré 3.5. Pages 99-100.

65 BCL (RSF, 2022). Analyse de la qualité des portefeuilles des fonds d'investissement. Revue de Stabilité financière. Encadré 3.11. Pages 136-137.

s'agit tout d'abord du développement d'un modèle économétrique permettant la réalisation de projections du nombre de faillites d'entreprises au Luxembourg (voir RSF 2022⁶⁶). Dans un second temps, la BCL a développé un ensemble d'indicateurs de suivi des risques propres aux entreprises non financières en exploitant à la fois les données de la Centrale des bilans du Statec et la base de données (AnaCredit) disponible à la BCL. Enfin, il est prévu dès la disponibilité des données d'étendre l'analyse des risques au secteur de l'immobilier commercial tel que requis par la recommandation du Comité européen du risque systémique émise le 1^{er} décembre 2022.

Dans le cadre de la publication annuelle de la Revue de Stabilité financière, la BCL a recours à une multitude d'indicateurs (un tableau de bord) pour évaluer la stabilité financière de la place de Luxembourg, tels que les probabilités de défaut, les z-scores⁶⁷, l'indice de vulnérabilité et les tests d'endurance. À titre indicatif, le graphique ci-dessous illustre l'évolution temporelle de l'indice de vulnérabilité des établissements de crédit luxembourgeois⁶⁸.

Graphique 19 :

Prévision de l'évolution de l'indice de vulnérabilité des banques luxembourgeoises : 2023T1-2024T4



Source : BCL. Période : 1994T4-2022T4 ; prévision : 2023T1-2024T4

Des indicateurs de vulnérabilité pour les organismes de placement collectif (OPC) ont également été construits afin de mesurer le risque de crédit systémique induit principalement par les interconnexions entre les différentes catégories de fonds d'investissement, mais aussi par l'interaction entre ces dernières et l'environnement macroéconomique. La dimension intersectorielle du risque systémique cyclique ou structurel est analysée à l'aide de multiples outils qui permettent d'évaluer la phase du cycle financier, les interdépendances et l'importance des liens entre institutions financières.

Pour représenter les liens interbancaires domestiques et transfrontaliers, la BCL privilégie les méthodes d'analyse du réseau nodal⁶⁹ en exploitant les bases de données en sa possession. Une importance particulière a été accordée depuis plusieurs années aux interconnexions entre le secteur bancaire,

66 Diallo et Hafemann (2022). Insolvency prospects for the Luxembourg non-financial corporation sector. Revue de Stabilité financière. Banque centrale du Luxembourg. Chapitre 4, septembre.

67 Le z-score est une approximation de la distance par rapport au seuil de défaillance (en anglais, *default distance* ou DD) d'une banque ou d'une société quelconque. La différence fondamentale entre le z-score et la DD est d'ordre statistique. Elle se situe dans la nature des données exploitées pour l'évaluation de la solidité financière des banques, qui sont exclusivement des données bilantaires pour le z-score alors que la DD se fonde sur une combinaison des données de marché et de bilan.

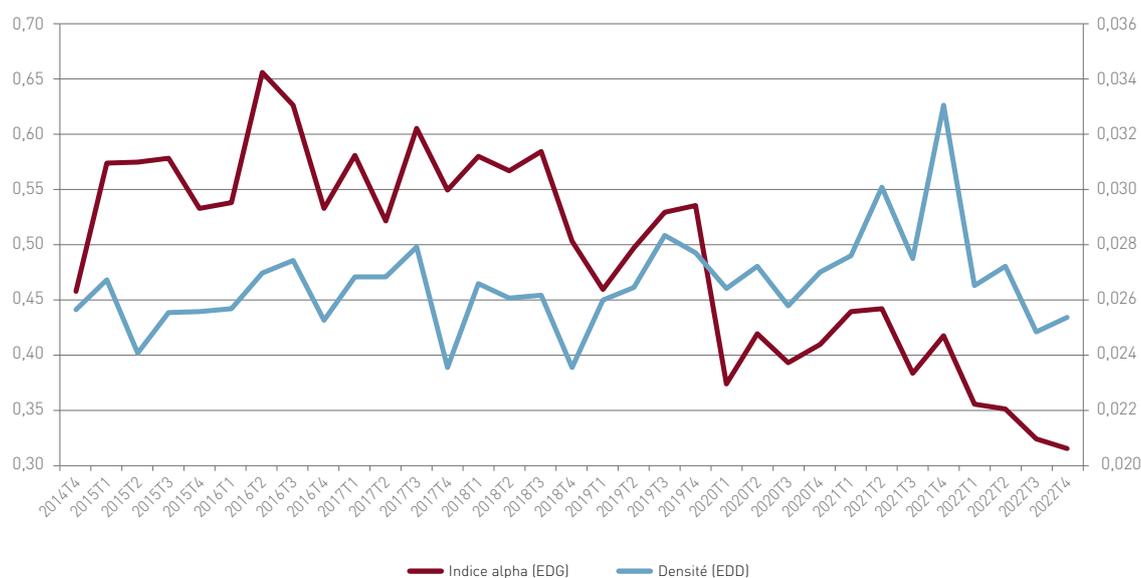
68 Rouabah, A. (2007) : Mesure de la vulnérabilité du secteur bancaire luxembourgeois. Banque centrale du Luxembourg. Cahier d'étude n° 24. Avril.

69 En anglais, *network analysis*.

notamment les banques dépositaires, et les fonds d'investissement. Aussi, la construction d'un indice, dit « indice alpha »⁷⁰, permet de mesurer les vulnérabilités potentielles induites par l'importance des connexions⁷¹. À titre d'exemple, le graphique ci-dessous illustre l'approche par laquelle la BCL évalue l'importance des risques sous-jacents aux renforcements des liens entre les composantes du système financier luxembourgeois. Ainsi, toute progression significative de l'indice alpha est analysée de manière granulaire afin d'identifier les acteurs pertinents et les raisons sous-jacentes à une telle évolution.

Graphique 20 :

Évolution trimestrielle de l'indice alpha et de densité du réseau, 2014T4-2022T4



Source : BCL, Période : 2014T4-2022T4

La BCL mène également des travaux visant à modéliser le lien entre la sphère financière et l'économie La BCL mène également des travaux visant à modéliser le lien entre la sphère financière et l'économie réelle ainsi qu'à construire des modèles dédiés aux tests de résistance et à l'analyse de la liquidité des banques en présence de chocs. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que certains indicateurs développés par la BCL s'appuient sur une approche prospective. En effet, afin d'être en mesure d'anticiper les risques que des fragilités apparaissent au sein du secteur bancaire, la BCL accorde une grande importance aux évolutions de son indicateur synthétique de vulnérabilité financière ainsi qu'aux résultats des tests de résistance macroprudentiels.

La BCL se doit de prêter également une attention particulière aux évolutions des prix de l'immobilier résidentiel et aux vulnérabilités potentielles que ces dynamiques pourraient provoquer, plus particulièrement au niveau des ménages et des établissements de crédit. Pour ce faire, elle a notamment développé plusieurs modèles économétriques, intégrant des contraintes d'offre et de demande, qui lui permettent d'évaluer les risques sur une base trimestrielle. En 2022, ces méthodologies ont été complétées par deux modèles « *price at risk* » et « *growth at risk* » permettant d'évaluer la probabilité de baisse des prix de l'immobilier résidentiel et de la croissance du PIB luxembourgeois. Ces travaux ont déjà fait l'objet d'encadrés dans la Revue de Stabilité financière de 2022⁷².

Ces résultats sont également intégrés au tableau de bord du risque systémique au Luxembourg, mis en place par la BCL. Ce tableau est composé d'un ensemble d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs visant à détecter l'émergence éventuelle de risques systémiques au sein d'une composante du système financier

70 Pour plus de détails sur la construction de l'indice alpha, voir la Revue de Stabilité financière de la BCL, chapitre 3, 2020.

71 L'indice alpha est une mesure du ratio du nombre de circuits effectifs dans un réseau non orienté par rapport au nombre maximal de circuits possibles. Sa valeur est comprise entre 0 et 1.

72 BCL (2022). Revue de Stabilité financière. Encadrés 1.1 et 1.5.

et/ou dans un secteur économique d'intérêt pour la stabilité financière. L'information contenue dans ce tableau pourrait servir d'outil pour évaluer dans quelle mesure les objectifs intermédiaires de la politique macroprudentielle sont atteints. Le tableau de bord incorpore une multitude d'indicateurs tels que le cycle financier luxembourgeois et les interdépendances dans le secteur financier. Ce tableau de bord est enrichi par des études spécifiques visant à appréhender l'émergence de nouveaux risques dus au changement de l'environnement réglementaire, macroéconomique et financier.

Compte tenu des enjeux de stabilité financière associés aux conséquences du changement climatique, la BCL évalue le risque de transition pour le secteur financier luxembourgeois à travers l'analyse des expositions des banques et des fonds d'investissement aux secteurs des sociétés non financières carbonés. En tant que membre du « Réseau des banques centrales et des superviseurs pour le verdissement du système financier »⁷³, la BCL participe notamment au groupe de recherche dédié à la modélisation des risques climatiques pour le secteur financier. L'engagement de la BCL sur les questions de changement climatique et de stabilité financière s'inscrit également dans le cadre de la nouvelle stratégie de politique monétaire de l'Eurosystème annoncée le 8 juillet 2021 et notamment le plan d'action et la feuille de route du Conseil des gouverneurs de la BCE en matière climatique⁷⁴.

La BCL applique les critères définis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire⁷⁵ ainsi que les lignes directrices développées par l'Autorité bancaire européenne (ABE)⁷⁶ afin d'identifier les banques à caractère systémique au Luxembourg. Cette identification s'appuie sur une série d'indicateurs qui prennent en considération certains paramètres pertinents tels que la taille de l'institution, son niveau d'interconnexion et la probabilité que d'autres banques puissent fournir des services similaires en cas de défaut (c'est-à-dire son niveau de substituabilité). En 2017, la BCL avait proposé, dans le cadre de sa contribution au Comité du risque systémique, un enrichissement de la méthodologie relative à la désignation des établissements d'importance systémique pour le Luxembourg. Deux nouveaux critères, fondés sur les méthodes d'analyse du réseau nodal, avaient ainsi été introduits dans la méthodologie afin de tenir compte des interconnexions entre les banques et les fonds d'investissement. Cette nouvelle approche avait permis, en 2018, d'identifier deux nouveaux établissements de crédit en tant qu'« Autre institution d'importance systémique ».

Au sein du Conseil de stabilité financière (FSB)⁷⁷, l'instance internationale en charge du suivi et de la formulation des recommandations concernant le système financier mondial, la BCL est membre du groupe régional consultatif pour l'Europe. Depuis 2017, la BCL contribue également aux travaux du FSB concernant les risques associés aux activités d'intermédiation financière pratiquées par le secteur non bancaire. Les résultats font l'objet d'une publication annuelle⁷⁸.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du Mécanisme de surveillance unique (MSU)⁷⁹, la BCL participe aux groupes dédiés à la gestion de crise, à la stratégie et l'analyse du risque⁸⁰. Elle est également active dans le comité permanent Réglementation et politiques de l'ABE ainsi que dans un sous-groupe sur la gestion de crise.

Depuis l'instauration du MSU, la BCE est chargée des tâches macroprudentielles. Bien que les autorités nationales restent en premier lieu responsables de la mise en œuvre des mesures macroprudentielles, la Banque centrale européenne (BCE) peut, en coordination avec ces autorités, prendre les mesures définies dans le règlement UE concernant les politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (Règlement MSU)⁸¹.

73 En anglais, *Network for Greening the Financial System* (NGFS).

74 Communiqué de presse de la BCE du 8 juillet 2021.

75 En anglais, *Basel Committee on Banking Supervision* (BCBS).

76 En anglais, *European Banking Authority* (EBA).

77 En anglais, *Financial Stability Board*.

78 Voir FSB (2021). *Global Monitoring Report on Non-Bank Financial Intermediation*, décembre.

79 En anglais, *Single Supervisory Mechanism* (SSM).

80 Directorate Supervisory Strategy and Risk SSM Network (D-SSR SSM Network).

81 Voir règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

Les mesures à la disposition de la BCE comprennent la fixation des coussins de fonds propres, tels que définis dans la CRD IV, ainsi que les mesures prévues dans le cadre de l'article 458 du CRR, telles que les pondérations de risque pour faire face aux bulles dans le secteur de l'immobilier, les exigences de liquidité, les exigences de publication d'information, la limitation des expositions au sein du secteur financier. Dans ce contexte, un Comité de stabilité financière (FSC)⁸² a été établi à la BCE afin d'aider les organes décisionnels à remplir leurs missions en matière de surveillance prudentielle et de stabilité du système financier.

Dans l'exercice de ses fonctions en matière de surveillance macroprudentielle, la BCL contribue aux différents comités et groupes de travail du SEBC, tels que le FSC et ses sous-structures. Celles-ci incluent notamment deux sous-groupes consacrés à la politique et à l'analyse macroprudentielles. La BCL participe également au groupe de travail sur la gestion et la résolution des crises et aux groupes d'experts en charge des actes législatifs et des projets de normes techniques.

À ce stade, la politique macroprudentielle dans le cadre du MSU doit encore relever certains défis. En particulier, il convient d'œuvrer à l'harmonisation des instruments afin de faciliter la conduite de cette politique. De plus, il apparaît comme essentiel que la BCE poursuive une étroite collaboration avec le CERS, dont les responsabilités s'étendent à l'échelle du système financier de l'UE.

En 2021, la Commission européenne avait engagé une consultation avec l'ABE et le CERS conformément à l'article 513 du CRR en vue de la révision législative du cadre macroprudentiel de l'UE. Dans son rapport, publié le 31 mars 2022, le CERS a formulé de nombreuses propositions afin d'améliorer le cadre de la politique macroprudentielle de l'UE spécifique aux banques (pondérations pour le risque, mesures à destination des emprunteurs), aux fonds d'investissement (supervision de la liquidité) et à d'autres problématiques, telles que les expositions du secteur financier au changement climatique et aux risques cybernétiques⁸³.

1.7.1.2 Comité européen du risque systémique (CERS)

Le CERS regroupe plus de 70 institutions (banques centrales, autorités de supervision financière nationales et européennes, Commission européenne, etc.) et se compose d'un Conseil général⁸⁴ et d'un Comité de pilotage⁸⁵. Les travaux techniques sont menés par un Comité technique consultatif⁸⁶ regroupant des experts des institutions membres ainsi que par un Comité scientifique consultatif⁸⁷ composé d'experts académiques.

Dans le cadre de cette structure, les banques centrales jouent désormais un rôle de premier plan dans la surveillance macroprudentielle européenne en raison de leur expertise et de leurs responsabilités existantes en matière de stabilité financière. Le Gouverneur de la BCL est un membre votant du Conseil général du CERS, seul organe décisionnel de ce comité. Par ailleurs, les autorités nationales de surveillance sont associées au Conseil général en tant que membres ne disposant pas de droit de vote afin de partager leur expertise et leurs informations spécifiques. À cet égard, la BCL est représentée au Conseil général comme autorité de supervision en matière de liquidité, selon un principe de rotation avec les autres autorités nationales de supervision. Enfin, la BCL partage son expertise en matière d'analyses macroprudentielles, monétaires et statistiques à travers la participation de ses collaborateurs aux analyses et travaux techniques menés par les différentes composantes du CERS.

Le CERS a pour mission de déceler les risques systémiques au niveau du système financier européen dans son ensemble et d'émettre des alertes et des recommandations claires qui doivent être suivies selon une approche qui impose à leurs destinataires de se conformer ou de s'expliquer.

82 En anglais, *Financial Stability Committee*.

83 CRES (2022). Review of the EU macroprudential framework for the banking sector. Conceptual Note. Mars (lien).

84 En anglais, *General Board*.

85 En anglais, *Steering Committee*.

86 En anglais, *Advisory Technical Committee (ATC)*.

87 En anglais, *Advisory Scientific Committee (ASC)*.

Les réunions plénières ordinaires du Conseil général du CERS ont lieu au moins quatre fois par an. En 2022, le CERS a poursuivi l'identification et l'évaluation de risques généraux de nature systémique, suivies de discussions sur les réponses macroprudentielles à apporter, avec notamment une revue annuelle du tableau de surveillance du risque systémique.

Compte tenu de l'émergence de nouveaux risques systémiques susceptibles d'affecter la stabilité financière en raison à la fois de la guerre en Ukraine, du rebond rapide de l'inflation et du durcissement des conditions financières, le CERS a émis, au mois de septembre 2022, une alerte dédiée aux « vulnérabilités du système financier de l'Union »⁸⁸. À l'issue de ses analyses de la pluralité des risques d'une nature systémique, le CERS a estimé qu'il est nécessaire que les établissements financiers, les acteurs du marché et les autorités concernées⁸⁹ se préparent à la matérialisation de scénarios défavorable à la stabilité du système financier de l'Union.

En 2022, le CERS a également publié cinq recommandations :

- Recommandation CERS/2021/9 du 2 décembre 2021 sur la réforme des fonds monétaires⁹⁰ ;
- Recommandation CERS/2021/17 du 2 décembre 2021 sur un cadre paneuropéen de coordination des cyber-incidents systémiques pour les autorités concernées⁹¹ ;
- Recommandations CERS/2021/10 et CERS/2022/11 du 2 décembre 2021 concernant des vulnérabilités à moyen terme du secteur immobilier résidentiel en Allemagne et en Autriche, respectivement et⁹² ;
- Recommandation CERS/2022/09 sur les vulnérabilités dans le secteur de l'immobilier commercial dans l'Espace économique européen⁹³.

Parmi la diversité des publications en 2022 du CERS, il y a lieu d'indiquer le rapport intitulé « Le défi macroprudentiel du changement climatique »⁹⁴. Dans ce rapport, le CERS a examiné les possibilités d'apporter une réponse macroprudentielle européenne coordonnée aux risques climatiques et a étudié une série d'instruments susceptibles d'être activés afin d'atténuer les vulnérabilités induites par les expositions du secteur financier au risque climatique.

La BCL contribue aux travaux des sous-structures du CERS, au travers du Comité technique consultatif et de ses trois sous-structures relatives aux instruments macroprudentiels, à l'identification et à la catégorisation du risque systémique et à l'analyse macroprudentielle. La BCL participe également au groupe d'experts du CERS pour les tests de résistance et pour le développement du tableau de bord du risque systémique du CERS et de la cartographie du risque systémique qui l'accompagne.

88 CERS 2022. Alerte du Comité européen du risque systémique (CERS/2022/7) sur les vulnérabilités du système financier de l'Union, 22 septembre 2022 (lien).

89 Les autorités concernées sont : la BCE, les autorités européennes de surveillance, les autorités nationales de surveillance et les autorités désignées.

90 Recommandation CERS/2021/9

91 Recommandation CERS/2021/17

92 Recommandations CERS/2021/10 et CERS/2022/11

93 Recommandation CERS/2022/09

94 CERS (2020). The macroprudential challenge of climate change. Juillet (lien).

1.7.1.3 Secrétariat du Comité du risque systémique

À la suite de la recommandation du CERS du 22 décembre 2011, la mise en place d'un cadre macroprudentiel au Luxembourg a été concrétisée par l'adoption de la loi du 1^{er} avril 2015⁹⁵. Sur la base de celle-ci, le législateur luxembourgeois a opté pour une forme collégiale quant à la structure de l'autorité macroprudentielle et a, de ce fait, créé un Comité du risque systémique (CdRS) composé de toutes les autorités nationales exerçant un rôle en matière de stabilité financière. Le Comité est composé de quatre membres : le gouvernement, la BCL, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) et le Commissariat aux Assurances (CAA). Les institutions membres du Comité sont représentées, respectivement, par le membre du gouvernement ayant dans ses attributions la place financière, le Directeur général de la BCL, le Directeur général de la CSSF et le Directeur du CAA. De même, quatre membres suppléants issus de ces mêmes institutions peuvent remplacer leur membre titulaire respectif en cas d'absence. Le Comité est présidé par le membre du gouvernement et, en son absence, par le Directeur général de la BCL.

La forme collégiale du Comité témoigne de la volonté du législateur luxembourgeois de couvrir l'ensemble des pans du secteur financier national afin de prévenir l'émergence ou d'atténuer d'éventuelles sources de risques systémiques ainsi que toute contagion d'un secteur à l'autre. Une telle approche holistique du système financier se reflète dans la composition même du secrétariat du Comité, qui compte parmi ses membres un correspondant par autorité représentée au sein du Comité.

En tant qu'organe décisionnel, le Comité s'appuie sur son secrétariat, qui joue un rôle essentiel dans la préparation des réunions et la conduite des analyses en matière macroprudentielle. Eu égard à l'expertise des banques centrales en matière de politique macroprudentielle, et conformément au rôle de premier plan qui leur est conféré par la recommandation du CERS⁹⁶, le législateur luxembourgeois a attribué le secrétariat du Comité à la BCL, sous l'autorité hiérarchique de son Directeur général.

La composition du secrétariat et son expertise, issue des différents départements de la BCL, lui fournissent de véritables capacités d'identification, d'évaluation et d'analyse des risques systémiques susceptibles d'émerger dans les principales composantes du système financier national. Par ailleurs, le secrétariat s'applique à renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les autorités membres du Comité.

En 2022, le Comité a continué de porter une attention particulière à l'analyse des dimensions cycliques et structurelles du risque systémique au Luxembourg. La nature cyclique des risques tient à leur dimension temporelle, c'est-à-dire à l'accumulation progressive de vulnérabilités pouvant affecter la stabilité du système financier national. Celle-ci est appréhendée à travers l'extraction du cycle du crédit à partir de données relatives au secteur privé non financier (ménages et sociétés non financières) et l'évolution à des prix de l'immobilier.

Au Luxembourg, la dimension structurelle des risques est associée principalement à la soutenabilité de la dette hypothécaire des ménages qui a atteint au quatrième trimestre 2022 142,4 % du revenu disponible (graphique 21)⁹⁷.

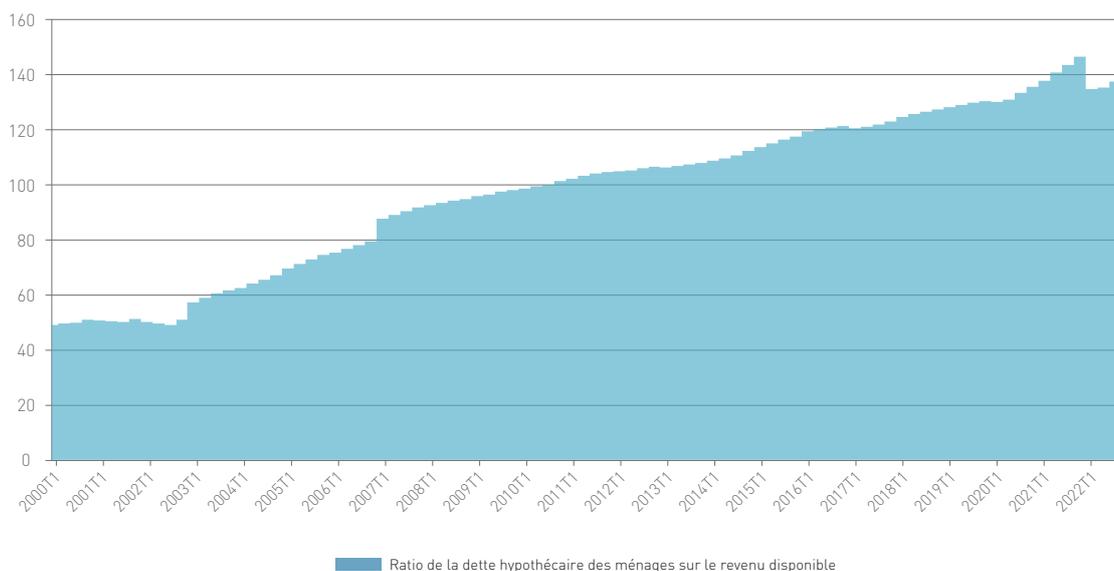
95 Loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg.

96 Sous-recommandation B3 de la Recommandation du CERS du 22 décembre 2011 concernant le mandat macroprudentiel des autorités nationales.

97 Les données officielles du STATEC de fréquence annuelle sont disponibles jusqu'en 2021. Les données trimestrielles sont obtenues par interpolation. Les données entre 2022T1 et 2022T3 sont des projections.

Graphique 21 :

Évolution du rapport de la dette hypothécaire au revenu disponible des ménages (en %)



Sources : STATEC, calculs BCL. Période : 2000T1-2022T4. Projection pour les données de revenu disponible brut des ménages entre 2022T1 et 2022T4

Les analyses des risques systémiques cycliques avaient déjà révélé dès 2018 le développement de vulnérabilités cycliques au Luxembourg liées à la croissance du crédit bancaire destiné au secteur privé non financier, mais aussi la poursuite de la progression des prix de l'immobilier dans un contexte d'endettement ascendant des ménages. Afin de garantir la résilience du secteur bancaire en cas de retournement du cycle, le CdRS avait recommandé à l'autorité désignée l'activation du coussin de fonds propres contracyclique⁹⁸ à un taux de 0,25 % pour le premier trimestre 2019⁹⁹, puis à 0,5 % pour le premier trimestre 2020¹⁰⁰.

En 2022, le taux du coussin a été maintenu en dépit de la phase de repli du cycle de crédit, considérant que, dans un contexte macroéconomique marqué par la poursuite des tensions inflationnistes, d'éventuels chocs négatifs seraient susceptibles d'être amplifiés, en particulier s'ils affectaient le revenu disponible des ménages ou la capacité de remboursement des emprunteurs.

La dimension structurelle des risques systémiques associée à l'endettement des ménages fait l'objet de nombreux travaux à la BCL depuis plusieurs années. En effet, l'endettement des ménages a été identifié comme une source potentielle de vulnérabilité pour la stabilité du système bancaire domestique¹⁰¹. En 2019, le CERS avait adressé à l'attention du Comité du risque systémique et du gouvernement une recommandation¹⁰² pour remédier aux vulnérabilités du marché de l'immobilier résidentiel au Luxembourg. Le CERS recommandait au Luxembourg de finaliser le processus législatif rendant disponibles des instruments macroprudentiels à destination des emprunteurs et d'activer ces instruments dès leur disponibilité.

98 En anglais, *Countercyclical capital buffer* (CCyB).

99 Recommandation du Comité du risque systémique [CRS/2018/006] du 10 décembre 2018 concernant la fixation du taux de coussin contracyclique pour le premier trimestre de l'année 2019.

100 Recommandation du Comité du risque systémique [CRS/2019/008] du 29 novembre 2019 relative à la fixation du taux de coussin contracyclique pour le premier trimestre de l'année 2020.

101 Voir par exemple BCL (2020). *Revue de Stabilité financière*. Encadré 1.1, pages 23 à 26.

102 Recommandation CERS/2019/6.

Face à la poursuite de la progression des prix de l'immobilier résidentiel, des crédits hypothécaires et de l'endettement des ménages, le CdRS avait recommandé en 2020 à l'autorité désignée (CRS/2020/005)¹⁰³ de fixer de nouvelles conditions d'attribution pour les crédits destinés au financement de l'acquisition de biens immobiliers à usage résidentiel situés sur le territoire luxembourgeois telles que prévues par la loi du 4 décembre 2019^{104, 105, 106}. La recommandation préconisait que l'autorité désignée active un instrument, en l'occurrence un ratio prêt-valeur différencié selon les types d'emprunteurs pour les nouveaux crédits. La recommandation du Comité requiert la réciprocité de la mesure par les autres pays européens afin d'éviter le contournement par des acteurs étrangers.

En 2022, le Comité a adopté quatre recommandations et six avis, permettant, d'une part, de se conformer aux exigences légales et, d'autre part, de renforcer la résilience du système financier national :

- Avis CRS/2022/001 du 14 février 2022 relatif à la réciprocité du coussin pour le risque systémique adopté par le ministère des Finances norvégien (« *Finansdepartementet* ») ;
- Recommandations CRS/2022/002, CRS/2022/003, CRS/2022/007 et CRS/2022/010 relatives à la fixation du taux de coussin contracyclique respectivement pour les deuxième, troisième et quatrième trimestres de l'année 2022 et pour le premier trimestre de l'année 2023 ;
- Avis CRS/2022/004 du 26 juillet 2022 relatif à la réciprocité du coussin pour le risque systémique adopté par la Banque centrale de Lituanie (« *Lietuvos bankas* ») ;
- Avis CRS/2022/005 du 26 juillet 2022 relatif à la réciprocité de la mesure néerlandaise mettant en place, pour les établissements de crédit utilisant l'approche fondée sur les notations internes, une pondération de risque moyenne minimale pour les expositions sur des personnes physiques garanties par un bien immobilier résidentiel situé aux Pays-Bas ;
- Avis CRS/2022/006 du 12 août 2022 relatif à la réciprocité du coussin pour le risque systémique adopté par la Banque nationale de Belgique ;
- Avis CRS/2022/008 du 19 septembre 2022 relatif à la réciprocité du coussin pour le risque systémique adopté par l'Autorité fédérale de supervision financière allemande et ;
- Avis CRS/2022/009 du 17 octobre 2022 relatif à la désignation annuelle et au réexamen du calibrage du coussin pour les autres établissements d'importance systémique.

1.7.2 Supervision microprudentielle

1.7.2.1 Surveillance des liquidités

La mission de surveillance des liquidités des opérateurs de marché a été confiée à la BCL. Les failles dans la gestion du risque de liquidité de certains acteurs ont été l'une des principales causes des turbulences financières de 2008. La gestion de la liquidité et du risque y afférent est devenue depuis lors un élément important de la surveillance bancaire.

La réglementation des liquidités est par ailleurs importante pour une banque centrale puisque, d'une part, celle-ci agit comme fournisseur de liquidités du système financier et, d'autre part, elle peut détecter, voire empêcher, un enchaînement de défaillances sur les marchés, limitant ainsi le risque systémique.

103 Recommandation du Comité du risque systémique (CRS/2020/005) du 9 novembre 2020 relative aux crédits portant sur des biens immobiliers à usage résidentiel situés sur le territoire du Luxembourg.

104 Loi du 4 décembre 2019 portant modification de : 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 2° la loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ; en vue d'instaurer des mesures macroprudentielles portant sur les crédits immobiliers résidentiels.

105 Le texte prévoyait notamment la mise à disposition de nouveaux instruments macroprudentiels tels que les limites pour les ratios prêt-sur-revenu et service de la dette-sur-revenu.

106 La loi du 4 décembre 2019 (voir Article II) a étendu les prérogatives de la BCL en matière d'accès aux données disponibles auprès des administrations publiques afin de lui permettre d'approfondir ses recherches et analyses en matière macroprudentielle en relation avec les missions du Comité du risque systémique.

1.7.2.1.1 *Surveillance du risque de liquidité des établissements de crédit établis au Luxembourg dans le cadre du Mécanisme de surveillance unique*

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Union bancaire et de l'établissement du MSU, la BCE est depuis le 4 novembre 2014 responsable de la surveillance de toutes les banques de la zone euro.

Cette surveillance est effectuée directement par la BCE pour les banques et les groupes bancaires considérés comme étant « importants », y inclus leurs filiales et succursales, tandis qu'elle est confiée aux autorités compétentes nationales pour les banques dites « moins importantes », sous la responsabilité ultime de la BCE.

Les principaux critères d'inclusion retenus dans le Règlement MSU pour définir l'importance d'une banque s'appliquent au niveau de consolidation le plus élevé et sont :

- la taille (une valeur totale des actifs supérieure à 30 milliards d'euros),
- l'importance pour l'économie de l'UE ou d'un État membre participant (une valeur totale des actifs supérieure à 20 % du produit intérieur brut (PIB) de l'État membre participant, sauf si la valeur totale des actifs est inférieure à 5 milliards d'euros), et
- l'importance des activités transfrontalières de l'établissement.

La surveillance quotidienne des établissements de crédit « importants » est menée par des équipes de surveillance prudentielle conjointes (JST), comprenant des membres du personnel de la BCE et des autorités compétentes, y inclus des banques centrales nationales.

La BCL participe aux JST des banques importantes établies au Luxembourg, ainsi qu'à certaines JST de banques importantes établies dans d'autres États membres de la zone euro ayant des filiales au Luxembourg, afin d'assurer la surveillance du risque de liquidité. Dans ce cadre, la surveillance du risque de liquidité est conduite sur la base de méthodologies et de standards communs élaborés conjointement par la BCE, les autorités compétentes et les banques centrales nationales du MSU. Étant donné que les banques moins importantes sont soumises au contrôle des autorités au niveau national, la BCL continue à surveiller le risque de liquidité des banques établies au Luxembourg, en coopération avec la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF).

Au sein des JST, ainsi que dans le contexte de la surveillance des banques moins importantes, la BCL effectue les évaluations annuelles du risque de liquidité des banques réalisées dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP), afin de déterminer l'adéquation de leur gestion du risque de liquidité et des ressources de liquidité. Dans ce contexte, la BCL a également mené des dialogues dédiés et a émis des recommandations aux banques moins importantes. Par ailleurs, la BCL a continué à effectuer des tâches récurrentes telles que le contrôle des reportings prudentiels de liquidité et un monitoring de la situation de liquidité des banques.

Au-delà de la surveillance des liquidités proprement dite, la BCL est également représentée, conjointement avec la CSSF, au Conseil de surveillance prudentielle, qui planifie et accomplit les missions de surveillance du MSU et propose des projets de décision en vue d'une adoption par le Conseil des gouverneurs. Dans ce contexte, une cellule de coordination a été mise en place à la BCL pour assurer le suivi des dossiers et des projets de décision soumis au Conseil de surveillance prudentielle et au Conseil des gouverneurs. En 2022, la cellule de coordination a ainsi traité environ 1 100 procédures écrites soumises pour décision et a préparé les réunions du Conseil de surveillance prudentielle.

Dans le cadre du MSU, la BCL participe par ailleurs aux travaux de différents groupes et comités institués au niveau de la BCE. Ces groupes et comités assistent le Conseil de surveillance prudentielle dans sa prise de décision.

1.7.2.1.2 Outils pour la surveillance des liquidités

Au-delà des travaux de surveillance effectués dans le cadre du MSU, la BCL effectue un suivi des établissements de crédit à l'échelle locale. Ce suivi repose sur l'analyse régulière d'informations de nature qualitative et quantitative à un niveau individuel et agrégé. Afin d'assurer un suivi quotidien de la situation de liquidité des opérateurs de marché, la BCL a notamment mis en place depuis 2010 un reporting journalier sur la situation de liquidité des établissements de crédit. Sont principalement soumis à ce reporting les établissements de crédit de taille importante ainsi que les établissements de crédit qui interviennent en tant que contreparties dans la politique monétaire.

À partir d'une base de données contenant les données historiques reprises dans le reporting de liquidité journalier, la BCL a développé un outil d'analyse qui permet d'appréhender la situation de la liquidité à court terme des établissements de crédit et l'évolution de la situation de la liquidité au fil du temps sur une base individuelle. Parallèlement, la BCL a développé un outil d'analyse qui permet d'évaluer les vulnérabilités des établissements de crédit en termes de liquidité sur une base individuelle, mais aussi d'identifier les risques de liquidité au niveau agrégé.

Par ailleurs, toutes les informations des reportings prudentiels et statistiques disponibles par entité surveillée sont synthétisées sous forme de tableaux de bord uniques. Une attention particulière est portée aux standards de liquidité : le ratio de liquidité à court terme (LCR) et le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR). Ces reportings sont obligatoires pour tous les établissements de crédit sur une base individuelle et consolidée. Conformément à l'acte délégué stipulant des spécifications pour le LCR ainsi que les détails relatifs à sa période d'introduction progressive, le LCR est devenu une norme contraignante au 1^{er} octobre 2015. L'exigence minimale de couverture des besoins de liquidité s'élève à 100 % depuis le 1^{er} janvier 2018. Conformément aux textes législatifs CRR II et CRD V publiés en juin 2019, l'exigence minimale en matière de NSFR s'élève à 100 % et est applicable depuis le 28 juin 2021. Depuis début 2015, les établissements de crédit remettent un reporting prudentiel trimestriel sur les charges grevant les actifs. Depuis avril 2016, il existe également un reporting prudentiel mensuel sur les éléments du suivi de la liquidité supplémentaire. La BCL effectue des contrôles sur ces rapports remis par les banques importantes et moins importantes.

À la suite de l'introduction des reportings prudentiels de liquidité susmentionnés, des outils automatisés de traitement et d'exploitation de ces données ont été mis en place. L'objectif est d'offrir aux superviseurs des fonctionnalités analytiques pour faciliter une évaluation efficace et efficiente de la situation de liquidité des banques dans le processus de supervision. Ainsi, ces outils permettent notamment aux superviseurs de détecter des difficultés de liquidité potentielles d'un établissement pouvant découler d'une tendance négative d'un élément rapporté ou d'un résultat absolu particulier identifié.

En outre, la BCL a développé en 2021 une méthodologie et un outil d'analyse permettant d'effectuer des tests de résistance en matière de risque de liquidité. Cet outil permet d'évaluer la capacité de résistance des établissements de crédit luxembourgeois à des chocs de liquidité simulés.

En complément des outils et analyses existants en matière de risque de liquidité, la BCL a introduit en 2021 un suivi plus général de la situation prudentielle des établissements de crédit luxembourgeois. Cette analyse est effectuée à une fréquence trimestrielle et permet à la BCL d'avoir une vue d'ensemble et un suivi de l'évolution des indicateurs clés prudentiels de la place bancaire luxembourgeoise.

Enfin, un rapport journalier mentionnant certains indicateurs des marchés financiers a également été développé. L'ensemble de ces outils permet de réaliser les analyses nécessaires dans le cadre de la mission de surveillance de la BCL en matière de liquidité.

1.7.2.1.3 *Coopération nationale et internationale*

La BCL participe aux groupes de travail dédiés à la liquidité au niveau du Comité de Bâle, de l'Autorité bancaire européenne (ABE) et de la BCE. Elle est également représentée au Conseil des autorités de surveillance de l'ABE ainsi qu'à d'autres comités et sous-groupes qui sont pertinents dans le contexte de sa mission de surveillance. En règle générale, l'implication de la BCL dans ces comités et groupes de travail se fait conjointement avec la CSSF.

Par ailleurs, le Directeur général de la BCL est membre du Conseil de résolution, du Conseil de protection des déposants et des investisseurs, du Fonds de résolution et du Fonds de garantie des dépôts Luxembourg.

1.7.2.2 **Surveillance des systèmes de paiement, des systèmes de règlement des opérations sur titres et des instruments de paiement**

La promotion du bon fonctionnement des infrastructures de marché et des paiements constitue une mission essentielle du SEBC de par le rôle important de ces infrastructures et des paiements dans la mise en œuvre de la politique monétaire ainsi que dans la préservation de la stabilité financière et de la confiance du public en la monnaie.

Le TFUE et les statuts du SEBC contiennent un certain nombre de dispositions relatives aux systèmes de paiement et assignent des responsabilités de surveillance à l'Eurosystème, composé de la BCE et des banques centrales nationales de la zone euro. Au niveau national, conformément aux dispositions de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, la BCL est chargée de veiller à la sécurité et à l'efficacité des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres ainsi qu'à la sécurité des instruments de paiement.

À cet égard, le règlement BCL 2016/N° 21 du 15 janvier 2016 définit, entre autres, le cadre général de la surveillance ainsi que les obligations des opérateurs de systèmes, des émetteurs d'instruments de paiement et des autorités de gouvernance, et fixe les modalités d'exécution de l'activité de surveillance. Le règlement précise également que la BCL exerce son activité de surveillance en se fondant sur un recueil d'informations quantitatives et qualitatives de nature variable, collectées de manière régulière ou ponctuelle, auprès des entités visées. Ces informations sont complétées par des réunions régulières et, le cas échéant, des visites sur place ainsi que des auto-évaluations régulières, à fournir par les acteurs, de leur degré de respect par rapport aux recommandations, standards ou principes applicables, tels que définis par l'Eurosystème et adoptés par le Conseil des gouverneurs de la BCE. Les informations collectées portent notamment sur le développement des activités des infrastructures/instruments de paiement, leur performance, leur gouvernance ainsi que la gestion des risques. Dans ce cadre, la BCL se coordonne et coopère étroitement avec la CSSF.

En complément des activités de surveillance des systèmes opérant au Luxembourg ainsi que des instruments de paiement mis à la disposition du public au Luxembourg, la BCL contribue également aux activités de surveillance menées de façon conjointe au niveau de l'Eurosystème. Ces dernières visent notamment des infrastructures de marché ainsi que des schémas et arrangements d'instruments de paiement ayant une dimension paneuropéenne et/ou qui ne présentent pas d'ancrage domestique clair. Enfin, la BCL participe également aux activités de l'Eurosystème visant à renforcer la résilience des infrastructures face aux menaces cybernétiques.

Hormis quelques retards occasionnels et limités dans la fourniture de services, les infrastructures de marché et les instruments de paiement ont fonctionné de façon stable et résiliente en 2022. Leur fonctionnement n'a pas été impacté de façon importante par la crise de la COVID-19, ni par l'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2022 et aucun incident opérationnel majeur lié n'a été enregistré.

Systèmes de paiement

La BCL a, moyennant sa participation à des comités et groupes de travail, contribué aux activités de surveillance des systèmes de paiement d'importance systémique (SPIS) à dimension paneuropéenne, tels que TARGET2 (opéré par l'Eurosystème), EURO1 et STEP2 (opérés par EBA Clearing) ainsi que Mastercard Clearing Management System (opéré par Mastercard Europe S.A.). Les activités de surveillance relatives aux trois premiers systèmes ci-dessus sont exercées de façon conjointe au niveau de l'Eurosystème, sous la coordination de la BCE qui agit en tant qu'autorité compétente. Pour ce qui est de Mastercard Clearing Management System, la BCE et la Banque nationale de Belgique (BNB) agissent conjointement en tant qu'autorités compétentes et coordonnent les activités de surveillance.

Concernant TARGET2, en plus de l'évaluation continue de la performance du système et des changements introduits par l'opérateur en 2022, la surveillance s'est également concentrée sur les développements liés à la consolidation des plates-formes TARGET2/T2S. L'Eurosystème a ainsi procédé à une évaluation des changements majeurs liés à cette consolidation et à un suivi étroit des risques liés à ce projet, notamment par le biais d'échanges réguliers avec l'opérateur du système. Par ailleurs, l'Eurosystème a suivi l'implémentation des actions entreprises en 2022 par l'opérateur en réponse à certaines recommandations émises dans le contexte d'évaluations précédentes. En 2023, il est prévu de lancer un nouvel exercice d'évaluation de la conformité des services de TARGET (après consolidation) par rapport aux exigences prévues dans le règlement n° 795/2014¹⁰⁷. La BCL contribuera activement à cet exercice.

De même, outre la contribution aux activités de surveillance conjointe de TARGET2 au niveau de l'Eurosystème, la BCL a exercé une surveillance au niveau national de certains aspects décentralisés du système au Luxembourg (TARGET2-LU). Dans ce contexte, la BCL a également suivi les activités préparatoires menées par la BCL au niveau national en vue de la consolidation TARGET2/T2S.

Concernant Mastercard Clearing Management System, la BCL a contribué, en tant que membre du groupe de surveillance conjointe, à l'exercice d'évaluation de la conformité de ce système de paiement par rapport aux exigences prévues dans le règlement n° 795/2014 ainsi qu'aux autres activités de surveillance conjointe de ce système. L'évaluation de ce système sera finalisée en 2023.

Systèmes de règlement des opérations sur titres

En 2022, la surveillance de la BCL en matière de systèmes de règlement des opérations sur titres a porté sur les activités et le fonctionnement des systèmes gérés au Luxembourg par Clearstream Banking S.A. (CBL) et LuxCSD S.A. (LuxCSD). À cet égard, la BCL a suivi le fonctionnement au quotidien de ces infrastructures ainsi que le développement de leurs activités et des risques auxquels elles ont été exposées. Cette surveillance s'exerce par l'analyse des informations obtenues mensuellement et de façon ad hoc de la part des opérateurs et par la participation à des réunions et téléconférences thématiques régulières. La BCL s'est également intéressée aux mesures déployées par les opérateurs de ces systèmes dans le contexte de la crise pandémique et de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et a suivi de près tout développement y relatif.

De même, la BCL a finalisé en 2022, en coopération avec la CSSF, une évaluation complète de la conformité du système opéré par CBL au regard des principes du Comité CPIM-OICV¹⁰⁸ applicables aux infrastructures de marché. L'évaluation a permis de conclure que le système de règlement opéré par CBL affiche un haut degré de conformité par rapport aux principes en question. En effet, suivant l'évaluation, la plupart des principes applicables sont entièrement observés par CBL. Néanmoins, deux de ces principes ont été évalués comme étant globalement conformes et ont donné lieu à certaines recommandations en vue d'assurer une pleine conformité. Par ailleurs, certaines autres recommandations ont été émises à l'attention de CBL, visant des points d'amélioration n'ayant pas d'impact sur le niveau de conformité par rapport aux principes ci-dessus.

¹⁰⁷ Règlement (UE) n° 795/2014 de la Banque centrale européenne du 3 juillet 2014 concernant les exigences de surveillance applicables aux systèmes de paiement d'importance systémique (BCE/2014/28).

¹⁰⁸ CPIM-OICV est l'acronyme de Comité sur les paiements et les infrastructures de marché – Organisation internationale des commissions de valeurs.

Par ailleurs, suite à l'agrément de CBL en tant que dépositaire central de titres en vertu des articles 17, 19 et 55 du règlement (UE) n° 909/2014¹⁰⁹ en date du 12 avril 2021, la BCL a procédé en 2022 au réexamen et à l'évaluation annuels de CBL en vertu de l'article 22 et de l'article 60, paragraphe 2, point b), du règlement précité. La BCL a également évalué les progrès réalisés par CBL pour remédier aux observations identifiées par l'Eurosystème dans le cadre de l'autorisation. De même, en 2022, la BCL a effectué le réexamen et l'évaluation annuels de LuxCSD en vertu de l'article 22 du règlement précité.

La BCL a également poursuivi sa coopération avec certaines autres banques centrales et autorités de surveillance. Elle a notamment coopéré avec la Banque nationale de Belgique (BNB), en vertu du Protocole d'accord¹¹⁰ entre la BCL, la BNB et la CSSF, sur des aspects d'intérêt commun ayant trait au lien interopérable existant entre les systèmes de règlement des opérations sur titres gérés par CBL et Euroclear Bank S.A./N.V. De même, la BCL a poursuivi sa coopération avec la Banque nationale tchèque en vertu du Protocole d'accord signé entre les deux banques centrales concernant la surveillance des activités de Clearstream Operations Prague s.r.o., entité vers laquelle des processus opérationnels de CBL et Clearstream Services S.A. (agent technique de CBL) ont été externalisés. Des discussions ont également été menées en 2022 avec certaines autres banques centrales en vue d'établir des accords de coopération en matière de surveillance.

Enfin, concernant la plate-forme de règlement TARGET2-Securities (T2S), qui offre des services harmonisés de règlement de titres en monnaie banque centrale, en euros et autres devises, la BCL a suivi, en collaboration avec la BCE et les autres banques centrales nationales de l'Eurosystème, les progrès réalisés par l'opérateur pour remédier à certaines observations encore ouvertes, y compris en relation avec certains changements ou incidents. Par ailleurs, les mesures relatives à la discipline en matière de règlement¹¹¹ sont entrées en vigueur en février 2022 et une analyse de l'impact de ces mesures sur l'efficacité du dénouement a été lancée. Enfin, en 2023, il est prévu de lancer un nouvel exercice d'évaluation de la conformité de la plate-forme par rapport aux principes du CPIM-OICV applicables aux infrastructures de marché. La BCL va activement contribuer à cet exercice.

De plus, la BCL a contribué en 2022 aux travaux du *T2S Cooperative Arrangement*. Cet arrangement coopératif est composé de la BCE, des banques centrales nationales chargées de la surveillance des systèmes de règlement des opérations sur titres participant à T2S, des banques centrales d'émission des devises réglées dans T2S, des autorités chargées de la supervision prudentielle des dépositaires centraux de titres participant à T2S et de l'autorité européenne des marchés financiers¹¹². Il a comme objectif de permettre à ces autorités de collecter des informations, de se consulter et de coordonner leurs évaluations et missions afin d'optimiser et d'éviter toute incohérence dans la surveillance des dépositaires centraux de titres ayant migré vers T2S.

Instruments de paiement

Les instruments de paiement surveillés par la BCL comprennent, entre autres, les schémas de virement, de domiciliation, de cartes de paiement et de monnaie électronique émis et/ou utilisés par le public au Luxembourg¹¹³.

En 2022, la BCL a suivi l'évolution des activités et développements relatifs aux émetteurs et instruments de paiement offerts au Luxembourg, notamment les aspects liés à la sécurité des paiements. La surveillance de la BCL s'est fondée sur l'analyse d'informations qualitatives et quantitatives collectées auprès des entités concernées. La BCL a également exercé sa surveillance au moyen d'informations spécifiques recueillies lors d'échanges menés avec certaines entités.

¹⁰⁹ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et les normes techniques réglementaires y relatives.

¹¹⁰ En anglais, *Memorandum of Understanding* (MoU).

¹¹¹ Suivant le règlement (UE) n° 909/2014

¹¹² En anglais, *European Securities and Markets Authority* (ESMA).

¹¹³ Voir aussi section 1.6.3 Instruments de paiements scripturaux.

De plus, la BCL a poursuivi en 2022 la collecte et l'analyse de statistiques relatives à la fraude découlant de la Directive sur les services de paiement (DSP2). Ces statistiques de fraude ont été intégrées, depuis janvier 2022, dans le cadre révisé de la Collecte directe de paiements par la BCL, conformément au règlement BCL n° 2021/30 et au règlement ECB/2020/59 de la BCE concernant les statistiques relatives aux paiements.

Enfin, la BCL a activement participé à la mise en œuvre du cadre de l'Eurosystème pour la surveillance des instruments, schémas et arrangements électroniques de paiement (PISA)¹¹⁴, adopté en novembre 2021. Ce cadre prévoit la surveillance des acteurs du marché qui permettent et soutiennent l'utilisation de cartes de paiement, de virements, de domiciliations, de transferts de monnaie électronique et de jetons numériques de paiement. Il définit un ensemble de principes de surveillance, basés sur les standards internationaux applicables aux infrastructures de marché, visant à évaluer la sécurité et l'efficacité des instruments, schémas et arrangements de paiement. Dans ce contexte, la BCL a notamment participé en 2022 à l'exercice d'identification et de collecte de données relatives aux autorités de gouvernance de PISA établis à Luxembourg. À cet égard, PayPal (Europe) S.à r.l. et Cie, S.C.A. a été identifié comme schéma de monnaie électronique d'importance paneuropéenne soumis à l'application du cadre de surveillance PISA. La BCL et la BCE assurent conjointement la responsabilité première de surveillance (*lead overseer*) de cette entité et un groupe de surveillance conjointe sera mis en place avec d'autres membres de l'Eurosystème qui pourront contribuer aux activités de surveillance de façon volontaire. D'autres acteurs luxembourgeois, également identifiés comme schéma au niveau national, sont exemptés de l'application du cadre PISA suivant la politique d'exemption s'y référant. En ce qui concerne l'identification des arrangements de paiement, des discussions ont été menées en 2022 au niveau de l'Eurosystème et l'exercice sera finalisé en 2023.

Par ailleurs, au niveau de l'Eurosystème, la BCL a collaboré aux activités d'évaluation liées à l'application du cadre PISA au schéma de cartes de paiement international VISA et aux schémas de domiciliation, de virement et de virement instantané SEPA¹¹⁵, à travers sa participation aux groupes de surveillance conjointe respectifs.

De plus, la BCL a contribué aux travaux du forum européen sur la sécurité des paiements de détail (SecuRe Pay), co-présidé par la BCE et l'ABE (Autorité bancaire européenne). Ce forum a pour objectif de faciliter une compréhension commune entre les banques centrales responsables de la surveillance des instruments de paiement et les autorités chargées de la supervision prudentielle des prestataires de services de paiement, sur des sujets ayant trait à la sécurité des paiements de détail dans l'Union européenne. La BCL a également poursuivi sa participation au réseau d'experts dans le cadre de l'outil de questions-réponses de l'ABE sur la DSP2 pour les questions relatives à la sécurité des instruments de paiement.

Cyberrésilience

Par sa participation aux différents groupes de travail, la BCL a continué à contribuer en 2022 à la mise en œuvre de la stratégie de l'Eurosystème en matière de cyberrésilience des infrastructures de marché. Cette stratégie a pour but de renforcer la maturité des infrastructures de marché en matière de cybersécurité, afin d'accroître la cyberrésilience du secteur financier dans son ensemble.

Suivant l'adoption par la BCL et la CSSF, en novembre 2021, du cadre de test de cyberpiratage contrôlé, dénommé TIBER-LU¹¹⁶, la BCL et la CSSF ont planifié les tests et mis en place le *TIBER-LU Forum*, groupe de travail regroupant les entités financières participant volontairement au programme. Le premier test a été initié en 2022 et se conclura courant 2023. Il est prévu d'initier au moins trois autres tests d'ici à la fin 2023.

114 *Eurosystem oversight framework for electronic payment instruments, schemes and arrangements* (PISA)

115 En anglais, *Single Euro Payments Area* (SEPA).

116 En anglais, *Threat Intelligence Based Ethical Red Teaming – Luxembourg*.

Par ailleurs, après avoir finalisé la première évaluation détaillée du niveau de maturité de CBL et de LuxCSD par rapport aux attentes de l'Eurosystème en matière de surveillance de la cyberrésilience, connues sous le terme CROE¹¹⁷, la BCL a initié un second exercice d'évaluation dont les conclusions et recommandations seront discutées courant 2023.

Dans le cadre des activités de surveillance au niveau de l'Eurosystème, l'évaluation de la plate-forme T2S par rapport aux attentes CROE, à laquelle la BCL avait contribué, a été finalisée début 2022. Le suivi des recommandations identifiées par rapport aux attentes CROE pour TARGET2 (évalué en 2021) et T2S se poursuivra en 2023.

Enfin, la surveillance en matière de cyberrésilience s'exerce également par la participation de la BCL au sein de l'ECRB¹¹⁸, au même titre que six autres banques centrales de l'Eurosystème. Dans ce contexte, la BCL a également participé à la plate-forme d'échange et de partage des informations et renseignements électroniques (CIISI-EU), lancée en 2020.

1.8 ACTUALITÉ LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE

1.8.1 Législation européenne

La Banque centrale du Luxembourg (BCL) suit avec un intérêt particulier les développements de la législation européenne et nationale ayant une importance pour l'Eurosystème et relative à l'approfondissement de l'Union économique et monétaire (UEM), notamment celle qui concerne l'Union bancaire, l'Union des marchés de capitaux et la gouvernance économique.

1.8.1.1 Union bancaire

La construction de l'Union bancaire s'appuie sur trois piliers : le Mécanisme de surveillance unique (MSU)¹¹⁹ depuis le 4 novembre 2014, le Mécanisme de résolution unique (MRU)¹²⁰ depuis le 1^{er} janvier 2016 et le Système européen d'assurance des dépôts (SEAD)¹²¹. Ce dernier pilier n'est pas encore achevé.

L'année 2022 a été marquée par la guerre en Ukraine. L'objectif de la surveillance bancaire européenne a été d'analyser les vulnérabilités des banques et de garantir que les effets négatifs sur les entités surveillées sont contenus à un stade précoce.

1.8.1.1.1 Surveillance prudentielle

Zone MSU

La zone géographique couverte par le MSU correspond à celle des États membres de la zone euro et des États membres de l'Union européenne (UE) hors de la zone euro, qui se soumettent volontairement à la supervision bancaire de la Banque centrale européenne (BCE) sous un régime de coopération rapprochée¹²².

Depuis octobre 2020, il existe une coopération rapprochée avec la Banque nationale bulgare (Българска народна банка) et la Banque nationale croate (Hrvatska narodna banka). L'instauration de la coopération rapprochée a augmenté la taille du MSU, portant le nombre total d'États membres de l'UE participants à 21. La Commission européenne ayant constaté que la Croatie remplissait les critères de convergence, le processus d'adoption de l'euro a été lancé et la Croatie a rejoint la zone euro le 1^{er} janvier 2023, ce qui a mis fin à la coopération rapprochée avec la Banque nationale croate.

¹¹⁷ En anglais, *Cyber Resilience Oversight Expectations*.

¹¹⁸ En anglais, *Euro Cyber-Resilience Board*.

¹¹⁹ En anglais, *Single Supervisory Mechanism (SSM)*.

¹²⁰ En anglais, *Single Resolution Mechanism (SRM)*.

¹²¹ En anglais, *European Deposit Insurance Scheme (EDIS)*.

¹²² Article 7 du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (le « règlement MSU »).

Entités surveillées par le MSU

Au niveau de la zone euro, le nombre d'entités soumises à la surveillance prudentielle directe de la BCE a diminué en 2022 de 115 entités importantes au 1^{er} novembre 2021 à 111 entités importantes au 31 décembre 2022. Le nombre d'entités importantes ayant leur siège au Luxembourg a également diminué de cinq à quatre entités en 2022. Les quatre entités surveillées directement par la BCE, au 13 mai 2022, sont :

- Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ;
- Banque Internationale à Luxembourg S.A. ;
- Quintet Private Bank (Europe) S.A. ;
- RBC Investor Services Bank S.A.

Gouvernance du MSU

Le Conseil des gouverneurs est l'organe de décision suprême de la BCE dans le domaine de la surveillance prudentielle des établissements de crédit.

En outre, le règlement MSU a prévu qu'un Conseil de surveillance prudentielle au sein de la BCE prépare les projets de décision en matière de surveillance bancaire. Il est notamment composé d'un représentant de chacune des autorités nationales compétentes et également, lorsque la banque centrale nationale (BCN) n'est pas désignée comme l'autorité nationale compétente (comme c'est le cas au Grand-Duché de Luxembourg), d'un représentant de celle-ci en plus de celui de l'autorité de surveillance. Le Conseil de surveillance prudentielle comprend un membre de la BCL.

En 2022, le Conseil des gouverneurs a adopté la majorité de ses décisions dans le domaine de la surveillance unique par voie de procédure écrite, sur la base de « projets complets de décision », élaborés par le Conseil de surveillance prudentielle suivant une procédure de non-opposition. Les décisions de surveillance prudentielle bancaire relevant du domaine macroprudentiel ne sont pas soumises à la procédure de non-opposition et le Conseil des gouverneurs peut décider de modifier les projets de décision proposés par le Conseil de surveillance prudentielle. Cette procédure de non-opposition ne s'applique pas non plus lorsqu'il s'agit de définir le cadre général de l'organisation des modalités pratiques de la mise en œuvre de la coopération au sein du MSU, qui relève des compétences des organes de décision de la BCE, à savoir le Conseil des gouverneurs et le Directoire.

Équipes de surveillance prudentielle conjointes

Les équipes de surveillance prudentielle conjointes (JSTs)¹²³ constituent la principale structure opérationnelle responsable de la conduite de la supervision du MSU. En vertu du règlement-cadre MSU¹²⁴, la BCL participe aux JSTs des banques importantes établies au Luxembourg, ainsi qu'à certains JSTs de banques importantes établies dans d'autres États membres de la zone MSU ayant des filiales au Luxembourg.

123 En anglais, *Joint Supervisory Teams* (JST).

124 Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le « règlement-cadre MSU »).

1.8.1.1.2 Résolution des banques

Le MRU¹²⁵ est le deuxième pilier de l'Union bancaire. Il prévoit une gestion harmonisée des crises bancaires par la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (BRRD)¹²⁶. Il fournit un cadre institutionnel européen centralisé pour la résolution des banques importantes et des groupes transfrontaliers dans les États membres participant au MSU.

Le MRU s'applique aux banques couvertes par le MSU.

Le MRU s'appuie sur un Conseil de résolution unique (CRU)¹²⁷ et un Fonds de résolution unique (FRU)¹²⁸. En tant qu'autorité européenne de résolution de l'Union bancaire, le CRU a pour mission de préparer et de mettre en œuvre la résolution des banques dont la défaillance est probable ou avérée¹²⁹, en coopération avec les autorités de résolution nationales des États membres participants. En outre, le CRU a signé un accord de coopération avec la BCE en 2015. Le CRU a son siège à Bruxelles et est composé de six membres à temps plein.

Quant au FRU, il est institué sous le contrôle du CRU pour garantir la disponibilité, à moyen terme, de financements en cas de restructuration d'un établissement de crédit. Ce fonds est constitué de contributions bancaires effectuées dans un premier temps au niveau national.

Un accord intergouvernemental relatif au transfert et à la mutualisation des contributions au FRU, signé le 21 mai 2014, prévoit un transfert progressif des fonds de résolution nationaux existants vers le FRU pour les banques relevant du CRU pendant une période transitoire de huit ans (2016-2023). Les contributions des banques sont réparties dans différents compartiments correspondant à chaque État membre participant. Selon les termes de l'accord, ces compartiments feront l'objet d'une mutualisation progressive, de sorte qu'ils fusionneront à la fin de la période de transition susmentionnée.

Dans le contexte de la dernière réforme du Mécanisme européen de stabilité (MES), il est également convenu de mettre en place un filet de sécurité commun pour le FRU. Les 27 janvier et 8 février 2021, les pays membres du MES ont signé l'accord modifiant le traité du MES, qui fournit une base juridique pour une série de nouvelles tâches assignées au MES. Les nouvelles tâches du MES consistent notamment à fournir un soutien au FSR.

1.8.1.1.3 Garantie des dépôts

Pour ce qui concerne le troisième pilier de l'Union bancaire, à savoir le Système européen d'assurance des dépôts (SEAD)¹³⁰, la Commission européenne a présenté le 24 novembre 2015 une proposition¹³¹ de règlement relative à la mise en place en trois phases successives pour aboutir en 2024 au SEAD proprement dit.

125 Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (le « règlement MRU »).

126 Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012.

127 En anglais, *Single Resolution Board* (SRB).

128 En anglais, *Single Resolution Fund* (SRF).

129 En anglais, *Failing or likely to fail*.

130 En anglais, *European Deposit Insurance Scheme* (EDIS).

131 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 806/2014 afin d'établir un système européen d'assurance des dépôts, le 24 novembre 2015, COM(2015) 586 final, 2015/0270 (COD).

Ce troisième pilier de l'Union bancaire n'a pas progressé courant 2022.

Le SEAD permettrait d'accroître la confiance des déposants dans l'Union bancaire, contribuant ainsi à une plus grande stabilité financière dans la zone euro en général.

Pour encourager l'avancement des négociations en cours au niveau du Parlement européen et du Conseil, la Commission, dans sa communication sur l'achèvement de l'Union bancaire du 11 octobre 2017¹³², a suggéré quelques alternatives concernant les phases et le calendrier du SEAD¹³³. Cependant, les négociations du Conseil et du Parlement européen sur la proposition de la Commission sont toujours en cours.

1.8.1.2 Gouvernance économique

En 2022, les discussions sur l'approfondissement de l'UEM se sont poursuivies, en particulier en ce qui concerne l'achèvement de l'Union bancaire, l'Union des marchés de capitaux et la réforme de la gouvernance économique.

Lancé initialement en 2020 par la Commission européenne, mais interrompu par la pandémie de COVID-19, l'examen de l'efficacité du cadre réglementaire de surveillance économique et budgétaire avec un débat public sur son avenir avait été relancé par la Commission en 2021, suivi de nouvelles orientations publiées en 2022.

Les règles actuelles sont suspendues jusqu'à la fin de l'année 2023.

Plus particulièrement, le 9 novembre 2022¹³⁴, la Commission européenne a adopté une communication définissant des orientations pour un cadre réformé de gouvernance économique de l'UE qui vise un cadre de gouvernance plus simple, plus transparent et plus efficace, tout en assurant une meilleure application des règles.

Plan de relance pour l'Europe

Dans le contexte du plan de relance pour l'Europe, un instrument temporaire destiné à stimuler la reprise et approuvé le 21 juillet 2020 par le Conseil européen (Union Nouvelle Génération¹³⁵), la Commission est habilitée à emprunter des fonds au nom de l'Union sur les marchés des capitaux à concurrence d'un montant de 750 milliards d'euros.

La facilité pour la reprise et la résilience (FRR)¹³⁶ du plan de relance pour l'Europe est son instrument principal, composé de subventions et de prêts pour soutenir les réformes et les investissements dans les États membres de l'Union, dont la valeur totale s'élève à 723,8 milliards d'euros. Pour recevoir des fonds au titre de ladite facilité, les États membres doivent élaborer des plans pour la reprise et la résilience décrivant la manière dont ils vont investir les fonds. En outre, ils doivent atteindre les jalons et cibles pertinents et, avant que tout versement au titre de la FRR ne puisse être effectué, la Commission évalue si chaque jalon et chaque cible ont bien été respectés.

132 Communication au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'achèvement de l'Union bancaire du 11 octobre 2017 [COM(2017) 592 final].

133 Cette Communication envisage la mise en place du SEAD de façon plus progressive par rapport à la proposition originale de novembre 2015. Elle serait limitée à deux phases : une phase de réassurance plus restreinte, puis une phase de coassurance. Le passage à cette seconde phase dépendrait toutefois des progrès accomplis en matière de réduction des risques.

134 *Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Central Bank, the European and Social Committee and the Committee of the Regions*, 9 novembre 2022, https://economy-finance.ec.europa.eu/system/files/2022-11/com_2022_583_1_en.pdf

135 En anglais, *Next Generation EU* ou « NGEU ».

136 En anglais, *Recovery and Resilience Facility* (RRF).

À la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine et de la proposition de la Commission du 18 mai 2022 concernant un plan « REPowerEU », la contribution financière maximale de la facilité a été mise à jour, avec l'ajout d'un chapitre spécifique « REPowerEU » dans les programmes pour la reprise et la résilience nationaux. Ce plan vise à :

- réaliser des économies d'énergie ;
- produire une énergie propre ; et
- diversifier les sources d'approvisionnement en énergie.

Le 11 novembre 2022, le Grand-Duché de Luxembourg a présenté à la Commission un plan national actualisé afin de tenir compte de cette contribution financière maximale actualisée.

La BCE est chargée d'administrer les opérations d'emprunt et de prêt de l'Union pour ces programmes.

Le programme « Une Nouvelle Génération », tel que modifié par « REPowerEU », vise à soutenir les États membres dans leurs réformes et leurs investissements, conformément aux priorités politiques de l'Union, afin d'atténuer l'impact économique et social de la pandémie, d'accélérer la transition énergétique et digitale ainsi que de rendre les économies et les sociétés européennes plus durables, plus résistantes et mieux préparées aux défis et aux opportunités de la transition verte et numérique.

Mécanisme européen de stabilité

Les 27 janvier et 8 février 2021, les membres du Mécanisme européen de stabilité (MES)¹³⁷ ont signé le traité révisé, suivi d'un processus de ratification. Cette révision implique un élargissement des instruments du MES, le renforcement du rôle du MES dans le contexte des programmes d'assistance financière ainsi que la mise en place d'un filet de sécurité pour le Fonds de résolution unique. Le processus de ratification est toujours en cours.

Union des marchés de capitaux

L'Union des marchés de capitaux est soutenue par l'Eurosystème. Elle est également nécessaire afin de financer la transformation digitale ainsi que la transition écologique.

Faisant suite au plan d'action de 2020, la Commission a publié en novembre 2021 une série de propositions législatives dont l'objectif est de développer l'Union des marchés de capitaux de l'Union, comme suit :

- instaurer un point d'accès unique européen à l'information publique sur les entreprises et les produits d'investissement de l'Union ;
- promouvoir les investissements à long terme par le biais de fonds européens d'investissement durables ;
- diversifier les sources de financement pour les entreprises en modifiant la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ; et
- améliorer la transparence du marché en modifiant le règlement sur les marchés d'instruments financiers.

Le 16 mars 2022, la Commission a annoncé une proposition de modification du règlement sur les dépositaires centraux de titres afin d'accroître l'efficacité et la sécurité du règlement des titres dans l'Union.

Les procédures législatives y afférentes ont avancé en 2022, dans le contexte desquelles la BCE a également été consultée.

Par ailleurs, le 7 décembre 2022, la Commission européenne a publié d'autres propositions visant à poursuivre la mise en place d'une Union des marchés de capitaux dans le domaine des services de compensation, de l'insolvabilité des entreprises et leur cotation.

¹³⁷ En anglais, *European Stability Mechanism* (ESM).

De telles propositions visent, plus particulièrement, à :

- accroître l'attrait et la solidité des services de compensation de l'Union, afin de soutenir l'autonomie stratégique ouverte de l'Union et de préserver la stabilité financière ;
- accroître l'efficacité de certaines règles relatives à l'insolvabilité des entreprises dans l'ensemble de l'Union, par le biais de leur harmonisation et favoriser les investissements transfrontières ; et
- faciliter la cotation en bourse des entreprises de toutes tailles, en particulier les petites et moyennes entreprises, afin de faciliter leur accès aux financements publics.

1.8.1.3 Actes juridiques de la BCE

Le Conseil des gouverneurs a adopté plusieurs actes juridiques qui ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

Politique monétaire

Dans le domaine de la politique monétaire, le Conseil des gouverneurs a adopté, en particulier, les actes juridiques suivants :

- La décision (UE) 2022/2128 de la Banque centrale européenne du 27 octobre 2022 modifiant la décision (UE) 2019/1311 concernant une troisième série d'opérations de refinancement à plus long terme ciblées (BCE/2019/21) (BCE/2022/37)¹³⁸

Cette décision vise à ajuster davantage les conditions de la troisième série d'opérations de refinancement à plus long terme ciblées (TLTRO-III¹³⁹) afin de pallier le changement radical de circonstances ayant conduit à la progression rapide et soudaine de l'inflation et d'assurer le retour rapide de l'inflation à l'objectif à moyen terme de 2 % fixé par la BCE.

- La décision (UE) 2022/2071 de la Banque centrale européenne du 20 octobre 2022 portant dispositions transitoires pour l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne à la suite de l'introduction de l'euro en Croatie (BCE/2022/36)¹⁴⁰

Cette décision s'inscrit dans le contexte de l'adoption de l'euro par la Croatie le 1^{er} janvier 2023, et prévoit l'adoption de dispositions transitoires afin d'assurer l'intégration harmonieuse des établissements situés en Croatie dans le régime de réserves obligatoires de l'Eurosystème, sans créer de charge disproportionnée pour les établissements des États membres dont la monnaie est l'euro, y compris la Croatie.

- La décision (UE) 2022/1613 de la Banque centrale européenne du 9 septembre 2022 modifiant la décision (UE) 2016/948 relative à la mise en œuvre du programme d'achats de titres du secteur des entreprises (BCE/2016/16) (BCE/2022/29)¹⁴¹

Cette décision met en œuvre les décisions prises par le Conseil des gouverneurs le 22 juin 2022 de modifier le cadre du programme d'achats de titres du secteur des entreprises (CSPP)¹⁴² afin d'intégrer les considérations relatives au changement climatique dans la répartition de référence et d'introduire les limites d'échéance imposées aux titres des émetteurs présentant de faibles performances climatiques.

- La décision (UE) 2022/1521 de la Banque centrale européenne du 12 septembre 2022 concernant des adaptations temporaires de la rémunération de certains dépôts ne relevant pas de la politique monétaire détenus auprès des banques centrales nationales et de la Banque centrale européenne (BCE/2022/30)¹⁴³

138 JO L 285 du 7.11.2022, p. 15-30

139 En anglais : *Targeted longer-term refinancing operations*.

140 JO L 277 du 27.10.2022, p. 215-217

141 JO L 241 du 19.9.2022, p. 13-15

142 En anglais : *Corporate Sector Purchase Programme*.

143 JO L 236 I du 13.9.2022, p. 1-3

Cette décision fait suite à celle prise par le Conseil des gouverneurs le 8 septembre 2022 de relever le taux de la facilité de dépôt de 75 points de base et vise à parallèlement et temporairement adapter la rémunération des dépôts des administrations publiques détenus auprès des banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro. L'objectif est d'éviter que ces dépôts sortent de manière brutale et inopportune des comptes de l'Eurosystème pour être placés sur les marchés monétaires et, ainsi, de conserver l'efficacité de la transmission de la politique monétaire et maintenir le fonctionnement ordonné du marché dans un contexte de taux d'intérêt positifs.

- La décision (UE) 2022/485 de la Banque centrale européenne du 17 mars 2022 modifiant la décision 2010/624/UE relative à la gestion des opérations d'emprunt et de prêt conclues par l'Union dans le cadre du mécanisme européen de stabilisation financière (BCE/2010/17) (BCE/2022/11)¹⁴⁴
- La décision (UE) 2022/447 de la Banque centrale européenne du 8 mars 2022 modifiant la décision 2011/15/UE concernant l'ouverture de comptes pour le traitement de paiements en relation avec des prêts de l'EFSF aux États membres dont la monnaie est l'euro (BCE/2010/31) (BCE/2022/10)¹⁴⁵

Ces deux décisions visent à garantir la cohérence de la rémunération de dépôts comparables au sein de l'Eurosystème en alignant les dispositions des décisions BCE/2010/17 et BCE/2010/31 avec celles actuellement applicables énoncées à l'article 2, paragraphe 1, de la décision BCE/2019/31¹⁴⁶.

- Le règlement (UE) 2022/2419 de la Banque centrale européenne du 6 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) 2021/378 concernant l'application des exigences en matière de réserves obligatoires (BCE/2021/1) (BCE/2022/43)¹⁴⁷

Ce règlement fait suite à la décision prise par le Conseil des gouverneurs le 27 octobre 2022 de fixer la rémunération des réserves obligatoires au taux de la facilité de dépôt de l'Eurosystème, et ce, afin d'aligner plus étroitement la rémunération des réserves obligatoires sur les conditions du marché monétaire. Jusqu'à présent, elles étaient rémunérées au taux des opérations principales de refinancement.

Le règlement met en outre en œuvre la décision prise par le Conseil des gouverneurs le 17 février 2022 de revoir la rémunération des dépôts ne relevant pas de la politique monétaire au niveau de l'Eurosystème.

- L'orientation (UE) 2022/989 de la Banque centrale européenne du 2 mai 2022 modifiant l'orientation (UE) 2021/975 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2014/31) (BCE/2022/19)¹⁴⁸
- Le rectificatif à l'orientation (UE) 2022/989 de la Banque centrale européenne du 2 mai 2022 modifiant l'orientation (UE) 2021/975 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2014/31) (BCE/2022/19)
- L'orientation (UE) 2022/987 de la Banque centrale européenne du 2 mai 2022 modifiant l'orientation (UE) 2015/510 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60) (BCE/2022/17)¹⁴⁹
- L'orientation (UE) 2022/988 de la Banque centrale européenne du 2 mai 2022 modifiant l'orientation (UE) 2016/65 concernant les décotes appliquées lors de la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2015/35) (BCE/2022/18)

144 JO L 98 du 25.3.2022, p. 108-109

145 JO L 90 du 18.3.2022, p. 197

146 Décision (UE) 2019/1743 de la Banque centrale européenne du 15 octobre 2019 concernant la rémunération des avoirs d'excédents de réserves et de certains dépôts (refonte) (BCE/2019/31) (JO L 267 du 21.10.2019, p. 12-14).

147 JO L 318 du 12.12.2022, p. 7-8

148 JO L 167 du 14.6.2022, p. 135-139

149 JO L 167 du 24.6.2022, p. 113-130

Ces orientations modifient les orientations relatives à la mise en œuvre de la politique monétaire dans l'Eurosystème, notamment quant à :

- la suppression progressive des mesures d'assouplissement des garanties introduites en avril 2020, en réponse aux circonstances économiques et financières exceptionnelles liées à la propagation de la maladie à coronavirus 2019 ;
- la clarification des critères d'éligibilité des obligations indexées sur le développement durable et des titres adossés à des actifs ;
- l'introduction de dispositions applicables en cas d'activation de la solution de contingence renforcée (ECONS)¹⁵⁰ ;
- l'alignement du dispositif de garanties de l'Eurosystème sur les exigences énoncées dans la directive (UE) 2019/2162¹⁵¹ du Parlement européen et du Conseil concernant l'émission d'obligations garanties, ainsi que sur les modifications introduites par le règlement (UE) 2019/2160¹⁵² du Parlement européen et du Conseil ;
- la suppression progressive de la possibilité d'accepter en garantie certains actifs négociables émis par des administrations centrales du G10 n'appartenant pas à la zone euro dans leur monnaie nationale, cette option n'ayant jamais été utilisée.

Statistiques

Dans le domaine des statistiques, le Conseil des gouverneurs a adopté, en particulier, les actes juridiques suivants :

- Le règlement (UE) 2022/1917 de la Banque centrale européenne du 29 septembre 2022 concernant les procédures d'infraction en cas de non-respect des obligations de déclaration statistique et abrogeant la décision BCE/2010/10 (BCE/2022/31)¹⁵³

Le règlement a pour objet d'établir un cadre harmonisé dans lequel des sanctions peuvent être infligées aux agents déclarants pour non-respect des obligations de déclaration statistique prévues par les règlements et décisions de la BCE. En particulier, il détermine la portée du contrôle du respect, par les agents déclarants, de ces obligations et définit les procédures que la banque centrale compétente de l'Eurosystème doit appliquer.

- L'orientation (UE) 2022/971 de la Banque centrale européenne du 19 mai 2022 relative à la base de données centralisée sur les titres et à la production de statistiques sur les émissions de titres et abrogeant l'orientation ECB/2012/21 et l'orientation (UE) 2021/834 (BCE/2022/25)¹⁵⁴
- La recommandation de la Banque centrale européenne du 19 mai 2022 relative à la base de données centralisée sur les titres et à la production de statistiques sur les émissions de titres et abrogeant la recommandation BCE/2012/22 (BCE/2022/26) (2022/C 240/01)¹⁵⁵

Suite aux modifications apportées aux processus de fonctionnement de la base de données centralisée sur les titres (CSDB)¹⁵⁶, il a fallu adopter une nouvelle orientation et abroger les orientations BCE/2012/21¹⁵⁷ et BCE/2021/15¹⁵⁸ pour formaliser, de manière claire et précise, les modalités de gestion de la CSDB.

¹⁵⁰ En anglais, *Enhanced Contingency Solution*.

¹⁵¹ Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JO L 328 du 18.12.2019, p. 29).

¹⁵² Règlement (UE) 2019/2160 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les expositions sous forme d'obligations garanties (JO L 328 du 18.12.2019, p. 1).

¹⁵³ JO L 263 du 10.10.2022, p. 6-16

¹⁵⁴ JO L 166 du 22.6.2022, p. 147-194

¹⁵⁵ JO C 240 du 22.6.2022, p. 1-10

¹⁵⁶ En anglais : *Centralised Securities Database*.

¹⁵⁷ Orientation de la Banque centrale européenne du 26 septembre 2012 relative au cadre de contrôle de la qualité des données de la base de données centralisée sur les titres (BCE/2012/21) (JO L 307 du 7.11.2012, p. 89).

¹⁵⁸ Orientation (UE) 2021/834 de la Banque centrale européenne du 26 mars 2021 concernant les informations statistiques à déclarer relativement aux émissions de titres (BCE/2021/15) (JO L 208 du 11.6.2021, p. 311).

L'orientation établit dès lors un cadre pour la production de statistiques sur les titres et les émissions de titres dans la CSDB. Ce cadre vise à garantir l'exhaustivité, l'exactitude et la cohérence des données provenant de la CSDB ainsi que des statistiques agrégées sur les émissions de titres, portant sur les agrégats de stocks et de flux de ces émissions (statistiques agrégées CSEC) en appliquant de manière uniforme les règles relatives à la fourniture des données en entrée ainsi que la gestion de la qualité des données et la gestion de la source de données. L'orientation est complétée par la recommandation BCE/2022/26.

- L'orientation (UE) 2022/747 de la Banque centrale européenne du 5 mai 2022 modifiant l'orientation 2012/120/UE relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de statistiques extérieures (BCE/2011/23) (BCE/2022/23)¹⁵⁹

Cette orientation modifie l'orientation BCE/2011/23 afin de tenir compte de la définition des entités à vocation spéciale présentée dans le rapport final du Comité des statistiques de la balance des paiements du Fonds monétaire international en 2018, et ce, dans le cadre des obligations imposées aux BCN en matière de déclaration des informations statistiques sur ces entités.

- L'orientation (UE) 2022/67 de la Banque centrale européenne du 6 janvier 2022 modifiant l'orientation (UE) 2021/830 concernant les statistiques relatives aux postes de bilan et les statistiques relatives aux taux d'intérêt des institutions financières monétaires (BCE/2021/11) (BCE/2022/1)¹⁶⁰

Cette orientation modifie l'orientation BCE/2021/11 concernant les statistiques relatives aux postes de bilan et de taux d'intérêt des institutions financières monétaires dans le but d'apporter plus de clarté.

Infrastructures de marché et paiements

Dans le domaine des infrastructures de marché et paiements, le Conseil des gouverneurs a adopté les documents suivants :

- L'orientation (UE) 2022/912 de la Banque centrale européenne du 24 février 2022 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET)¹⁶¹ et abrogeant l'orientation 2013/47/UE (BCE/2012/27) (BCE/2022/8)¹⁶²
- La décision (UE) 2022/911 de la Banque centrale européenne du 19 avril 2022 relative aux modalités de TARGET-BCE et abrogeant la décision 2007/601/CE (BCE/2007/7) (BCE/2022/22)¹⁶³

Ces deux actes font suite à la décision prise par le Conseil des gouverneurs le 6 décembre 2017 de consolider les plates-formes T2 et T2S et de remplacer TARGET2 par TARGET à compter du 21 novembre 2022. L'orientation BCE/2022/8 a été adoptée par le Conseil des gouverneurs le 24 février 2022. Elle établit les nouvelles règles TARGET et abroge l'orientation 2013/47/UE¹⁶⁴.

Une nouvelle décision a également été adoptée afin de mettre en œuvre les modifications apportées aux modalités de TARGET2-BCE et abroge la décision BCE/2007/7¹⁶⁵.

- L'orientation (UE) 2022/2250 de la Banque centrale européenne du 9 novembre 2022 modifiant l'orientation (UE) 2022/912 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET) (BCE/2022/8) (BCE/2022/39)¹⁶⁶

¹⁵⁹ JO L 137 du 16.5.2022, p. 177-184

¹⁶⁰ JO L 11 du 18.1.2022, p. 56-57

¹⁶¹ En anglais : *Trans-European Automated Real-time Gross Settlement Express Transfer system*.

¹⁶² JO L 163 du 17.6.2022, p. 84-185

¹⁶³ JO L 163 du 17.6.2022, p. 1-83

¹⁶⁴ Orientation 2013/47/UE de la Banque centrale européenne du 5 décembre 2012 relative au système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET2) (BCE/2012/27) (JO L 30 du 30.1.2013, p. 1).

¹⁶⁵ Décision 2007/601/CE de la Banque centrale européenne du 24 juillet 2007 relative aux modalités de TARGET2-BCE (BCE/2007/7) (JO L 237 du 8.9.2007, p. 71).

¹⁶⁶ JO L 295 du 16.11.2022, p. 50-51

- La décision (UE) 2022/2249 de la Banque centrale européenne du 9 novembre 2022 modifiant la décision (UE) 2022/911 relative aux modalités de TARGET-BCE (BCE/2022/22) (BCE/2022/38)¹⁶⁷

Ces deux actes font suite à la décision prise par le Conseil des gouverneurs le 20 octobre 2022 de reporter la mise en service de TARGET au 20 mars 2023.

- La décision (UE) 2022/435 de la Banque centrale européenne du 8 mars 2022 modifiant la décision 2010/275/UE relative à la gestion des prêts bilatéraux coordonnés en faveur de la République hellénique (BCE/2022/9)¹⁶⁸

Cette décision modifie la décision 2010/275/UE¹⁶⁹ afin d'aligner la rémunération des dépôts détenus auprès de la BCE avec la rémunération des dépôts des administrations publiques prévue dans l'orientation BCE/2019/7¹⁷⁰.

Éthique

Dans le domaine éthique, le Conseil des gouverneurs a adopté les documents suivants :

- Le code de conduite applicable aux responsables de haut niveau de la BCE (2022/C 478/03)

Le code de conduite précédemment adopté par le Conseil des gouverneurs le 5 décembre 2018 (le code unique de 2019) a été modifié, afin de prendre en considération les éventuelles sensibilités liées aux rôles joués par les responsables de haut niveau de la BCE dans la politique monétaire et la supervision bancaire. Ces modifications concernent les règles applicables aux responsables de haut niveau de la BCE dans le domaine de leurs transactions financières privées.

- La décision (UE) 2022/2359 de la Banque centrale européenne du 22 novembre 2022 portant adoption de règles internes concernant les limitations des droits des personnes concernées dans le cadre du fonctionnement interne de la Banque centrale européenne (BCE/2022/42)¹⁷¹

La décision a pour objectif d'établir les règles relatives à la limitation des droits des personnes concernées par la BCE lorsque celles-ci exercent des activités de traitement de données à caractère personnel, telles qu'enregistrées dans le registre central, dans le cadre de son fonctionnement interne.

- La décision (UE) 2022/2063 de la Banque centrale européenne du 13 octobre 2022 modifiant la décision (UE) 2020/637 relative aux procédures d'autorisation des fabricants d'éléments de sécurité euro et d'éléments euro (BCE/2022/35)¹⁷²

La décision apporte quelques précisions et mises à jour aux exigences en matière d'éthique relatives à l'autorisation des fabricants d'éléments de sécurité euro et d'éléments euro.

167 JO L 295 du 16.11.2022, p. 48-49

168 JO L 88 du 16.3.2022, p. 196-197

169 Décision 2010/275/UE de la Banque centrale européenne du 10 mai 2010 relative à la gestion des prêts bilatéraux coordonnés en faveur de la République hellénique et modifiant la décision BCE/2007/7 (BCE/2010/4) [JO L 119 du 13.5.2010, p. 24].

170 Orientation (UE) 2019/671 de la Banque centrale européenne du 9 avril 2019 concernant les opérations domestiques de gestion des actifs et des passifs par les banques centrales nationales (BCE/2019/7) [JO L 113 du 29.4.2019, p. 11].

171 JO L 311 du 2.12.2022, p. 176-198

172 JO L 276 du 26.10.2022, p. 142-146

Surveillance bancaire

Dans le domaine de la surveillance bancaire, le Conseil des gouverneurs a notamment adopté les actes juridiques suivants :

- Le règlement (UE) 2022/504 de la Banque centrale européenne du 25 mars 2022 modifiant le règlement (UE) 2016/445 relatif à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union (BCE/2016/4) (BCE/2022/14)¹⁷³
- L'orientation (UE) 2022/508 de la Banque centrale européenne du 25 mars 2022 modifiant l'orientation (UE) 2017/697 de la Banque centrale européenne relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9) (BCE/2022/12)¹⁷⁴
- La recommandation de la Banque centrale européenne du 25 mars 2022 modifiant la recommandation BCE/2017/10 relative aux spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2022/13) 2022/C 142/01¹⁷⁵

Ces textes visent à tenir compte des changements apportés par la législation ayant introduit dans le droit de l'Union de nouvelles options et facultés. Ces textes modifient ou suppriment également certaines des options et facultés prévues par le droit de l'Union que la BCE a exercées au titre du règlement BCE/2016/4¹⁷⁶ ou qui figuraient dans l'orientation BCE/2017/9¹⁷⁷ et la recommandation BCE/2017/10¹⁷⁸ ainsi que dans le guide de la BCE relatif aux options et facultés prévues par le droit de l'Union.

- La décision (UE) 2022/1982 de la Banque centrale européenne du 10 octobre 2022 concernant l'utilisation de services du Système européen de banques centrales par des autorités compétentes et des autorités de coopération, et modifiant la décision BCE/2013/1 (BCE/2022/34)¹⁷⁹
- La décision (UE) 2022/1981 de la Banque centrale européenne du 10 octobre 2022 concernant l'utilisation de services du Système européen de banques centrales par des autorités compétentes (BCE/2022/33)¹⁸⁰

Ces décisions concernent l'utilisation de services du Système européen de banques centrales qu'il convient de mettre à la disposition des autorités compétentes et des autorités de coopération.

- La décision (UE) 2022/514 de la Banque centrale européenne du 1^{er} mars 2022 sur le montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour 2021 (BCE/2022/7)¹⁸¹

173 JO L 102 du 30.3.2022, p. 11-15

174 JO L 102 du 30.3.2022, p. 34-42

175 JO C 142 du 30.3.2022, p. 1-9

176 Règlement (UE) 2016/445 de la Banque centrale européenne du 14 mars 2016 relatif à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union (BCE/2016/4) [JO L 78 du 24.3.2016, p. 60].

177 Orientation (UE) 2017/697 de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative à l'exercice des options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/9) [JO L 101 du 13.4.2017, p. 156].

178 Recommandation de la Banque centrale européenne du 4 avril 2017 relative aux spécifications communes afférentes à l'exercice de certaines options et facultés prévues par le droit de l'Union par les autorités compétentes nationales à l'égard des établissements moins importants (BCE/2017/10) [JO C 120 du 13.4.2017, p. 2].

179 JO L 272 du 20.10.2022, p. 29-35

180 JO L 272 du 20.10.2022, p. 22-28

181 JO L 103 du 31.3.2022, p. 14-16

Cette décision arrête le montant total des redevances de surveillance prudentielle annuelles pour 2021 à prélever auprès des entités soumises à la surveillance prudentielle.

- La décision (UE) 2022/368 de la Banque centrale européenne du 18 février 2022 modifiant la décision (UE) 2015/2218 sur la procédure visant à exclure des membres du personnel de la présomption selon laquelle ils ont une incidence significative sur le profil de risque d'un établissement de crédit soumis à la surveillance prudentielle (BCE/2022/6)¹⁸²

Cette décision vise à mettre en place des mesures transitoires afin de garantir la sécurité juridique pour les établissements de crédit qui ont soumis, avant l'entrée en vigueur de cette décision, des notifications ou des demandes conformément au règlement délégué (UE) n° 604/2014¹⁸³ ou bien des demandes d'accord préalable conformément au règlement délégué (UE) 2021/923¹⁸⁴.

- La décision (UE) 2022/134 de la Banque centrale européenne du 19 janvier 2022 définissant des règles communes en matière de transmission par la Banque centrale européenne d'informations prudentielles à des autorités et organes aux fins de l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil (BCE/2022/2)¹⁸⁵

Cette décision définit des règles communes en matière de transmission d'informations prudentielles détenues par la BCE à des autorités et organes nationaux de l'Union.

182 JO L 69 du 4.3.2022, p. 117-122

183 Règlement délégué (UE) n° 604/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne les critères qualitatifs et quantitatifs appropriés permettant de recenser les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'un établissement (JO L 167 du 6.6.2014, p. 30).

184 Règlement délégué (UE) 2021/923 de la Commission du 25 mars 2021 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation fixant les critères permettant de définir les responsabilités dirigeantes, les fonctions de contrôle, l'unité opérationnelle importante et l'incidence significative sur le profil de risque de cette unité, et fixant les critères permettant de recenser les membres du personnel ou les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence sur le profil de risque de l'établissement qui est comparativement aussi significative que celle des membres du personnel ou catégories de personnel visés à l'article 92, paragraphe 3, de ladite directive (JO L 203 du 9.6.2021, p. 1).

185 JO L 20 du 31.1.2022, p. 275-281

1.8.2 Législation nationale

1.8.2.1 Législation nationale adoptée

Titrisation

La loi du 25 février 2022¹⁸⁶ modifie, d'une part, la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et donne, entre autres, aux organismes de titrisation davantage de choix en termes de formes juridiques de société qui peuvent être adoptées et élargit la gamme de moyens de financement à la disposition de l'organisme de titrisation.

D'autre part, la loi opérationnalise le règlement (UE) 2020/1503¹⁸⁷ qui porte sur les services de financement participatif (*crowdfunding services*) et établit des exigences uniformes pour le fonctionnement, l'organisation, l'agrément et la surveillance des prestataires de services de financement participatif ainsi que pour l'exploitation des plates-formes de financement participatif.

Mise en œuvre du règlement (UE) 2021/23 et modernisation de la loi sur les contrats de garanties financières¹⁸⁸

La loi du 20 juillet 2022 a pour premier objet d'opérationnaliser le règlement (UE) 2021/23¹⁸⁹ qui introduit un cadre de redressement et de résolution spécifique pour les contreparties centrales. Plusieurs lois ont alors été modifiées.

La loi a pour second objet de modifier la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière d'une part, aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/23 précité et d'autre part, afin de moderniser les dispositions relatives à l'exécution des garanties financières. Ainsi, le régime de la vente publique d'instruments financiers à la suite de l'exécution d'une garantie financière est réformé.

186 Loi du 25 février 2022 portant

- 1° modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation et portant modification de
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 - la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires,
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu,
 - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune,
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 2° modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- 3° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 4° modification de la loi du 16 juillet 2019 portant mise en œuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS ;
- 5° mise en œuvre du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1937.

[Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A N° 84 du 4 mars 2022 (doc. parl. p. 7825)]

187 Règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs.

188 Loi du 20 juillet 2022 portant :

- 1° modification de :
 - a) la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers,
 - b) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier,
 - c) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière,
 - d) la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition,
 - e) la loi modifiée du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées,
 - f) la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, et du
 - g) règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1981 concernant les dépôts fongibles de métaux précieux et modifiant l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 17 février 1971 concernant la circulation de valeurs mobilières ; et
- 2° mise en œuvre du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132.

[Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A No 371 du 20 juillet 2022 (doc. parl. p. 7933)]

189 Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132.

Enfin, la loi modernise les autres modes de réalisation des garanties et introduit également des dispositions visant à clarifier les mesures d'exécution pour les actifs de nature particulière, tels que les parts ou actions d'organismes de placement collectif ou les polices d'assurance.

Lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement

La loi du 1^{er} avril 2022¹⁹⁰ a pour objet de transposer en droit interne (modifications du Code pénal) la directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil.

1.8.2.2 Règlements de la BCL

En 2022, la Banque centrale du Luxembourg (BCL) a adopté le règlement suivant :

- Le règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2022/No 32 du 7 juillet 2022 modifiant le règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2014/No 18 du 21 août 2014 mettant en œuvre l'orientation BCE/2014/31 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties.

Ce règlement met en œuvre les modifications apportées par l'orientation BCE/2022/19 modifiant l'orientation BCE/2014/31 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties.

1.8.2.3 Taux d'intérêt légal

Le taux de l'intérêt légal pour l'année 2022 a été fixé à 2,00 %¹⁹¹.

Il est à noter que ce taux ne correspond pas à un taux de référence particulier du marché monétaire.

Le taux des intérêts de retard sur créances résultant de transactions commerciales se calcule, sauf dispositions contractuelles contraires, sur la base du taux directeur de la BCE, auquel est ajoutée une marge. Il est publié semestriellement au Mémorial B. Pour le premier et deuxième semestres de 2022, le taux des intérêts de retard était de 8 %¹⁹².

Le taux précité comprend la marge prévue par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard. Cette marge est passée de 7 % à 8 % à compter du 15 avril 2013 suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales¹⁹³.

190 Loi du 1^{er} avril 2022 portant modification du Code pénal en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil. [Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A – N° 164 du 8 avril 2022 (doc. parl. p. 7849)].

191 Règlement grand-ducal du 17 décembre 2021 portant fixation du taux de l'intérêt légal pour l'an 2022 [Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A – N° 896 du 20 décembre 2021].

192 Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial B – N° 313 du 1^{er} février 2022 et N° 2461 du 11 juillet 2022.

193 Loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales – portant transposition de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et – portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard.

1.8.2.4 Projet de loi

Technologie des registres distribués

Le projet de loi 8055¹⁹⁴ a pour objet principal la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/858¹⁹⁵. Celui-ci introduit un régime pilote qui permet aux autorités compétentes nationales d'exempter temporairement les infrastructures de marché recourant à la technologie des registres distribués (DLT)¹⁹⁶ de certaines exigences imposées par la législation existante aux infrastructures de marché traditionnelles. La loi en projet adapte la définition de la notion d'instruments financiers dans les lois modifiées du 5 avril 1993 relative au secteur financier et du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Par ailleurs, le projet de loi apporte une clarification à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière visant à reconnaître explicitement la possibilité de recourir à la technologie des registres distribués en matière de garanties financières. La clarification opérée s'inscrit dès lors dans la continuité des lois du 1^{er} mars 2019 et du 22 janvier 2021 relatives à la technologie blockchain (dites « lois Blockchain I et II ») et vise à permettre aux acteurs concernés de saisir, en toute sécurité juridique, les opportunités offertes par les technologies innovantes, telles que la technologie DLT.

1.9 COMMUNICATION

1.9.1 Publications

La Banque centrale du Luxembourg (BCL), conformément à sa loi organique, publie chaque année un rapport sur ses activités. Il est disponible en français et en anglais.

En 2022, la BCL a également publié deux Bulletins, la Revue de Stabilité financière et 13 cahiers d'études.

Les cahiers d'études de la BCL, disponibles sur le site Internet de la BCL, font état des résultats des recherches effectuées par des agents de la BCL. Ils sont précédés d'un résumé non technique.

1.9.2 Formation externe de la BCL

1.9.2.1 Coopération avec les lycées

En 2021-2022, la BCL a organisé pour la neuvième fois au Luxembourg le concours scolaire Generation Euro Students Award de l'Eurosystème. Ce concours, organisé dans une douzaine de pays de la zone euro depuis 2011, s'adresse aux élèves de l'enseignement secondaire âgés de 16 à 19 ans et plus particulièrement à ceux étudiant l'économie. Il vise à une meilleure compréhension du rôle et du fonctionnement de l'Eurosystème, en particulier de la prise de décision en matière de politique monétaire. L'équipe « Team Laissez-faire » de la St. George's International School a été désignée lauréate de l'édition 2021-2022 lors de la finale du 31 mars 2022. Le concours s'est entièrement déroulé de manière virtuelle.

La dixième édition du concours a été lancée le 20 octobre 2022 lors d'une visioconférence avec les étudiants et professeurs intéressés.

Le site Internet du concours scolaire Generation Euro Students Award est accessible via l'adresse.

194 Projet de loi (n° 8055) portant :

1° modification de : a) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, b) la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, c) la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
2° mise en œuvre du règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 909/2014 et la directive 2014/65/UE.

Le projet de loi a depuis été voté [premier vote constitutionnel] en date du 9 mars 2023 et est devenu la loi du 15 mars 2023 (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, N° 147 du 17 mars 2023).

195 Règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) no 600/2014 et (UE) no 909/2014 et la directive 2014/65/UE.

196 En anglais : *Distributed Ledger Technologies*.

1.9.2.2 Coopération avec les écoles

En 2022, en raison de la pandémie de COVID-19, la BCL n'a pas pu accueillir les écoles primaires dans le cadre de la « Woch vun den Suen ».

1.9.2.3 Présentations pour groupes de visiteurs

En raison des restrictions sanitaires liées à la crise de la COVID-19, la BCL n'a pas pu accueillir de visiteurs pour des présentations.

Un programme permet en effet à des groupes de 15 à 25 personnes de s'inscrire à une présentation sur l'histoire de la BCL et de la monnaie luxembourgeoise ainsi que sur les missions de la Banque. Cette initiative répond à la volonté de la BCL de mieux faire connaître ses missions européennes et nationales auprès du grand public. La BCL peut accueillir un groupe de visiteurs par mois, soit le jeudi soir (18h00-19h30), soit le vendredi après-midi (14h30-16h00), pour une présentation en langue française, luxembourgeoise ou anglaise, selon la préférence des visiteurs. Les visites pourront être réservées sur simple demande par e-mail () quand les rassemblements de groupes seront à nouveau possibles.

1.9.3 Site Internet de la BCL

La BCL a continué à moderniser et à améliorer son site.

Au total, près de 281 600 personnes ont consulté le site de la BCL en 2022 (plus de 32 millions de clics pour plus de 13 millions de pages consultées).

En 2022, le document le plus consulté a été le programme numismatique, qui a fait l'objet de près de 11 000 téléchargements.

1.9.4 Bibliothèque de la BCL

La bibliothèque de la BCL, inaugurée en 2005, fait partie du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises.

Les publications de la bibliothèque ont principalement trait à l'économie et au droit. Le fonds comprend des publications en provenance d'organisations internationales, mais aussi de banques centrales nationales.

La bibliothèque est accessible au public sur rendez-vous préalable pris par téléphone (+352 4774 4275) ou par e-mail (bibliotheque@bcl.lu).

1.9.5 Relations avec la presse

Tout au long de l'année 2022, la BCL a eu des contacts réguliers avec la presse nationale et internationale. Au total, 81 communiqués de presse ont été publiés en 2022.

1.9.6 Conférences et manifestations

Conférences du Bridge Forum Dialogue

En 2022, le Bridge Forum Dialogue a.s.b.l. a invité à plusieurs conférences.

Le 24 janvier, le Mécanisme européen de stabilité (MES), qui est membre du Bridge Forum Dialogue, invitait à une conférence sous le titre « How to deepen Europe's Economic and Monetary Union further? ». L'introduction était donnée par M. Klaus Regling, Directeur général du MES. Les intervenants incluaient M. Rolf Strauch, économiste en chef du MES ; M. Nicola Giammarioli, secrétaire général du MES ; M. Matjaž Sušec, chef Stratégie et relations institutionnelles du MES, et Mme Marion Salines, vice-chef Stratégie et relations institutionnelles du MES.

Le 10 mars, Tom Fletcher, Directeur du Hertford College de l'Université d'Oxford, donnait une conférence intitulée « Diplomacy and Power in a Technological Age » sur invitation de la Oxford University Society de Luxembourg et du Bridge Forum Dialogue. La conférence était présidée par M. Hugo Woestmann, membre du Bridge Forum Dialogue.

Le 22 mars, le Bridge Forum Dialogue invitait à une conférence intitulée « The Future of the European Union » donnée par M. Pierre Moscovici, Premier président de la Cour des comptes française, sous la présidence de M. Klaus-Heiner Lehne, vice-président du Bridge Forum Dialogue et président de la Cour des comptes européenne.

Le 4 octobre 2022, le Bridge Forum Dialogue organisait le symposium intitulé « The Economic and Monetary Union – Past, Present and Future » comprenant une table ronde avec la participation de M. Paschal Donohoe, président de l'Eurogroupe, et MM. Mario Centeno, Jeroen Dijsselbloem et Jean-Claude Juncker, anciens présidents de l'Eurogroupe. L'allocution d'introduction fut prononcée par M. Klaus Regling, Directeur général du MES.

Le 13 décembre, le Bridge Forum Dialogue organisait, conjointement avec la Fondation IDEA, une conférence sous le titre « Cross Border Regions, neglected nucleus of the European Union? » avec les allocutions de M. Marc Lemaître, Directeur général de la DG REGIO de la Commission européenne et de M. Karl-Heinz Lambertz, ancien président du Comité européen des régions et président du Parlement de la Communauté germanophone de Belgique. La conférence était présidée par M. Hugo Woestmann, membre du Bridge Forum Dialogue.

Participation de la BCL à l'action « *Light it up blue* »

La Banque centrale du Luxembourg s'est ralliée à la campagne internationale « *Light it up Blue* » dont le but est de sensibiliser le grand public à l'autisme.

Ainsi, le siège de la BCL a été illuminé en bleu du 28 mars au 2 avril 2022, tout comme d'autres bâtiments publics ou privés, monuments et lieux touristiques du Grand-Duché de Luxembourg.



Illumination en bleu de la façade du bâtiment historique.

Photo : BCL

Participation de la BCL à l'Orange Week

La BCL s'est de nouveau jointe à l'Orange Week, campagne lancée par le Secrétaire général des Nations Unies pour sensibiliser le grand public à la violence envers les femmes et les filles et mettre fin à la violence sexuelle.

Ainsi, le siège de la BCL a été illuminé en orange du 25 novembre au 10 décembre 2022, tout comme d'autres bâtiments publics, monuments et lieux touristiques du Grand-Duché de Luxembourg.



Illumination en orange de la façade du bâtiment historique.

Photo : BCL

1.9.7 Activités de recherche et coopération universitaire

La BCL a publié de nombreux travaux de recherche sous la forme de cahiers d'études et au travers de ses Bulletins et de sa Revue de Stabilité financière. D'autres travaux sont parus dans des revues scientifiques à comité de lecture (Journal of International Money and Finance, Journal of Macroeconomics, Journal of Economic Dynamics and Control, Annals of Economics and Statistics, SUERF Policy Briefs, International Tax and Public Finance, Applied Economics, Journal of Public Economic Theory, Applied Economics Letters).

Les chercheurs de la BCL ont également présenté leurs travaux lors d'interventions au sein de nombreux séminaires et ateliers organisés, entre autres, par la BCE, la Banque des règlements internationaux, le Comité européen du risque systémique, la International Conference in Public Economics, la International Conference on Perspectives in Banking Law, la Urban Economics Association, le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research.

Comme indiqué plus haut, les chercheurs de la BCL préparent différentes analyses destinées à contribuer à la discussion au sein du Comité du risque systémique (voir 1.7.1.3). Certains de ces projets se sont développés au sein du partenariat avec la Toulouse School of Economics (TSE). Ce partenariat se manifeste au travers de publications communes, de tutorats, de formations, de l'organisation de conférences et d'ateliers de travail ainsi que de l'accueil mutuel de chercheurs à la BCL et à la TSE.

La BCL est membre du réseau de recherche des banques centrales européennes sur les finances et la consommation des ménages. Ce réseau a mis en place une enquête harmonisée sur le comportement financier et de consommation des ménages dans la zone euro. Le volet luxembourgeois a été assuré par la BCL en collaboration avec le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER). Des résultats des trois premières éditions de l'enquête ont été publiés sous la forme de cahiers d'études ou d'encadrés dans les Bulletins de la BCL.

1.10 ACTIVITÉS EUROPÉENNES

1.10.1 Activités au niveau de la Banque centrale européenne

Le Gouverneur de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) prend part aux réunions du Conseil des gouverneurs et du Conseil général de la Banque centrale européenne (BCE). Les membres du Conseil des gouverneurs agissent en leur capacité personnelle et non en tant que représentants nationaux.

Les réunions du Conseil des gouverneurs se tiennent en général de façon bimensuelle à Francfort, au siège de la BCE. Contrairement aux deux années précédentes marquées par la crise sanitaire, les réunions physiques ont repris en 2022, remplaçant en partie les vidéoconférences. Certaines réunions continuent toutefois à être organisées en tant que vidéoconférences, entre autres pour des raisons écologiques. Au-delà du rythme habituel, la Présidente de la BCE peut convoquer des réunions additionnelles lorsque cela est jugé nécessaire – ou à la demande d'au moins trois membres du Conseil des gouverneurs.

Les décisions concernant la politique monétaire sont prises par le Conseil des gouverneurs en principe toutes les six semaines, les autres réunions étant consacrées à d'autres thématiques au sujet desquelles le Conseil des gouverneurs est amené à prendre une décision. En 2022, quelque 1 170 décisions ont été adoptées par le Conseil des gouverneurs par voie de procédure écrite. Une majorité de ces procédures écrites relève exclusivement ou partiellement du domaine du Mécanisme de surveillance unique (MSU). Les procédures écrites sont en fait l'outil de décision le plus utilisé par le Conseil des gouverneurs dans ce domaine. Dans les domaines liés aux fonctions de banques centrales, la part des décisions prises durant des réunions du Conseil des gouverneurs est relativement plus importante.

Le Conseil général, composé de la Présidente et du Vice-président de la BCE ainsi que des gouverneurs du Système européen de banques centrales (SEBC), se réunit en principe chaque trimestre à Francfort. Les autres membres du Directoire de la BCE participent aux réunions du Conseil général, sans pourtant y avoir le statut de « membre ». En 2022, certaines de ces réunions ont été maintenues sous forme virtuelle.

Des comités aux mandats et domaines de compétence spécifiques assistent les organes de décision de la BCE dans l'accomplissement de leurs tâches. Le Conseil des gouverneurs ou le Directoire de la BCE peuvent leur demander des études sur des sujets précis.

Les comités rendent compte au Conseil des gouverneurs, par l'intermédiaire du Directoire de la BCE.

En 2022, 18 comités Eurosystem/SEBC étaient actifs pour apporter une expertise dans leurs domaines de compétence respectifs et pour soutenir le processus de décision au sein du Conseil des gouverneurs. Ces 18 comités comprennent depuis 2022 deux nouveaux comités, à savoir le « Human Resources Committee », qui fonctionnait auparavant sous forme de « Human Resources Conference », et le « Ethics and Compliance Committee ». Le premier comité traite des questions de ressources humaines affectant l'Eurosystem et le SEBC, tandis que le second concerne les questions d'éthique et de compliance.

Les comités se composent en général de membres du personnel des banques centrales de l'Eurosystem. Toutefois, les BCN des États membres n'ayant pas ou pas encore adopté l'euro participent aux réunions des comités chaque fois que ceux-ci traitent de questions relevant du domaine de compétence du Conseil général. Des représentants d'autres institutions et organismes compétents peuvent également être invités.

Pour appuyer les travaux liés au MSU, certains de ces comités se réunissent en cas de besoin dans une composition correspondant au MSU, c'est-à-dire en incluant des représentants des autorités compétentes nationales qui ne sont pas des BCN.

Sous l'égide des comités se réunissent également des groupes de travail et des Task Forces poursuivant des objectifs spécifiques, en conformité avec le mandat du comité dont ils dépendent. Le Conseil des gouverneurs peut également mettre en place des (High Level) Task Forces pour étudier des questions particulières.

À ce titre, la phase d'étude du projet de l'euro numérique, qui a été lancée par le Conseil des gouverneurs de la BCE en 2021, s'est poursuivie en 2022 dans le cadre de la High Level Task Force on Central Bank Digital Currency. Cette phase d'étude devrait s'achever en octobre 2023. Sur la base de ses résultats, le Conseil des gouverneurs décidera si le développement d'un euro numérique sera envisagé.

1.10.2 Le Comité économique et financier

Le Comité économique et financier (CEF) a été institué par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est composé de représentants des Trésors ou des ministères des Finances et des banques centrales des États membres de l'Union européenne (UE), ainsi que de la Commission européenne et de la BCE.

Le CEF a été établi en vue de promouvoir la coordination des politiques des États membres dans toute la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur. Il a notamment pour mission de fournir le cadre du dialogue entre le Conseil européen et la BCE, de suivre la situation économique et financière des États membres, de contribuer à la coordination des politiques économiques et budgétaires et de fournir des informations sur les questions relatives aux marchés financiers, aux politiques de taux de change, ainsi qu'aux relations avec les pays tiers et les institutions internationales.

Le CEF se réunit en deux formations, plénière et restreinte. En formation plénière, le CEF se réunit avec les représentants des administrations et des BCN des États membres de l'UE, de la Commission et de la BCE. Il joue ainsi un rôle important dans la préparation des prises de position européennes au G20, au Fonds monétaire international (FMI) et au Conseil de stabilité financière (CSF). Il traite également les dossiers relatifs à la politique économique discutée aux réunions informelles du Conseil ECOFIN, auxquelles sont invités notamment les gouverneurs des BCN de l'UE et le Président de la BCE.

Les représentants des BCN ne participent pas aux réunions se tenant en formation restreinte. Dans cette dernière formation, le CEF se réunit également au sein du groupe de travail Eurogroupe, limité aux pays membres de la zone euro, à la Commission et à la BCE, afin de préparer les travaux de l'Eurogroupe. Ce dernier est un organe informel au sein duquel les ministres des États membres de la zone euro examinent les questions spécifiquement liées à l'euro ainsi que des questions plus larges ayant des incidences sur les politiques budgétaires, monétaires et structurelles des pays de la zone euro.

En 2022, le CEF a tenu 11 réunions au total et s'est également réuni trois fois en format spécifique « Table de Stabilité Financière ». Il inclut alors de hauts représentants des autorités européennes de surveillance et du Comité européen du risque systémique (CERS) et analyse l'évolution des marchés financiers et les risques pesant sur la stabilité financière dans l'UE.

Lors de ses réunions en formation plénière, le CEF s'est concentré sur l'impact économique et financier de l'agression russe contre l'Ukraine et sur les sanctions de l'UE envers la Russie. En outre, le Comité a suivi la situation économique à travers les prévisions de la Commission et les défis économiques liés à l'énergie, l'inflation et les perturbations des chaînes d'approvisionnement. Le CEF a continué à examiner l'évolution des marchés financiers et les risques pour la stabilité financière dans l'UE, en particulier dans le format « Table de Stabilité Financière », en mettant l'accent sur les prix énergétiques, la sensibilité des prix des actifs aux décisions de politique monétaire et l'évolution de l'inflation.

Comme les années précédentes, le CEF a également contribué à la préparation des réunions de l'Ecofin, notamment en proposant des projets de conclusions. Le CEF comprend divers sous-comités qui couvrent notamment les activités du FMI, le fonctionnement des marchés de la dette publique dans l'UE, ainsi que la production et la mise en circulation des pièces en euros.

La BCL et le ministère des Finances représentent également le Luxembourg au SCIMF (Sub-Committee on IMF and related issues). Le sous-comité examine les sujets ayant trait au FMI et vise à harmoniser les positions des États membres au sein du Conseil d'administration du FMI. Le SCIMF a discuté de la création du Fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité et de ses modalités de fonctionnement ainsi que des questions de son financement. Dans ce cadre, il a notamment examiné la possibilité pour les États membres de l'UE de transférer une partie des DTS alloués en août 2021. En outre, le sous-comité a continué de discuter de la seizième révision générale des quotes-parts des pays membres qui doit s'achever en décembre 2023. Il s'est également penché sur la mise à jour de la politique de prêts à des pays en situation d'arriérés du FMI. Enfin, il a discuté de la création d'un nouveau guichet « chocs alimentaires » qui vise à aider les pays membres à faire face à une insécurité alimentaire croissante à cause de chocs climatiques, de la pandémie et de la guerre en Ukraine.

Le sous-comité « pièces en euros » couvre les questions relatives à la production et à la mise en circulation des pièces en euros. Il suit l'évolution de la contrefaçon affectant les pièces en euros. Il propose au CEF l'émission éventuelle de pièces commémoratives de 2 euros pour la célébration d'événements européens. Ce sous-comité est assisté d'un groupe de travail chargé des aspects opérationnels en matière de pièces, à savoir notamment la coordination de la production de pièces et la réduction des stocks de pièces existants à travers des opérations d'échange ou de transfert de stocks entre États membres de la zone euro. Ce groupe de travail est présidé depuis fin 2019 par un agent de la BCL.

1.10.3 Autres comités européens

Le 24 avril 2013, le Système statistique européen (SSE) et le SEBC ont signé un Protocole d'accord relatif à la coopération entre les deux systèmes statistiques. Afin d'améliorer cette coopération, les deux systèmes ont établi le Forum statistique européen dans lequel sont représentés les banques centrales, les instituts statistiques nationaux ainsi que la Commission européenne et la BCE. Ce forum établira un programme de travail annuel dont l'objectif majeur est d'améliorer la coopération entre les deux systèmes.

Le Comité des statistiques financières, monétaires et de balance des paiements (CMFB), quant à lui, continue de traiter en profondeur les dossiers qui sont du ressort commun des deux systèmes statistiques. Le CMFB a également pour mission de se prononcer sur le développement et la coordination des catégories de statistiques qui sont requises dans le cadre des politiques appliquées par le Conseil européen, la Commission européenne et les différents comités qui les assistent. Dans le CMFB sont représentés les banques centrales, les instituts statistiques nationaux ainsi que la Commission européenne et la BCE. Sous l'égide de ce comité fonctionnent des groupes de travail poursuivant des objets spécifiques.

Le Comité européen des centrales de bilan (ECCBSO)¹⁹⁷, dont la BCL est membre depuis 2014, est un organisme consultatif créé en 1987 par un groupe de BCN européennes chargées de la gestion des Centrales de bilan nationales. L'objectif initial du Comité était d'améliorer l'analyse des données des sociétés non financières. Les objectifs du Comité ont été élargis par les banques centrales à des domaines tels que la statistique, la recherche économique et financière, la stabilité financière, la surveillance et l'évaluation de risque pour couvrir l'utilisation des données des sociétés non financières. L'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), chargé de la Centrale des bilans au Luxembourg, est membre de ce comité.

Au cours de l'année 2022, la BCL a contribué activement aux travaux menés dans ces trois enceintes. Des progrès ont pu être accomplis, notamment sur le plan des statistiques de comptes financiers, de balance des paiements, de services financiers, de finances publiques ainsi que des comptes nationaux.

¹⁹⁷ En anglais, *European Committee of Central Balance-Sheet Data Offices*.

1.11 ACTIVITÉS NATIONALES ET INTERNATIONALES

1.11.1 Activités nationales

1.11.1.1 Relations avec le Parlement

Le 5 décembre 2022, la BCL a présenté son avis relatif aux projets de loi concernant les recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2023 et la programmation financière pluriannuelle pour la période 2022-2026 devant la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés.

1.11.1.2 Activités des comités BCL

Commission consultative statistiques bancaires et monétaires

La Commission consultative statistiques bancaires et monétaires (CCSBM), mise en place par la BCL, a pour but d'assurer une collecte efficace de statistiques bancaires et monétaires par la BCL et d'instituer un dialogue avec les établissements de crédit qui y sont soumis. Au cours de l'année 2022, la CCSBM a été consultée dans le cadre de la refonte de la collecte statistique relative aux taux d'intérêt auprès des établissements de crédit qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2022.

1.11.1.3 Activités des comités externes auxquels la BCL participe

Comité de conjoncture

Le Comité de conjoncture intervient dans le cadre de la législation autorisant le gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et structurelles et à assurer le maintien de l'emploi. Il contribue à l'analyse de la conjoncture luxembourgeoise ainsi qu'au suivi des questions de politique économique les plus actuelles.

La BCL participe de deux manières aux travaux du Comité de conjoncture : d'une part, elle recueille des informations ayant trait à l'évolution conjoncturelle du Luxembourg et, d'autre part, elle fournit un éclairage sur les développements de la place financière et en matière monétaire.

Commission de l'indice des prix à la consommation

La BCL participe comme observatrice aux travaux de la Commission de l'indice des prix à la consommation, qui est chargée de conseiller et d'assister le STATEC dans l'établissement des indices des prix à la consommation. Cette Commission a également pour mission de donner un avis technique sur l'établissement mensuel de l'indice des prix à la consommation et de superviser la conformité de celui-ci avec les réglementations nationales et européennes. La BCL y présente ses projections d'inflation pour le Luxembourg et fournit des explications au sujet de ses travaux en matière d'évolution des prix à la consommation.

Comité comptabilité bancaire

Le Comité comptabilité bancaire, mis en place par la CSSF, a pour but d'assurer un échange de vues entre l'autorité de surveillance, la BCL et les acteurs de la place financière luxembourgeoise. La CSSF consulte le Comité lors de l'élaboration de circulaires qui concernent la comptabilité bancaire.

Conseil supérieur de la statistique

Le Conseil supérieur de la statistique exerce des fonctions consultatives auprès du STATEC et a pour mission d'émettre un avis sur son programme annuel. À cet effet, le STATEC soumet au Conseil supérieur de la statistique, à la fin de chaque année, un rapport sur les travaux accomplis au cours de l'année écoulée ainsi qu'un programme des travaux à réaliser au cours de l'année à venir. Le rapport et le programme font l'objet d'un avis du Conseil supérieur de la statistique.

La BCL participe régulièrement aux travaux de ce comité en tant qu'observatrice.

Elle contribue au travail du Conseil supérieur de la statistique, notamment en donnant son avis sur les documents qui lui sont soumis. Par ailleurs, elle fournit au STATEC des données collectées sur la place financière afin de lui permettre de réaliser son programme de travail.

Comité des statistiques publiques

Le Comité des statistiques publiques exerce un rôle de coordination dans le domaine des statistiques publiques. Ainsi, il dresse un inventaire de toutes les enquêtes du système statistique luxembourgeois, analyse les possibilités de satisfaire aux requêtes par des sources existantes et veille à la mise en œuvre du programme statistique dans le respect des bonnes pratiques du système statistique luxembourgeois et des normes internationales en la matière.

La BCL participe régulièrement aux travaux de ce comité en tant qu'observatrice.

Commission des normes comptables

Depuis octobre 2013, la BCL est membre de la Commission des normes comptables (CNC).

La CNC est un groupement d'intérêt économique (GIE) qui a pour objet :

- de donner des avis au gouvernement en matière de comptabilité ;
- de contribuer au développement d'une doctrine comptable ;
- de participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales. Depuis 2014, la CNC représente le Luxembourg au sein du Groupe consultatif européen pour l'information financière (EFRAG)¹⁹⁸ ;
- d'assumer toute mission à elle confiée par la loi.

Durant l'année 2022, la CNC a procédé à la publication de trois séances de Questions-Réponses (Q&A), à savoir :

- Q&A CNC 22/026 – Devise de tenue de comptabilité et d'établissement des comptes annuels en régimes LUX GAAP et LUX GAAP-JV ;
- Q&A CNC 22/027 – Traitement comptable des transactions et soldes libellés en devises étrangères en régimes LUX GAAP et LUX GAAP-JV ;
- Q&A CNC 22/028 – Mise en œuvre de l'exemption de consolidation des petits groupes (article 1711-4 LSC) : modalités pratiques.

Les deux premières séances de Q&A viennent prendre position sur des thématiques importantes au Luxembourg mais sur lesquelles le droit comptable européen et le droit comptable luxembourgeois sont tous deux silencieux. Dans la même optique, une séance de Q&A sur la thématique de la comptabilité de couverture du risque de change en LUX GAAP et LUX GAAP-JV devrait être préparée en 2023.

Au cours de l'année 2022, le groupe de travail « Projets de loi et doctrine comptable » a effectué une revue approfondie de l'avant-projet de loi portant sur la « Refonte du droit comptable luxembourgeois » tel que développé par les services internes de la CNC, et a proposé des révisions de forme et de fond qui ont été approuvées par le Conseil de gestion de la CNC. Cet avant-projet de loi a été communiqué aux services du ministère de la Justice en charge du droit commercial afin que celui-ci initie la procédure législative.

Par ailleurs et en application de l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002, la CNC a rendu son avis motivé concernant les demandes de dérogation dont elle a été saisie. La quasi-totalité des demandes portait sur l'autorisation de recourir à un référentiel dérogatoire (les normes US GAAP ou les normes IFRS telles que publiées par l'IASB) pour l'établissement et la publication de comptes consolidés.

¹⁹⁸ En anglais : *European Financial Reporting Advisory Group*.

Enfin, faisant suite à la réforme de la gouvernance de l'EFRAG au mois de janvier 2022, la CNC est également devenue membre du second pilier dédié aux normes européennes de durabilité (« Sustainability Reporting Pillar ») aux côtés du premier pilier historique dédié aux normes IFRS (« Financial Reporting Pillar »). Durant le mois d'avril 2022, le groupe de travail de l'EFRAG dénommé « Project Task Force (PTF) on European Sustainability Reporting Standards (ESRS) » a conclu ses travaux et a remis ses projets de normes de durabilité aux nouveaux organes de gouvernance de l'EFRAG [« Sustainability Reporting (SR) Board » et « Sustainability Reporting (SR) Technical Experts Group (TEG) »]. L'EFRAG a ensuite soumis les projets de normes de durabilité élaborées par la PTF ESRS à consultation publique. La CNC a participé à cette consultation publique à travers son groupe de travail « Affaires européennes et internationales » dans une formation élargie associant représentants des ministères concernés et représentants des entreprises. À cet égard, le Conseil de gérance a marqué son accord sur la création à terme d'un groupe de travail de la CNC pleinement dédié aux normes de durabilité et dont la composition serait adaptée en conséquence. À l'issue de cette consultation publique, l'EFRAG à travers les organes concernés (SR TEG et SR Board) a procédé à la revue et à la modification des projets de normes ESRS en prenant en considération les commentaires émis dans le cadre de ladite consultation.

Au terme de cette procédure de revue et de modification, l'EFRAG a communiqué à la Commission européenne les projets révisés de normes ESRS qui – après examen – feront l'objet d'une adoption par voie d'actes délégués dans le courant de l'année 2023.

Enfin, au mois de décembre 2022, la directive (UE) 2022/2464 concernant la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises a été adoptée et publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Cette directive qui doit faire l'objet d'une transposition pour le 6 juillet 2024 au plus tard prévoit – comme cela avait déjà été indiqué – un élargissement significatif de son champ d'application. Ainsi, seront notamment visées les grandes entreprises (non cotées) telles que définies par la directive comptable 2013/34/UE. La directive prévoit en outre une première application variable suivant la catégorie d'entreprises concernées. Ainsi et à titre illustratif, les dispositions nationales issues de la transposition de la directive (UE) 2022/2464 s'appliqueront à partir de l'exercice débutant le 1^{er} janvier 2024 aux grandes entités d'intérêt public (EIP) alors qu'elles ne s'appliqueront aux grandes entreprises (non cotées) qu'à compter de l'exercice débutant le 1^{er} janvier 2025.

Les éléments qui précèdent constituent un aperçu non exhaustif des principaux chantiers menés par la CNC auxquels la BCL a contribué.

1.11.2 Activités internationales

Activités au niveau du Fonds monétaire international

L'objectif premier du Fonds monétaire international (FMI) est d'assurer la stabilité du système monétaire en traitant toutes les questions d'ordre macroéconomique et financier qui ont une incidence sur la stabilité mondiale.

Le 13 avril 2022, le Conseil d'administration du FMI a approuvé la création d'un nouveau Fonds fiduciaire pour la résilience et la durabilité (RST). Celui-ci est devenu opérationnel le 12 octobre 2022, suite à une déclaration de la Directrice générale du FMI, Kristalina Georgieva. Il s'agit du premier mécanisme du FMI à octroyer des financements à long terme abordables. Il a pour vocation d'aider les pays à renforcer leur résilience face aux difficultés structurelles à long terme, telles que le changement climatique et les pandémies, afin qu'ils préservent leur stabilité économique et financière à plus long terme, tout en mobilisant d'autres financements publics et privés. Ce fonds sera abondé par des pays membres plus robustes sur le plan économique, notamment en canalisant une partie de leurs droits de tirage spéciaux (DTS) octroyés lors de l'allocation d'août 2021. Le Luxembourg, par le biais de la ministre des Finances, a annoncé lors des Réunions annuelles d'octobre 2022 son intention de contribuer au RST à hauteur de 20 % de son allocation d'août 2021.

L'organe de décision suprême du FMI est le Conseil des gouverneurs. Chaque pays membre y dispose d'un gouverneur et d'un gouverneur suppléant. Le Directeur général de la BCL est le gouverneur suppléant

du Luxembourg au FMI. Le Conseil des gouverneurs a délégué la plupart de ses pouvoirs au Conseil d'administration du FMI, où les 190 membres du FMI sont représentés par 24 administrateurs.

Le Luxembourg fait partie du groupe de pays dirigé à tour de rôle pour une période de quatre ans par un administrateur belge ou néerlandais et y occupe une position de conseiller principal (Senior Advisor). Les seize membres de ce groupe sont, dans l'ordre décroissant de leur quote-part, les Pays-Bas, la Belgique, l'Ukraine, Israël, la Roumanie, le Luxembourg, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Moldavie, la Macédoine du Nord, l'Arménie, l'Andorre et le Monténégro.

Les quotes-parts des pays membres constituent une part essentielle des ressources financières du FMI. Elles correspondent globalement à la position relative de chaque pays dans l'économie mondiale. La quote-part du Luxembourg s'établit à 1 321,80 millions de DTS.

Après les quotes-parts, le FMI dispose également d'une deuxième et d'une troisième ligne de défense en termes de ressources financières, respectivement les Nouveaux accords d'emprunt (NAE) et des crédits bilatéraux. Ces accords multilatéraux visent à compléter les ressources du FMI à titre temporaire. Le Luxembourg participe aux NAE à hauteur de 990 millions de DTS et a également une ligne de crédit en faveur du FMI de 887 millions d'euros.

Fin 2022, les crédits accordés par le Luxembourg dans le cadre des NAE atteignaient 4,74 millions de DTS. À ce jour, le FMI n'a pas encore eu recours à sa troisième ligne de défense, les lignes bilatérales de crédit.

La BCL traite les opérations financières du Luxembourg vis-à-vis du FMI. Elle détient les avoirs et les engagements du Luxembourg envers le FMI au titre du compte général et du compte de DTS. La quote-part du Luxembourg est reprise intégralement dans le bilan de la BCL. Fin 2022, la position de réserve – la différence entre la quote-part totale du Luxembourg auprès du FMI et les avoirs en euros détenus par le FMI auprès de la BCL – était de 354,52 millions de DTS, soit 26,82 % de la quote-part du Luxembourg. Toujours en fin d'année 2022, le Luxembourg détenait 1 552,19 millions de DTS, soit 101,1 % de son allocation de DTS.

Activités au niveau de la Banque des règlements internationaux

Établie en 1930, la Banque des règlements internationaux (BRI) est la plus ancienne des institutions financières internationales. La BRI favorise la coopération internationale entre autorités monétaires et autorités de surveillance du secteur financier dans le cadre des réunions qu'elle organise à l'intention des responsables de ces instances. En outre, dans le cadre du Processus de Bâle, elle accueille en son siège les groupes internationaux œuvrant à la stabilité financière mondiale, dont le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire¹⁹⁹ et le Conseil de stabilité financière²⁰⁰. La BRI leur apporte un soutien, facilite leur interaction et contribue à établir des normes internationales dans le domaine bancaire. Par ailleurs, elle mène des travaux de recherche sur les questions stratégiques auxquelles sont confrontées les banques centrales et les autorités de contrôle du secteur financier. La BRI compte actuellement comme membres 63 banques centrales et autorités monétaires, dont la BCL, qui proviennent aussi bien des pays avancés que des pays émergents.

La BCL est étroitement impliquée dans les activités de différents comités et groupes de travail de la BRI²⁰¹. La BCL est représentée par son Gouverneur à la Réunion sur l'économie mondiale²⁰² et à la Réunion de tous les gouverneurs²⁰³, réunions qui se tiennent à une fréquence bimestrielle, en général au siège de la

199 En anglais, *Basel Committee on Banking Supervision* (BCBS).

200 En anglais, *Financial Stability Board* (FSB).

201 Les principaux comités de la BRI sont : le Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board*), le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire (*Group of Central Bank Governors and Heads of Supervision – GHOS*), le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (*Basel Committee on Banking Supervision*), le Comité sur le système financier mondial (*Committee on the Global Financial System*), le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (*Committee on Payment and Market Infrastructures*), le Comité des marchés (*Markets Committee*), le Groupe sur la gouvernance des banques centrales (*Central Bank Governance Group*), le Comité Irving Fisher sur les statistiques de banque centrale (*Irving Fisher Committee on Central Bank Statistics*), l'Association internationale des superviseurs d'assurance (*International Association of Insurance Supervisors*), l'Association internationale des assureurs de dépôts (*International Association of Deposit Insurers*).

202 En anglais, *Global Economy Meeting*.

203 En anglais, *All Governors' Meeting*.

BRI à Bâle. Les gouverneurs et autres hauts responsables des banques centrales et autorités monétaires membres de la BRI y examinent les évolutions récentes et les perspectives de l'économie mondiale et des marchés financiers. Ils échangent en outre leurs points de vue et expériences sur des sujets d'intérêt pour les banques centrales.

Les débats économiques portent essentiellement sur les développements macroéconomiques et financiers dans les principales économies avancées et émergentes. Parmi les questions abordées par la Réunion sur l'économie mondiale au cours de l'année écoulée figuraient les implications à court terme des perturbations du marché des matières premières ; les implications macroéconomiques des perturbations de la chaîne d'approvisionnement mondiale ; la croissance des salaires : évolution récente et perspectives ; l'inflation : évolution et perspectives ; le changement climatique, cycle économique et politique monétaire ; et les prix de l'immobilier post-pandémie : moteurs et implications.

Quant à la Réunion de tous les gouverneurs, elle a abordé en 2022 les thèmes suivants : les attentes des ménages en matière d'inflation : défis de communication ; la rentabilité des banques centrales : perspectives et enjeux ; la finance décentralisée ; et les priorités des banques centrales en matière de cyber-risque.

En outre, la BCL participe au Comité sur le système financier mondial (CSFM)²⁰⁴ et à l'Assemblée générale ordinaire de la BRI. Le CSFM suit l'évolution des marchés financiers pour les gouverneurs participant à la Réunion sur l'économie mondiale et en analyse les implications en termes de stabilité financière et de politique de banque centrale.

Activités au sein du Réseau des banques centrales et des superviseurs pour le verdissement du système financier

La BCL est membre du Réseau des banques centrales et des superviseurs pour le verdissement du système financier (NGFS)²⁰⁵ depuis septembre 2018. Ce réseau, établi lors du premier sommet international sur le climat (One Planet Summit) qui s'est tenu à Paris en décembre 2017, encourage l'échange des meilleures pratiques et le partage des expériences afin de promouvoir la gestion du risque climatique et environnemental dans le domaine financier et de faciliter la transition vers une économie durable. Il a pour but de contribuer à atteindre les objectifs de l'Accord de Paris, c'est-à-dire un réchauffement planétaire « nettement en dessous de 2 °C ».

En 2022, le NGFS a publié son nouveau programme de travail. Celui-ci est organisé autour de 4 axes de travail (*Workstreams*)²⁰⁶, 2 Groupes de travail (*Task Forces*)²⁰⁷ temporaires et 3 Réseaux d'experts (*Networks*)²⁰⁸. La BCL participe aux axes de travail sur la supervision, la politique monétaire et le *Net Zero* pour les banques centrales, ainsi qu'au groupe de travail sur le renforcement des capacités et la formation. En 2022, la BCL a rejoint le réseau d'experts sur les questions juridiques.

Le NGFS a publié plusieurs documents, notamment les Scénarios climatiques du NGFS pour les banques centrales et les superviseurs et le tableau de bord sur l'élargissement de la finance verte. Le NGFS a également produit des rapports évaluant les progrès réalisés dans les domaines du comblement des lacunes en matière de données et de l'amélioration de la transparence du marché dans le domaine de la finance verte et de la finance de transition.

Activités dans le domaine de la coopération technique internationale

La coopération technique de banques centrales est un axe majeur des relations internationales de la BCL. Elle vise à renforcer les relations avec des banques centrales de pays tiers hors UE et favoriser l'échange de meilleures pratiques et d'expertise, contribuant ainsi à la stabilité financière et monétaire dans le monde.

204 En anglais, *Committee on the Global Financial System (CGFS)*.

205 En anglais, *Network for Greening the Financial System*.

206 En anglais, *WS on Supervision, WS on Monetary Policy, WS on Scenario Design and Analysis, WS on Net Zero for Central Banks*.

207 En anglais, *Taskforces on (1) Capacity Building and Training and on (2) Biodiversity Loss and Nature-related Risks*.

208 En anglais, *Expert networks on (1) Legal Issues, on (2) Data and on (3) Research*.

La Banque contribue à diverses initiatives de renforcement des capacités de banques centrales, essentiellement dans le cadre du SEBC ou par le biais d'organisations internationales, et a ainsi développé des partenariats avec les banques centrales avec lesquelles elle entretient des relations privilégiées.

La BCL a participé à la première édition d'un programme régional d'assistance technique au niveau du SEBC qui a pour objectif le renforcement des capacités des banques centrales des Balkans occidentaux à travers des actions de formation axées sur les fonctions principales de banque centrale. Une deuxième phase du Programme a été lancée en septembre 2022 et a pour objectif d'améliorer leurs instruments et leurs politiques analytiques, de transférer les meilleures normes européennes et internationales dans les pratiques nationales, de renforcer les fonctions des banques centrales et du système de supervision bancaire, et de promouvoir l'harmonisation des législations nationales.

En outre, la BCL a soutenu l'International Financial Corporation (IFC) du Groupe de la Banque mondiale dans le cadre de son programme de formation sur les marchés financiers et de capitaux.

1.12 LES INITIATIVES ENVIRONNEMENTALES DE LA BCL

Afin d'intégrer le développement durable dans ses fonctions essentielles, la BCL a intensifié ses efforts pour améliorer l'impact environnemental de ses activités physiques et pour intégrer les principes environnementaux dans ses activités quotidiennes. En particulier, en 2022, la BCL a mis en place une organisation interne dédiée aux questions climatiques qui se concentre, entre autres, sur l'amélioration de l'empreinte carbone de ses propres opérations.

Énergie

Au fil des années, la BCL a mis en œuvre un certain nombre de mesures d'efficacité énergétique qui ont contribué de manière significative à une baisse de la consommation d'énergie. Par exemple, le bâtiment situé au 7 Royal Boulevard est entièrement éclairé par des ampoules LED. En 2022, la BCL a lancé un appel d'offres pour le remplacement des ampoules à incandescence du bâtiment Monterey et les travaux de remplacement ont commencé au printemps 2023.

L'un des bâtiments les plus récents de la BCL a été certifié avec l'écolabel BREEAM, qui signifie *Building Research Establishment Environmental Assessment Methodology* (méthodologie d'évaluation environnementale de l'établissement de recherche sur le bâtiment). Il s'agit d'une méthode globale de certification et d'évaluation de la durabilité des bâtiments. Le BREEAM est l'un des certificats les plus avancés sur le plan technique et existe depuis plus de 20 ans. Il comprend un ensemble de procédures et d'outils très avancés conçus pour évaluer et mesurer les niveaux de durabilité d'un bâtiment²⁰⁹.

La BCL paie également une petite prime pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie propres et renouvelables. Cette prime couvre l'augmentation des coûts encourus par le fournisseur d'électricité lorsqu'il ajoute de l'énergie renouvelable à son mix de production d'électricité.

Gestion des déchets

La BCL prend diverses mesures, tant au niveau de la sensibilisation du personnel que de l'amélioration de sa gestion des déchets. La BCL a obtenu le label « *SuperDrecksKëscht* » accordé aux entreprises qui ont adopté un plan de gestion des déchets respectueux de l'environnement. Ce label est délivré par l'Administration de l'environnement, la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce²¹⁰. La BCL a également encouragé et formé son personnel à des pratiques appropriées et cohérentes de tri et de gestion des déchets en publiant des articles de sensibilisation sur son Intranet afin de donner la priorité aux activités de prévention des déchets.

209 « Sustainable Buildings and Eco-Labels (Leed, Bream and Minergie) », <https://www.mchmaster.com/news/sustainable-buildings-and-eco-labels-leed-bream-and-minergie/>

210 Guichet « Quality label SuperDrecksKëscht fir Betriber », <https://guichet.public.lu/en/entreprises/commerce/labels/labels-ecologiques/sdk-fir-betriber.html>

En 2022, la BCL a retiré toutes les corbeilles à papier des différents bureaux et les a remplacées par une corbeille centralisée par étage afin de réduire davantage la production de déchets. En outre, la BCL a abandonné la distribution d'agendas et de calendriers en papier afin de réduire sa consommation de papier.

Achats

Les considérations environnementales font partie intégrante des activités de planification des achats de la BCL. En introduisant des critères de sélection et d'attribution visant la production et la fourniture durables de biens, de services et de travaux, la BCL crée des incitations ciblées pour que ses fournisseurs proposent constamment des solutions innovantes qui contribuent à l'amélioration de sa performance environnementale.

Voyages d'affaires

La BCL suit de près l'empreinte CO₂ des voyages d'affaires du personnel en avion en analysant les « rapports verts » fournis annuellement par une société externe. Ces rapports comprennent des calculs de tous les voyages en avion effectués par le personnel de la BCL au cours de l'année et de leur empreinte carbone. Ils fournissent également une ventilation détaillée de tous les vols, avec des précisions sur la distance totale, l'origine, la classe et la destination. Toutefois, ces rapports annuels ne contiennent pas d'informations sur les autres moyens de déplacement professionnel (par exemple, les voyages en train). En raison de la pandémie de COVID-19, qui a interrompu la plupart des voyages d'affaires, le suivi de l'impact environnemental des voyages d'affaires a été temporairement suspendu, mais a été réintroduit en 2022.

Formation et apprentissage du personnel

La BCL participe au groupe de travail « *Net Zero for Central Banks* » du Réseau des banques centrales et superviseurs pour le verdissement du système financier²¹¹. Le champ d'application de ce groupe de travail couvre, entre autres, le verdissement des opérations internes des banques centrales. Le groupe de travail sert de forum pour l'échange d'expériences entre les banques centrales qui ont pris ou envisagent de prendre des mesures pour réduire l'impact environnemental de leurs activités.

La BCL est membre du réseau « *Inspiring more Sustainability* » (IMS) depuis 2015 et participe régulièrement à ses ateliers annuels. L'IMS est depuis 15 ans le principal réseau d'entreprises luxembourgeoises actives dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises (RSE).

Nouvelles méthodes de travail

Les solutions de travail à distance et les outils de vidéoconférence sont restés une composante majeure des pratiques de travail de la banque malgré la reprise des voyages d'affaires en 2022. La BCL a également continué à appliquer la décision du SEBC de réduire de moitié les réunions en présentiel.

Perspectives pour 2023

À l'avenir, la BCL prévoit d'intégrer davantage les principes de durabilité dans ses opérations physiques. En 2023, la BCL souhaite parvenir à une numérisation complète du processus P2P à l'échelle de la banque.

1.13 L'OFFICE DE COORDINATION DES ACHATS DE L'EUROSYSTÈME

En décembre 2007, le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) a désigné la Banque centrale du Luxembourg (BCL) pour héberger l'Office de coordination des achats de l'Eurosystème (EPCO)²¹², créé pour coordonner les achats conjoints de biens et de services des membres du Système européen de banques centrales (SEBC) dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions. Depuis 2019, l'EPCO est devenu une fonction permanente de l'Eurosystème.

211 En anglais, *Central banks and Supervisors Network for Greening the Financial System* (NGFS).

212 En anglais, *Eurosystem Procurement Coordination Office* (EPCO).

Depuis 2008, le mandat de la BCL, en tant que banque centrale hôte de l'EPCO, a été renouvelé trois fois. Le mandat actuel a pris effet le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024, avec possibilité de reconduction.

Selon les termes de la décision de la BCE établissant le cadre juridique applicable aux achats conjoints de l'Eurosystème²¹³, la mission principale de l'EPCO est de recenser et de coordonner des achats conjoints susceptibles d'apporter des bénéfices ou ayant un besoin d'harmonisation pour les banques centrales de l'Eurosystème/SEBC, y compris les *in-house printing-works*. En 2021, 24 banques centrales participaient aux activités de l'EPCO²¹⁴. En outre, d'autres institutions en dehors du SEBC peuvent participer aux achats conjoints de l'EPCO, sous certaines conditions²¹⁵.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'EPCO a continué à focaliser son activité sur l'identification et la coordination des procédures d'achats conjoints d'intérêt pour les banques centrales participantes, ainsi que sur la gestion et la promotion des accords conclus au bénéfice de ses membres.

Le programme d'achats de l'EPCO, approuvé par le Conseil des gouverneurs, comprend des biens et services informatiques, des services de fourniture des données de marché, des services de consultance et de formation, des services de transport aérien et d'hébergement, ainsi que des produits liés à la mise en circulation de billets.

En 2022, dans le cadre de ses missions, l'EPCO a coordonné 60 procédures d'achats conjoints. Une banque « chef de file » a été désignée pour la mise en œuvre de chacune de ces procédures, en coordination avec l'EPCO.

Dans le cadre des études et des échanges menés en collaboration avec l'ensemble des réseaux d'experts des banques centrales participant à l'EPCO, de nouvelles opportunités d'achats conjoints (21) ont également été identifiées et seront lancées à partir de 2023. D'autres opportunités étaient en cours d'analyse.

Les accords-cadres mis en place et issus des procédures d'achats conjoints (57) ont généré des bénéfices financiers et administratifs considérables pour les banques centrales et autres institutions participant à l'EPCO.

L'EPCO a continué à faciliter l'échange et le développement de bonnes pratiques au travers de ses réseaux d'experts, permettant ainsi de promouvoir une coopération renforcée en matière d'achat au sein du SEBC. L'exécution du budget de l'EPCO en 2022, qui fait partie d'une enveloppe financière pluriannuelle, s'est révélée inférieure au budget initialement alloué.

213 Décision de la Banque centrale européenne du 17 novembre 2008 établissant le cadre applicable aux achats conjoints de l'Eurosystème (BCE/2008/17) (2008/893/CE), telle que modifiée par les décisions BCE/2015/51 et BCE/2020/27.

214 En 2022, l'EPCO regroupait au total 24 banques centrales : 20 banques centrales de l'Eurosystème, ainsi que 4 banques centrales nationales de pays de la zone non-euro. Voir la liste des banques participantes sur le site www.epco.lu.

215 Depuis 2016, certaines institutions ne faisant pas partie du SEBC peuvent également participer à l'EPCO sous les conditions définies par la décision de la BCE (BCE/2008/17, telle que modifiée).